

LOI N° 1.511 DU 2 DÉCEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE CIVILE

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1028, PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE CIVILE (p. 2)**
- II. RAPPORT DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION (p. 41)**
- III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 1028, PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE CIVILE (p. 47)**
- IV. RÉPONSE DU MINISTRE D'ÉTAT (p. 49)**

B - LOI N° 1.511 DU 2 DÉCEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE CIVILE (p. 50)

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.569
DU 17 DÉCEMBRE 2021**

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1028,

PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE CIVILE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La procédure civile est traditionnellement présentée comme un « *droit servant* » – voire même « *servile* » quelques fois – inéluctablement vouée à servir le droit substantiel auquel elle se rattache par la nature du contentieux qu'elle régit. Rien ne saurait pourtant être plus réducteur que cette appréhension qui, pour répandue qu'elle puisse être, ne résiste cependant pas au constat selon lequel la procédure est au cœur du processus même de la « réalisation » du droit, au-delà de sa seule proclamation.

C'est ce que l'on pouvait déjà lire, au XIX^{ème} siècle sous la plume du jurisconsulte allemand IHERING, qui écrivait que « *La réalisation du droit est la vie et la vérité du droit* ». Un siècle plus tard, le Pr. MOTULSKY, l'un des pères fondateurs de la procédure civile, semblait lui faire écho en rappelant que « *Le droit n'atteint sa plénitude qu'en se réalisant (...)* *L'Efficacité des droits, voire leur nature profonde, ne s'éprouve réellement que dans l'action en justice ; et il est probable que, sans celle-ci, la notion de droit même au sens objectif n'existerait pas* ».

Ce constat ne cesse d'être pertinent. Parce qu'elle contribue précisément à déterminer l'ensemble des règles qui régissent la marche d'un procès dans le but d'assurer aux particuliers la mise en œuvre de leurs droits subjectifs, la procédure est une garantie essentielle de l'efficacité des droits, sans laquelle ceux-ci ne seraient que de vaines déclarations.

A la fois technique d'organisation du procès et technique de garantie des libertés et droits fondamentaux, la procédure civile est progressivement et assurément devenue un instrument de mesure de l'effectivité de l'Etat de droit, dont elle est aujourd'hui consubstantielle. A ce titre, comme le rappelait très justement le Professeur Yves STRICKLER lors de son allocution à l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux de Monaco le 1^{er} octobre 2020 « *Plus qu'un droit servant, la procédure civile est un droit fondamental* ».

C'est ainsi, parce qu'elle est appréhendée sous le prisme des libertés et des droits fondamentaux – en particulier des droits de la défense et du droit d'accès au juge – que son importance constitue la première des caractéristiques de la procédure et, partant, l'une des données majeures et récurrentes de toutes réflexions y afférentes. Fussent-elles parfois considérées comme trop rigides ou contraignantes, les règles techniques de la procédure civile sont la clef de voûte d'une justice impartiale, indépendante, transparente et efficace, procédant de la recherche d'équilibre entre les parties qui s'opposent et d'une véritable égalité des armes.

Par-delà les enjeux qui y sont attachés, la procédure civile a ceci de remarquable qu'elle procède d'une dynamique de renouvellement et d'adaptabilité permanent. Régulièrement confrontée en effet à de nouvelles sources, à de nouvelles réalités judiciaires, et à des phénomènes socio-juridiques contemporains et en développement (telles que la judiciarisation ou l'exigence sans cesse accrues d'une plus grande célérité et technicité de la justice) la procédure civile doit faire face à une véritable demande sociale d'une réponse civile à la fois efficace et toujours plus respectueuse des droits et libertés individuelles.

Les nombreuses évolutions de la législation monégasque attestent de cette évolutivité de la discipline. En effet, depuis la promulgation du Code de procédure civile, le 5 septembre 1896, et du Code civil, le 21 décembre 1880, 59 réformes et modifications ont été apportées au Code de procédure civile et 65 au Code civil, chacune ayant contribué, dans des proportions variables, à l'actualisation de ces matières.

Aussi peut-on citer, parmi les réformes les plus significatives, celles opérées par la loi n° 1.244 du 6 novembre 2011 portant modification du droit de la preuve, la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile et la loi n° 1448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé.

De même relèvera-t-on avec intérêt, au titre des évolutions organisationnelles et fonctionnelles : la loi n° 1.092 du 26 décembre 1985 modifiant les taux de compétence des juridictions de paix et du travail ; la loi n° 1.135 du 16 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la première partie du Code de procédure civile ; la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, la loi n° 1.423 du 2 décembre 2015 relative à la

nullité des actes de procédure et à certaines amendes civiles. L'on signalera également et enfin, en dernier lieu, la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes.

Ces réformes d'ampleur mettent en exergue le fait que le Gouvernement Princier s'est constamment employé, depuis plus de cent-vingt ans, à répondre aux nécessaires évolutions de la justice en général et de la matière civile en particulier.

Dans ce cadre, nul ne saurait du reste nier ou minimiser, au titre des sources de ces évolutions, l'apport premier des stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme, et ce, qu'elles servent de substrat à la Cour européenne des droits de l'homme, ou référentiels d'analyse aux juges nationaux, ces « *premiers juges* » de la CEDH. Pour ce qui est de sa genèse, le présent projet de loi procède directement des travaux de la Commission de mise à jour des Codes, lesquels, dans le cadre de la modernisation du droit et des procédures, ont fait apparaître l'intérêt de revoir différentes dispositions du Code de procédure civile, du Code civil et de certaines dispositions législatives, et ce en regard du constat selon lequel, à maints égards, la procédure civile monégasque n'est plus adaptée aux besoins d'une justice moderne et efficace. Obsolescence avérée de certaines dispositions relatives au procès civil, nécessité de réponse à de nouveaux besoins et attentes légitimes du justiciable, volonté de tendre de plus en plus vers le règlement amiable des litiges, souhait pérenne d'optimisation de la qualité de la justice, nécessité de conformité aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en termes de liberté, de la défense et du respect des principes fondamentaux de la procédure... Tels sont les enjeux principaux ayant précisé à l'élaboration de ce texte.

A l'aune de ces considérations, il apparaît expédient au Gouvernement de souligner d'ores et déjà –fut-ce brièvement – avant que de passer à l'explicitation détaillée des articles du dispositif, les principales innovations et apports contenus dans le présent projet de loi. La réforme projetée procède de deux orientations complémentaires, le présent projet de loi se voulant tout à la fois une œuvre de création et une œuvre d'actualisation.

Le premier axe autour duquel s'articule le texte projeté est celui de la création de dispositions répondant aux besoins de la pratique. A ce titre, les adjonctions majeures projetées sont les suivantes :

- Instauration de la pratique des conclusions récapitulatives dans les cas où la représentation par avocat est obligatoire, cette technique de facilitation du travail du juge créant aussi un gain de temps procédural pour les avocats, puisque seules les dernières conclusions déposées seront prises en compte ;
- Création de la cassation sans renvoi en matière civile pour la Cour de révision (le mécanisme existant au pénal mais non au civil) ;
- Création d'une nouvelle voie de droit, le « rabat d'arrêt de la Cour de révision », visant à corriger de graves vices de procédure ou d'atteinte portée à un principe fondamental de procédure ;
- Instauration d'une nouvelle procédure permettant d'ordonner par voie de requête des mesures d'instruction dans le souci de sauvegarder et d'établir des éléments de preuve avant tout procès ;
- Création de la passerelle pour passer d'une procédure d'urgence et provisoire à une audience principale (cet apport réitérant une création jurisprudentielle) ;
- Instauration de la pratique de l'astreinte (utile à la prévention des difficultés d'exécution des décisions de justice) ;
- Création d'une assistance judiciaire partielle, dans l'objectif d'atténuer l'effet de seuil dans l'attribution d'une assistance de cette nature ;
- Création d'une passerelle vers le Tribunal de première instance dans le cas où la compétence du juge conciliateur est déclinée devant lui (cette création ayant pour but d'accélérer le jugement des affaires).

Le second axe autour duquel s'articule le projet de loi est celui de l'actualisation des dispositions vieillissantes et plus adaptées à une justice moderne et efficace. Dans ce cadre les innovations principales du présent projet sont les suivantes :

- Amélioration des règles qui gouvernent la mise en état des affaires ;
- Obligation de la représentation par avocat-défenseur devant le Tribunal de première instance érigée comme un principe ;

- Modernisation et actualisation des compétences du Juge de Paix ;
- Modernisation et clarification des règles relatives à la compétence juridictionnelle ;
- Précision du mécanisme de la procédure en cas d'erreurs et omissions purement matérielles et l'ajout du cas de l'interprétation du jugement : Ce rajout est issu de la jurisprudence de la Cour de révision ;
- Simplification et clarification des règles relatives à la péremption d'instance ;
- Modification des délais et modalités de l'appel et de l'opposition ;
- Abrogation de la condition d'autorisation du juge aux fins de former appel en garantie ;
- Reconstruction du dispositif relatif aux ordonnances sur requête ;
- Clarification des pouvoirs du juge des référés ;
- Abrogation de l'action possessoire : l'absence d'utilisation en pratique rend ces dispositions obsolètes d'autant plus que la procédure de référé est préférée et d'une efficacité supérieure ;
- Réformation des règles de procédure applicable devant la Cour de révision ;
- Modifications relatives au rôle civil du ministère public.

Les domaines affectés sont nombreux et importants et portent aussi bien sur l'organisation que sur le fonctionnement du procès civil.

En toute occurrence, l'ensemble des mesures introduites par le présent dispositif a pour ambition de contribuer à une justice lisible, accessible, rapide, moderne et efficace toujours respectueuses des libertés et droits fondamentaux, pierre angulaire de la procédure civile.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier du projet de loi vise à instaurer la pratique des conclusions récapitulatives dans les cas où la représentation par avocat est obligatoire. Cette technique de facilitation du travail du juge crée aussi un gain de temps procédural pour les avocats, puisque seules les dernières conclusions déposées seront prises en compte. A cette technique, deux éléments sont associés : d'une part, en cas de moyens nouveaux, ceux-ci devront matériellement être présentés de manière claire et distincte, sous forme d'encadrés ; d'autre part, l'avocat doit indiquer les pièces qu'il utilise, en établissant une liste accompagnant l'exploit d'huissier et énumérant les pièces produites en numérotant chacune d'entre elles.

La tradition affirme que le plaideur n'a pas l'obligation de s'exprimer en termes juridiques lorsqu'il présente sa demande au juge. Deux adages latins formalisent cette vision du rôle des parties : *jura novit curia* (« la Cour connaît le droit ») et *Da mihi factum dabo tibi jus* (« donne-moi le fait, je te donnerai le droit »). Il s'ensuit que l'apport des éléments de fait du dossier relève des parties ; la détermination du droit applicable à la situation appartient quant à elle au pouvoir du juge.

Le cloisonnement que ces adages semblent créer entre le rôle de chacun est toutefois excessif et ne correspond pas à la réalité procédurale. C'est à cette tradition que s'est attaqué, dans le pays voisin, un décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998. L'objectif poursuivi était tout à la fois de « responsabiliser » le plaideur et d'améliorer le travail du juge. Sont ainsi nées deux obligations, celle de qualification et celle de récapitulation des conclusions précédentes ; en 2017 s'en est ajoutée une troisième, qui est une exigence de structuration des conclusions. Seule l'obligation de récapitulation est proposée pour le droit de la Principauté.

D'abord et en effet, les conclusions qualificatives imposent aux plaideurs de qualifier juridiquement leurs prétentions lorsqu'ils agissent devant certaines juridictions. Les plaideurs doivent alors faire référence aux textes invoqués à l'appui de la demande et qui fondent la prétention du demandeur. Le système traditionnel est au contraire en vigueur en Principauté, sachant que lorsqu'une affaire est portée par un avocat-défenseur, un exposé sommaire des moyens sera formulé au soutien de la demande. Il s'ensuit que, s'ils sont saisis d'une demande non qualifiée, il incombe aux juges de donner leur exacte qualification aux faits invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions et de les examiner, sous tous leurs aspects juridiques, conformément aux règles de droit qui leur sont applicables.

L'article 156 du Code de procédure civile vise en effet un « exposé sommaire des moyens », ce qui est plus souple et gagne, pour cette raison, à être conservé. D'autant mieux qu'exiger des écritures qualificatives aurait par ailleurs pour conséquence d'empêcher à un plaideur de s'en remettre à justice c'est-à-dire de laisser le soin aux juges de désigner les bonnes qualifications et de relever la règle de droit idoine, ce qui n'apparaît pas souhaitable.

Ensuite, le mécanisme des conclusions récapitulatives consiste, en présence de plusieurs jeux de conclusions, à imposer aux parties de reprendre, dans leur dernier jeu de conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures, sans quoi elles seront réputées les avoir abandonnés. Ainsi, lorsque les parties entendent maintenir les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures, elles doivent les reprendre dans les dernières conclusions qu'elles communiquent. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées. Les conclusions récapitulatives sont ainsi une charge pour les parties, mais elles s'imposent aussi au juge qui ne peut statuer qu'au vu des dernières conclusions : un jugement qui serait rendu au visa de conclusions antérieures aux dernières conclusions récapitulatives serait susceptible de nullité.

En Principauté, les apports positifs que représente la technique des conclusions récapitulatives conduisent à l'instaurer, ce qui est l'objet du texte nouveau, en limitant toutefois ce changement aux cas dans lesquels la représentation par avocat est obligatoire. La solution nouvelle oblige les seuls avocats à récapituler en fait et en droit leurs prétentions et moyens, sauf à les voir réputés abandonnés de manière irréfragable.

En effet, avec un tel système, en présence de professionnels du droit, la procédure créée à leur charge une obligation forte, dans une perspective de facilitation du travail du juge, mais aussi de gain de temps procédural, dont ils profiteront eux-mêmes, puisque l'avocat adverse (et chacun sera dans cette position en cas de plusieurs jeux de conclusions) n'aura pas à reprendre les prétentions antérieures, sauf à vérifier s'il n'y a pas eu, dans les dernières écritures, d'ajout de prétentions qui n'auraient pas été présentées de manière formellement distincte, ce qui serait toutefois un abus de procédure dans le schéma construit. L'avantage de la nouvelle obligation est de permettre d'éviter des oublis mais aussi des surprises, puisque le seul jeu à prendre en considération est le dernier.

Ce système permet également d'assurer une contradiction efficace et d'aboutir à une décision qui répondra à chaque chef de demande sans que l'avocat, le juge ou le greffe aient à pointer l'ensemble des échanges précédents, au risque spécialement d'un défaut de réponse à conclusions. La règle est ainsi aussi de nature à sécuriser le processus qui a conduit à la décision rendue. Mais elle suppose une compétence juridique certaine. Or, les particuliers qui agissent seuls en justice n'ont pas toujours une maîtrise suffisante des techniques juridiques. En l'absence de professionnels du droit et donc, dans les cas où la représentation n'est pas obligatoire, imposer aux justiciables de veiller à reprendre dans les dernières écritures les prétentions et moyens présentés ou invoqués antérieurement sous peine de les voir disparaître, est une charge trop importante et c'est pourquoi elle n'est pas, alors, imposée.

Il en va de même de l'obligation de structuration sous forme de dispositif. L'exigence de structuration des conclusions est requise devant le tribunal de grande instance et la Cour d'appel dans le pays voisin. Une telle exigence formerait une contrainte supplémentaire dont la charge est inutilement lourde pour les avocats.

Mais pour que le système des conclusions récapitulatives soit un bénéfice pour tous, deux éléments formels doivent lui être associés : d'une part, en cas de moyens nouveaux, qui n'ont pas été formulés dans les conclusions précédentes, ils devront être présentés de manière claire et donc, d'un point de vue formel, de manière distincte ; d'autre part, pour une clarté d'accès au dossier, l'avocat est systématiquement tenu d'indiquer les pièces sur lesquelles il construit sa défense. Il doit ainsi les indiquer, sous forme d'une liste accompagnant l'exploit d'huissier, qui énumère les pièces produites en numérotant chacune d'entre elles. Ce sont ces adaptations que se propose d'ajouter à la législation l'article premier du présent projet, modifiant l'article 156 du Code de procédure civile.

Les articles 2 à 6 projetés ambitionnent d'améliorer les règles qui gouvernent la mise en état des affaires, en envisageant diverses voies afin de parvenir à ce que les dossiers parviennent dans le meilleur délai devant la juridiction, et qu'elles soient prêtes à être jugées dans le respect de la loyauté et la ponctualité dans l'échange des conclusions, écritures et pièces. Dans cette perspective, un équilibre est à trouver entre, d'un côté, le souhait que le procès civil reste « la chose des parties » et, de l'autre, la recherche d'une efficacité de la procédure et des rythmes. Il faut se souvenir que la Cour européenne des droits

de l'homme a pu condamner, à plusieurs reprises, des États au motif que l'absence de dispositions comme l'absence d'utilisation de techniques existantes qui visent à remédier à une longueur estimée excessive du délai de jugement, constituait une défaillance du système judiciaire.

L'Etat doit la justice et son bras est le corps des magistrats. À l'Etat la charge des moyens, aux magistrats la mission de régulation dans la mise en œuvre efficiente des moyens concédés. La Cour rappelle régulièrement qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable.

En écho, la Charte européenne sur le statut des juges de 1998 prévoit au titre des principes généraux que « *L'État a le devoir d'assurer au juge ou à la juge les moyens nécessaires au bon accomplissement de leur mission et notamment au traitement des affaires dans un délai raisonnable* ». Les nouvelles dispositions ont pour dessein, d'une part, de fournir à la Principauté des outils utiles à assurer un délai raisonnable de jugement et, pour ce faire, à partir des modalités existantes nées de la pratique judiciaire, et d'autre part, de mettre en place une procédure faite de souplesse et d'efficacité.

L'article 2 du projet de loi modifie à cette fin l'article 167 du Code de procédure civile, pour confier au président du Tribunal de première instance ou au magistrat par lui délégué, l'appel des causes, à l'occasion duquel il fixera les délais aux avocats en les invitant à les respecter.

Construire un procédé plus lourd, à l'image de ce qu'est devenue la juridiction de la mise en état française, n'apparaît pas opportun, car le juge doit disposer d'un habit adapté à sa juridiction et le code doit lui donner tout ce dont il peut avoir besoin pour ce faire.

Il faut avant toute chose « vérifier que tous les tuyaux de la « mise en état » sont de même diamètre puisque l'évacuation finale sera celle du plus petit de ces tuyaux » ; sans quoi les pouvoirs nouveaux ne pourront pas être exercés : si un juge devait se retrouver, du fait de la construction législative nouvelle, submergé par la masse accumulée de dossiers, la conséquence serait une inexploitation des pouvoirs nouveaux et une mise en état laissée entre les mains des parties, ce que la réforme a pourtant pour objectif de rééquilibrer.

En outre, dans le cadre de la mise en état des affaires, il n'est pas neutre de relever l'existence, en Principauté, d'un *juge chargé du contrôle des expertises* (art. 349, al. 2 et articles suivants), dont la pertinence est incontestable et qui, dans cette période d'instruction des affaires civiles, a sa part. Par suite, la question de la mise en état porte essentiellement sur le contrôle des délais raisonnables d'instruction.

L'article 167 du Code de procédure civile que modifie l'article 2 du présent projet rappelle le rythme de la procédure en se plaçant à la date d'ouverture de l'audience. Une fois appelées, les affaires sont instruites, ce que vise à instaurer l'alinéa deuxième du texte, sous le contrôle du président de la juridiction au sein de laquelle l'instance se poursuit, ou le magistrat par lui délégué, dont le rôle est précisé par le nouveau texte en ce que ce juge « *veille à ce que soient respectées la loyauté et la ponctualité dans l'échange des conclusions, écritures et pièces.* »

Le texte poursuit en cherchant à éviter toute attente dans les cas où l'affaire est prête. C'est l'objet de l'alinéa troisième du nouvel article 167.

L'alinéa suivant vient assurer le principe de la contradiction en affirmant que, chaque fois que l'une des parties ou son avocat le demande, le président ou le magistrat par lui délégué doit ordonner une remise de la cause à une audience ultérieure, qu'il fixe, pour l'échange des conclusions, écritures et pièces.

Dans le cas de défaut de comparution, il faut faire application de l'article 211 qui prévoit, d'une part, le prononcé du défaut et, d'autre part, que le juge se prononcera sur les seules conclusions du demandeur si elles sont « justes et bien vérifiées ». Le dernier alinéa de l'article 167 vient rappeler cette règle.

Lors de la mise en état d'un dossier, il est à prévoir le cas où une remise unique à une autre audience suffirait à mettre l'affaire en état d'être jugée. Cela résulte actuellement de l'article 168, alinéa second, que l'article 3 du projet de loi entend améliorer. En effet, le texte actuel pose comme conditions de la remise – et donc de renvoi à une autre audience –, des conditions fort strictes : la remise n'est accordée qu'à titre exceptionnel et il faut un motif légitime. Cette formulation et ces conditions sont allégées, et le texte de l'article 168 adapté en ce sens.

C'est pourquoi, il est prévu que lorsqu'une première demande de remise est formulée, le juge doit y faire droit. C'est ce qui est systématiquement réalisé en pratique – sauf cas d'urgence avéré –, au nom et par

respect du principe de la contradiction. Par la suite en revanche, toute nouvelle demande de remise à une autre audience suppose un contrôle du juge sur le motif de la demande. S'il apparaît légitime que lorsqu'une première demande de remise est formulée le juge doit y faire droit, l'exigence d'une bonne administration de la justice impose un contrôle du juge en cas de demande réitérée de remise. Le texte de l'article 3 envisage par conséquent que la nouvelle demande de remise ne sera possible que sur décision du président ou du magistrat par lui délégué. Cette décision constituant une mesure d'administration judiciaire, elle fera l'objet d'une simple mention au dossier ce que le texte indique.

À ce stade, la marche de la procédure est reprise au Titre III intitulé : « *De la comparution et de la défense des parties* » : l'article 175 du Code de procédure civile présente le dépôt des conclusions, écritures, ou demandes verbales ; l'article 176 poursuit en disant : « *Les plaidoiries suivront immédiatement, à moins que le tribunal n'en décide autrement* » ; les articles 177 et 178 mettent en place une forme de calendrier de procédure.

L'article 4 du présent projet a pour finalité de refermer la boucle et de renvoyer aux dispositions des nouveaux alinéas 2 et 3 de l'article 168 en modifiant l'article 176 (projet, article 3). Lorsque le dossier est complexe et suppose une instruction plus importante, un calendrier de procédure dont la pratique existe déjà et que les dispositions des actuels articles 177 et 178 reflètent, peut être établi.

L'article 5 du présent projet a pour objet de mieux codifier, à l'article 177, cette pratique qui suppose un échange entre la juridiction et les parties, et de mieux préciser ses modalités de mise en place. Un calendrier peut être établi par le Président ou le magistrat par lui délégué mais il peut être également proposé par les parties afin qu'il soit acté par le président ou le magistrat par lui délégué. Une fois achevé, le calendrier doit être respecté et il ne saurait plus être modifié que d'un commun accord ou s'il apparaît ou se révèle une cause grave et dûment justifiée, ou des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Le texte se propose d'insérer cet élément de cohérence du mécanisme.

Il se peut toutefois qu'aucun calendrier de procédure ne puisse être fixé préalablement. L'article 6 projeté envisage ce cas. Il revient alors normalement au président de la juridiction de veiller à ce que le dossier soit mis en état d'être jugé dans un délai raisonnable. Il va alors organiser les échanges et fixer,

au fil de l'eau, les délais. Il a la faculté également d'adresser aux parties des injonctions de conclure. Le texte nouveau vise à créer une ordonnance de clôture devant le Président du Tribunal de première instance et devant le premier président de la Cour d'appel. Actuellement, s'il devait arriver que les parties fassent traîner une procédure, la juridiction va prendre l'initiative de trancher le litige entre les parties et à cette occasion décider si les dernières conclusions déposées sont à rejeter ou pas. Il est souhaitable de mieux formaliser cette pratique et de poser pour règle que toute conclusion, écriture ou pièce déposée après la date fixée par l'ordonnance de clôture est déclarée d'office irrecevable. C'est ce à quoi tend le nouvel article 178, dans un souci de dynamiser la mise en état des affaires.

La sanction de la clôture étant importante, l'article 7 du présent projet réserve toutefois les hypothèses dans lesquelles l'ordonnance de clôture pourra être révoquée, par exemple en cas d'intervention volontaire d'un tiers, qui empêchera le jugement immédiat du dossier. Il est à noter que le nouvel article 179 ne mentionne plus, ce qui résulte de l'actuel texte, que la constitution d'un avocat-défenseur est alors obligatoire, puisqu'il est proposé par ailleurs (article 15 du projet de loi) que la représentation par avocat-défenseur inscrit au tableau devienne la règle devant le Tribunal de première instance.

L'article 8 du présent projet prévoit la sanction du dépassement des délais de mise en état des dossiers hors application des nouvelles dispositions qui régissent les dossiers mis en état par le circuit comprenant une ordonnance de clôture. L'article 180 du Code de procédure civile qui en résulte prévoit la possibilité exceptionnelle de renvoyer la cause à une autre audience de plaidoirie, et la faculté pour la juridiction de rejeter toutes conclusions, écritures ou pièces qui n'auraient pas été communiquées en temps et heure. L'article 181 est complété, dans un souci de précision de l'expression législative, via l'ajout de la mention des *pièces* ou encore par le biais de l'adjonction, en fin de phrase, du mot « *prévus* ».

Il importe de souligner, sur l'ensemble de ces points relatifs à la mise en état des causes, que le nouveau dispositif présenté sera ouvert à la Cour d'appel, conformément à l'article 435 du Code de procédure civile.

L'article 9 du projet de loi se propose d'avancer l'article 183, qui devient le quatrième alinéa de l'article 182, et d'ajouter sur le fond une atténuation du pouvoir du juge : le pouvoir qui lui est donné de faire cesser les plaidoiries ne doit en effet pas être une obligation – ce que dit le texte actuel – mais une faculté pour le juge. En effet, une obligation en la matière pourrait être négativement appréciée par la Cour européenne des droits de l'homme en terme de liberté de la défense ; telle est la justification de la nouvelle rédaction projetée.

Dans le sillage du déplacement de l'article 183, l'article 10 du projet de loi entend poser les règles relatives à la radiation et au retrait du rôle, sachant que la technique de la radiation est déjà présente en législation de la Principauté. Il s'agit d'exprimer que ces deux mécanismes constituent des mesures d'administration judiciaire.

La radiation est une sanction qui frappe les parties à l'instance lorsqu'elles n'ont pas accompli les actes de la procédure qui leur échoyaient ; le retrait du rôle est une mesure de nature conventionnelle, qui autorise les parties à faire rayer l'affaire du rôle de la juridiction ; l'instance est alors suspendue, mais le délai de péremption continue à courir. L'affaire peut être ultérieurement rétablie au rôle de la juridiction.

À l'origine, seule la radiation ordonnée par le juge existait. Puis, lorsqu'a été admise la radiation sollicitée par les parties, est apparue la distinction entre la radiation-sanction (la première) et la radiation-conventionnelle (la seconde). Par la suite, la première a conservé le nom de « radiation » et est une sanction qui frappe le défaut de diligence des parties et ce, chaque fois qu'une disposition légale la prévoit ; la seconde, d'essence conventionnelle, est nommée « retrait du rôle ». Il est précisé que l'article projeté prévoit également la possibilité que le retrait du rôle intervienne à la seule requête du demandeur, si le défendeur ne s'est pas encore constitué. Afin de ne pas déstabiliser la numérotation du Code de procédure civile monégasque, l'article 183 est intégré à l'article 182 (cf. article 9), ce qui libère l'article 183 pour le consacrer à ces mécanismes. Le nouvel article 183 en détaille les modalités concrètes.

L'article 11 du projet de loi vise à créer la cassation sans renvoi en matière civile. Il s'agit donc d'étendre à la matière civile cette possibilité qui est offerte à la Cour de révision en matière pénale, car il peut être utile de permettre à la Cour de statuer sans renvoi. Ceci se révèle dans les circonstances ci-après.

D'une part, la Cour peut statuer sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas de statuer à nouveau sur le fond. Ainsi, lorsque l'annulation est fondée sur l'absence du droit d'agir, puisqu'il n'y aura alors plus rien à juger. Il faut remarquer que la même solution – absence de renvoi – s'impose nécessairement dans le cas d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, puisqu'il ne modifie en rien les droits des parties.

D'autre part, la Cour peut statuer sans renvoi lorsque l'annulation porte sur une disposition accessoire et indépendante, qui peut être retranchée sans que cette annulation ne vienne porter une atteinte à ce qui a été jugé au principal et donc à l'autorité attachée à la décision principale.

L'article 438-8 du Code de procédure civile que se propose de modifier l'article 12 du projet de loi, ajoute le cas de l'interprétation du jugement, que la Cour de révision a pu affirmer en jurisprudence, à la réglementation des cas d'erreurs et omissions purement matérielles.

Le projet de loi entend préciser le régime de ces mécanismes. Spécialement, le juge peut se saisir d'office dans les cas d'erreur ou d'omission purement matérielles et une requête sera normalement suffisante pour régler la difficulté, sauf au juge de vouloir entendre la partie adverse auquel cas une assignation sera requise.

Dans tous les cas, le juge ne doit jamais modifier ni remettre en cause ce qui a été jugé, ce que le texte vise à rappeler expressément.

Dans l'erreur ou l'omission purement matérielle, la décision du juge peut par exemple comporter une erreur de transcription, une erreur sur un nom, une erreur de calcul ou d'énonciation, alors même qu'aucune contestation n'existe sur le sens ou la portée de la mention concernée.

En droit monégasque, la demande en rectification d'erreur ou d'omission purement matérielle est enfermée dans un délai (30 jours à compter de la décision, ou à compter de sa signification à la partie défaillante). Dans un souci de bonne administration de la justice, le présent projet vise à permettre aux parties (ainsi qu'au juge, quand il décide de s'en saisir d'office) de solliciter une telle rectification – d'autant qu'elle ne porte en rien atteinte à la chose jugée – dans un délai de deux mois à compter de la décision. L'article 438-8 est modifié en ce sens.

Dans l'interprétation des jugements, saisie d'une requête en interprétation d'un arrêt du 24 mars 2004 (n° 2003/21 *Cavallari c/ Syndicat des copropriétaires*), la Cour de Révision a affirmé, le 9 juin 2004, « *qu'il appartient à tout juge d'interpréter ou de compléter les motifs de sa décision s'il y a lieu ; que la requête est donc recevable* ».

Dans son arrêt du 9 juin 2004, la Cour de Révision a admis la demande en interprétation :

- sans limite de temps ;
- uniquement en présence d'une réelle ambiguïté qui affecte la décision, tant il est vrai qu'en présence d'un acte clair il n'y a pas lieu à interprétation (*in claris cessat interpretatio*) ;
- et la requête en interprétation ne doit pas tendre ou conduire la juridiction à remettre en cause ce qui avait été jugé.

Sous réserve d'interprétation, comme de rectification d'erreur/omission purement matérielle, la juridiction ne saurait revenir sur sa décision et modifier les droits et obligations reconnus aux parties par sa décision. L'autorité attachée à la chose jugée ne doit donc pas être affectée par une telle demande. Pour marquer cette nuance, la Cour de Révision affirme que les motifs peuvent être interprétés. Mais le dispositif du jugement peut aussi, le cas échéant, imposer une interprétation. Tel est le cas lorsque deux chefs du dispositif sont contradictoires.

Le seul cas dans les articles 438 et suivants du Code de procédure civile monégasque qui se rapproche des questions d'interprétation est le chiffre 5°, quand est évoqué le jugement ou l'arrêt qui « contient des dispositions contradictoires ». Le projet de loi vise à formaliser ce pouvoir appartenant à tout juge de clarifier sa décision quand celle-ci contient des obscurités ou des ambiguïtés. Le texte se propose de limiter la possibilité d'interprétation du juge au cas où la décision n'est pas frappée d'appel, car dès qu'un recours engageant le fait et le droit est exercé, le juge qui a statué perd la main. L'appel qui a été interjeté conduira la cour, du fait de l'effet dévolutif du recours, à statuer sur l'entier litige, et la cour sera nécessairement conduite à trancher le fond, de sorte que la question de l'interprétation de la décision de premier degré se fondera dans l'arrêt qui sera rendu. Le projet propose d'étendre, pour les mêmes raisons, la solution prévue pour l'appel aux cas où la Cour de Révision prononce la cassation avec renvoi.

En revanche, dans le cas de l'omission de statuer, cas qui fait partie des hypothèses dans lesquelles le juge a statué *infra petita* (en deçà de la demande ; c'est le cas visé par l'article 438, 4° qui prévoit l'omission de statuer sur un chef de demande ou sur les dépens), *ultra petita* (au-delà de la demande ; c'est le cas visé par l'article 438, 3°), ou *extra petita* (à côté de la demande : c'est le cas visé par l'article 438, 2°), la demande de rétractation est formée dans les trente jours de la signification de la décision attaquée (art. 438-2, al. 1^{er}), par les parties à la procédure et le juge ne peut se saisir d'office de ce point. La limite ici posée s'explique en ce que la demande de rétractation dispense le plaideur de recommencer une instance complète, et cet avantage ne saurait se maintenir sans limite de durée.

Le projet de loi ne vient donc pas modifier la limite des trente jours qui est prévue par le texte pour l'omission à statuer, qui est donc maintenue.

L'article 13 du projet de loi tend à compléter l'article 438-9 du Code de procédure civile par un troisième alinéa afin de dire expressément, dans un souci de parallélisme des formes dans la procédure de transmission de l'information quant à la rectification à l'adversaire, que la décision de rectification doit être notifiée comme la décision originaire.

L'article 14 crée une nouvelle voie de droit qui est le rabat d'arrêt de la Cour de révision. Le rabat d'arrêt vise à corriger de graves vices de procédure ou l'atteinte portée à un principe fondamental de procédure.

Le rabat d'arrêt a été créé par la jurisprudence française. Il s'agit d'un recours officieux admis par la pratique de la Cour de cassation dans des hypothèses de vices graves de procédure. Au terme de la procédure qui l'a amenée à statuer, la Haute juridiction doit nécessairement avoir statué en vertu d'une procédure régulière. Le rabat d'arrêt s'est alors imposé comme une exigence fondamentale de procédure, garantissant les droits de la défense. Les décisions de la Cour de révision ne sont pas susceptibles de recours ; dans le cas d'une erreur grave de procédure qui entacherait une de ses décisions, celle-ci doit néanmoins pouvoir être réparée.

Normalement, une telle défaillance dans le fonctionnement normal devrait matérialiser une responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, mais cela ne supprimerait pas la conséquence qui, concrètement, aura été une perte pour le justiciable de son accès au juge. Telles sont les justifications de la création de cette voie de droit qu'est le rabat.

Pour ce qui relève du domaine du rabat d'arrêt, celui-ci était à l'origine limité aux cas :

1° d'erreur matérielle de procédure,

2° imputable à la Cour elle-même ou à ses services et non à la faute ou la négligence d'une partie, et

3° lorsque cette erreur a pu affecter la solution donnée à l'affaire tranchée.

Il faut préciser ici que l'erreur matérielle n'est pas une erreur au sens de « l'erreur ou l'omission purement matérielle » présentée plus avant, et qui serait une erreur de plume ; il ne s'agit pas ici de rectifier une erreur purement matérielle de rédaction (qui ne touche pas à la chose jugée), mais de revenir sur une décision parce qu'elle a été affectée d'une erreur grossière et grave disqualifiant l'arrêt rendu.

À l'origine, la jurisprudence se limitait aux erreurs matérielles de procédure, ainsi :

- en présence d'un arrêt d'irrecevabilité pour pourvoi tardif alors qu'une demande d'assistance judiciaire avait suspendu le recours ;

- en présence d'un arrêt qui avait déclaré le demandeur déchu de pourvoi faute d'avoir produit un mémoire ampliatif, alors que ce mémoire avait été produit... mais que le greffe l'avait classé dans un autre dossier.

Puis la jurisprudence est allée à admettre le rabat au-delà de la rectification des erreurs matérielles, parfois en s'appuyant sur des notions fonctionnelles comme l'excès de pouvoir, d'autres fois en invoquant des principes fondamentaux comme la séparation des pouvoirs ou le respect de la contradiction. De nos jours, la Cour de cassation française admet aussi le rabat d'arrêt en présence d'une erreur de droit quand cette erreur est liée à une difficulté procédurale, ainsi :

- lorsque l'arrêt n'a pas tenu compte d'un délai de distance ;

- lorsque l'arrêt n'a pas pris en considération le fait que le délai expirait un dimanche et devait donc être prorogé au prochain jour ouvrable ;

- lorsque l'application d'une règle de déchéance, résultant de l'application d'une nouvelle interprétation jurisprudentielle dans une instance en cours, aboutirait à interdire au demandeur au pourvoi l'accès au juge, partant à le priver d'un procès équitable.

Dans ces cas, moins qu'une erreur matérielle de procédure, c'est bien une erreur sur le droit procédural qui a été commise. Une erreur de droit et non une « simple » erreur de procédure. Aussi longtemps que l'on reste dans la correction d'une atteinte aux droits de la défense et d'une atteinte à un principe fondamental de procédure, ce qui est le plus souvent à la source d'un rabat d'arrêt, la création nouvelle peut être admise. Mais cette création d'une nouvelle voie de droit, ouvre une brèche, et il peut être difficile d'en garantir le caractère exceptionnel.

Par conséquent, le présent projet ambitionne d'ouvrir la voie de droit que constitue le rabat d'arrêt dans le droit de la Principauté, en fixant légalement et clairement les cadres et limites de ce recours. Spécialement, le rabat est limité aux erreurs évidentes et déterminantes de procédure, portant atteinte aux droits de la défense, et ne va pas jusqu'à autoriser la remise en question d'une défaillance non pas matérielle mais intellectuelle qui serait liée à une erreur d'analyse ou de raisonnement juridique.

Pour ce qui a trait à la procédure du rabat d'arrêt, celui-ci peut être prononcé par la Cour d'office, à la requête du procureur général près la Cour, ou à la requête de l'une des parties agissant contre la partie qui en a bénéficié. Cette dernière solution semble remise en question en France, la Cour ne procéderait en effet plus au rabat de ses arrêts que d'office. Le présent projet, en créant une nouvelle voie de droit pour contrer les décisions contraires aux principes fondamentaux, entend ouvrir aux parties, qui s'en aperçoivent, la faculté d'en saisir la Cour.

En ce qui concerne les effets du rabat de l'arrêt, celui-ci emporte la rétractation par la Cour de révision de son arrêt et entraîne par voie de conséquence l'annulation de la procédure subséquente devant la juridiction de renvoi lorsque la cassation avec renvoi a été prononcée.

L'ouverture de cette voie de droit particulière que constitue le rabat d'arrêt est proposée à l'article 438-11 du Code de procédure civile. Le présent projet de loi en fixe légalement et clairement les cadres et limites, et centre le rabat d'arrêt sur les seules erreurs évidentes et déterminantes de procédure, émanant de la Cour de révision, et qui portent atteinte aux droits de la défense, sans toutefois jamais autoriser la remise en cause de la décision à raison d'une erreur d'analyse ou de raisonnement juridique de la part du juge. Le mal-jugé comme l'erreur de droit du juge ne saurait en effet relever du rabat d'arrêt. Le délai d'ouverture du rabat d'arrêt est de trente jours à compter de la décision.

Plutôt que le mécanisme du rabat d'arrêt, il aurait été possible d'envisager l'ouverture d'un nouveau cas de pourvoi dans l'intérêt de la loi. Mais comme cette voie de recours ne permet pas aux parties de se prévaloir de l'arrêt qui sera rendu par cette voie (cf. art. 459-6), il ne présente pas le même intérêt que le rabat d'arrêt.

Pour son emplacement dans le Code, le Titre III du Code de procédure civile qui débute à l'article 438 et s'étend jusqu'à l'article 438-10 est intitulé « De la rétractation des jugements ou arrêts ». Il est donc proposé d'insérer ce nouveau dispositif, en l'abordant par son effet – puisque l'effet du rabat d'arrêt consiste, en réalité, à rétracter un arrêt – en créant un article 438-11 dans le code.

L'article 15 du projet de loi aspire à rendre obligatoire la représentation par avocat-défenseur devant le Tribunal de première instance, et ménage dans le même temps la possibilité de prévoir des exceptions selon les matières. Il doit être lu en parallèle de l'article 16, qui modifie le taux de compétence entre le Juge de Paix et le Tribunal de première instance, dans un sens d'extension de la compétence du Juge de Paix, devant lequel l'avocat-défenseur n'est pas obligatoire.

La représentation obligatoire par avocat-défenseur devant le Tribunal de première instance (article 15) se justifie par l'évolution de la société, la complexité du droit, le risque de déséquilibre des parties, les pièges de la procédure, et donc une meilleure efficacité de la justice, mais aussi par l'enjeu du procès plus important, notamment d'un point de vue financier, devant le Tribunal de première instance où la fluidité des rapports entre Palais de Justice et parties sera mieux assurée de cette manière. Dès l'instant que la Principauté connaît une législation qui met en place un système d'assistance judiciaire, que le texte vise aussi à accroître (voir article 47 du présent projet de loi),

le droit d'accès au juge est en équilibre. L'article 135 du Code de procédure civile est en conséquence complété afin de poser la règle de la représentation obligatoire devant le Tribunal de première instance, tout en réservant la possibilité ponctuelle d'un texte contraire (article 15).

Encore faut-il que la nuance, du point de vue de la valeur en litige, soit significative. C'est pourquoi l'article 16 se propose, pour conserver un domaine suffisamment étendu à l'accès direct du justiciable à son juge, d'élever en parallèle le taux de compétence du Juge de Paix qui n'est plus de nos jours en adéquation avec l'augmentation de l'enjeu des litiges civils. La seule prise en compte de l'inflation depuis sa dernière modification devrait conduire à une révision du taux de compétence de la Justice de Paix, mais il est davantage, à savoir la nécessité de répondre aux besoins des justiciables de disposer d'un accès à un juge dont la juridiction est gouvernée par des principes simples, d'oralité, et d'accessibilité, qui procède en outre à une tentative de conciliation, autant d'éléments qui peuvent contribuer à éviter que le contentieux ne rejaillisse dans la phase d'exécution. L'élévation du taux de compétence du Juge de Paix à 10 000 euros, ce qui reste une valeur limitée mais conforme à l'augmentation des enjeux contemporains des litiges civils, permettrait ainsi de corriger l'insuffisance actuelle du taux en vigueur.

À titre de comparaison, au Luxembourg, le taux de compétence de la justice de paix est fixé à 10 000 euros et le taux du ressort à 2 000 euros (art. 2 NCPC) ; en Belgique, le juge de paix est compétent jusqu'à 2 500 euros, et statue en dernier ressort jusqu'à 1 860 euros ; en France, le tribunal d'instance est compétent jusqu'à 10 000 euros, et statue en dernier ressort jusqu'à 4 000 euros.

Le taux de compétence du Juge de Paix est par conséquent élevé à la valeur de 10 000 euros et, corrélativement, le taux du ressort est porté à 3 000 euros. Le montant spécial à certains contentieux (par exemple les actions civiles pour actions pour les dommages faits aux clôtures) est prévu à l'article 10, dont les montants sont augmentés respectivement à 1 500 pour le taux de compétence et 3 000 euros pour le taux du ressort.

Par ailleurs, l'appel des décisions du juge de paix, actuellement porté devant le Tribunal de première instance, doit logiquement être porté devant la Cour d'appel, dont c'est le rôle. Ont en conséquence modifiés les articles 21 et 22 du Code de procédure civile. C'est l'objet de l'article 17 du présent projet de loi.

L'article 18 du projet de loi ambitionne d'augmenter le champ de l'injonction de payer en donnant au Juge de Paix compétence générale en matière d'injonction de payer, sans limite de montant. La procédure simplifiée d'injonction de payer date de 1967, mais ne concerne que les « petites créances » civiles et commerciales puisque seul le Juge de Paix est compétent dans la limite de son taux de compétence. La procédure est conçue pour éviter une audience et résout normalement l'impayé.

Le développement de la procédure d'injonction de payer est néanmoins freiné par le montant du taux du ressort du Juge de Paix, ce qui est nuisible en termes d'efficacité de la justice, puisque la pratique contourne ce plafond en multipliant les demandes distinctes pour parvenir à sérier les créances et les maintenir dans les limites du seuil prévu, et ajoute à l'encombrement du Tribunal de première instance en recourant à la procédure ordinaire, alors que ces affaires auraient pu utilement être réglées par la voie de l'injonction de payer. Pour favoriser le développement de l'injonction de payer à Monaco, le texte augmente le champ de l'injonction de payer en donnant au Juge de Paix compétence générale en la matière. Pour ce faire, il modifie l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances.

Les articles 19 à 21 du projet de loi poursuivent la modernisation et la clarification des règles relatives à la compétence juridictionnelle.

L'article 19 indique d'abord que l'exception d'incompétence, qui peut être un moyen de gagner du temps, doit être soulevée avant toute autre exception et ceci à peine d'irrecevabilité. Il supprime ensuite la *caution judicatum solvi* selon laquelle le défendeur peut faire suspendre l'instance jusqu'à ce qu'une caution ait été fournie par le demandeur étranger. Cette entrave à l'action en justice est un mécanisme qui met en évidence une discrimination de traitement devant la justice qu'il est opportun d'abroger.

L'article 20 instaure une voie de recours spécifique aux questions de compétence qui doit être traitée de manière plus rapide qu'un appel complet, et ceci sous forme d'un appel sur la seule compétence. La seule question posée étant alors celle de la compétence, le recours suivra un chemin spécifique, qui impose de préciser les pouvoirs de la Cour d'appel dans cette situation et d'édicter les règles de procédure spécifiques à cet appel sur la compétence.

Le système correspond à ce qui, ailleurs et anciennement, était nommé le « contredit » sur la compétence. Le choix du mot « contredit » ne paraît pas être d'une nécessité évidente, sachant que le mot est déjà utilisé dans la procédure d'injonction de payer quand le débiteur entend s'opposer à l'ordonnance d'injonction rendue à son encontre. En présence d'une seule Cour d'appel pour la Principauté, il suffit de renvoyer à la chambre de la Cour dont relève le juge qui a statué.

Le présent projet entend établir une voie de recours spécifique aux questions de compétence, dans le schéma actuel de l'appel, sous forme d'un appel sur la compétence. Il s'ensuit la coexistence de deux voies d'appel, dont une plus rapide pour les questions de compétence. C'est ce qu'annonce l'article 20 du présent projet.

Il convient ensuite d'exposer les pouvoirs de la Cour d'appel dans cette situation et les règles de procédure spécifiques à cet appel sur la compétence ; tel est l'objet de l'article 21 du projet de loi.

Le texte précise les conditions de ce recours à l'article 263-1 du Code de procédure civile : est instaurée une suspension d'instance quand la question de compétence est tranchée. Du point de vue du délai pour exercer le recours, le point de départ n'est pas le jour du prononcé du jugement mais celui de sa notification, dans un souci de parfaite information des parties. C'est pour éviter que l'exercice de cette voie de recours aboutisse à rallonger par trop le temps de la procédure que l'appelant doit exercer son recours dans un délai assez bref de quinze jours du prononcé de la décision sur la compétence, sa mise à disposition ou sa signification, selon que la partie appelante a comparu ou non à l'audience qui s'est tenue devant le juge (étant rappelé qu'il s'agit d'une simple question de compétence). C'est la même raison qui explique la sanction de l'irrecevabilité lorsque l'auteur du recours ne motive pas son exception d'incompétence.

Au regard des pouvoirs de la cour, le présent projet envisage, à l'article 263-2 du Code de procédure civile, de lui laisser une option en renvoyant l'affaire à la juridiction de la Principauté qu'elle déclare compétente ou à user de son pouvoir d'évocation lorsqu'elle estime qu'une bonne administration de la justice l'impose, permettant de ce fait d'assurer un jugement définitif des dossiers plus rapide puisqu'on passe directement à la cour.

L'article 263-3 du Code de procédure civile est créé pour préciser le rôle du greffe et la possibilité d'un pourvoi en révision contre l'arrêt d'appel rendu sur la compétence lorsque celui-ci met fin à l'instance.

L'article 22 du projet de loi ambitionne de combler un vide juridique en instaurant un dispositif spécifique à l'appel des mesures provisoires. La question de l'appel des mesures provisoires qui sont ordonnées par le tribunal sans trancher tout ou partie du principal reste en effet sans réponse dans le Code de procédure civile dans son actuelle version. Il est en conséquence ajouté la mention et le régime de l'appel de ces mesures provisoires.

La manière de compléter le texte est de nature à éviter que l'on puisse tenter d'interpréter la nouveauté comme visant les décisions rendues par un juge du provisoire (requête, référé) et qui sont soumises à un régime qui leur est propre.

Dans le Code de procédure civile, trois articles sont actuellement vacants dans le Titre VI (« Des jugements en général ») : les articles 193, 194 et 195. Le texte entend utiliser ce support des articles 193 à 195 pour créer des dispositions générales relatives aux mesures provisoires. Elles seront ainsi placées avant l'article 196, texte qui autorise de réunir provisoire et fond. Cet emplacement redonnera sa continuité de numérotation au Code de procédure civile.

Il faut rappeler que les mesures provisoires, lorsqu'elles sont ordonnées, sont exécutoires de droit (ce qui est d'une évidente nécessité concernant des mesures de cette nature), mais il est clair que dès que la décision sur le fond sera exécutoire, les mesures provisoires disparaîtront ou deviendront définitives du fait de la décision intervenue sur le fond. Le texte nouveau vient énoncer expressément cette règle.

Au regard des mesures provisoires, le Code civil (art. 202-2) prévoit que le Tribunal de première instance peut prendre les mesures provisoires prévues à l'article 202-1 « ou modifier toute mesure » provisoire déjà ordonnée. Ainsi, c'est bien le tribunal et non le président qui dispose du pouvoir de modification. La règle générale proposée est par suite conforme à ce qui est exprimé dans le Code civil : les mesures provisoires peuvent être modifiées par la juridiction qui a statué sur elles initialement. Il est possible d'interjeter appel devant la juridiction saisie au fond de l'ordonnance relative aux mesures provisoires dans les quinze jours suivant son prononcé ou sa signification selon que la partie appelante a comparu ou non à l'audience. L'appel se fera en formation collégiale

et se formalisera par déclaration au greffe. En cas de survenance d'un fait nouveau lors de l'appel, toute demande de modifications des mesures provisoires ne pourra être sollicitée qu'auprès du Premier Président de la Cour d'appel.

L'article 23 du projet de loi entend simplifier les règles relatives à la péremption d'instance et clarifie le jeu des délais entre les articles 109 et 405 du Code de procédure civile.

Le délai de droit commun est porté à deux années car la durée prévue par les textes actuels peut s'avérer courte dans bien des situations. Le texte crée aussi un « acte de poursuite d'instance », qui autorise toute partie qui en manifestera la volonté d'interrompre le délai de péremption. Le premier acte de cette nature est un droit pour le justiciable (le procès civil étant « la chose des parties »), mais à partir du second acte de cette nature, une autorisation du juge saisi du dossier pour qu'il vaille interruption du délai de péremption sera requise.

L'article 109, présent dans un titre relatif à la péremption dans le Livre I du Code de procédure civile consacré à la procédure devant le Juge de Paix, commence par renvoyer au titre spécifique de la péremption ; mais dans son alinéa second, le texte prévoit que le délai de péremption est de 180 jours, soit environ une demi-année, alors que l'article 405, qui figure dans le Livre II du Code propre au Tribunal de première instance, pose comme délai de droit commun la durée d'un an, augmentée de 180 jours lorsque le demandeur décède durant cette année (cette augmentation de délai, tournée vers les héritiers du défunt, est conservée dans son intention comme dans sa durée). Ainsi, pour réduire les délais en justice de paix, le délai de péremption qui frappe l'inactivité des parties est plus court que devant le Tribunal de première instance. La multiplication des délais n'a jamais été un signe très positif dans les législations et le présent projet préfère lui substituer un délai unique, pour toutes les juridictions.

Par ailleurs certaines procédures, par leur complexité et leur nécessaire durée, s'accroissent mal d'un délai de péremption qui surviendrait de manière inappropriée et la durée prévue par les textes actuels peut s'avérer courte dans bien des situations. Il faut rappeler que la sanction du délai déraisonnable de jugement n'intervient que lorsque ce délai déraisonnable est imputable à l'État ; par conséquent, laisser aux parties un temps utile à poursuivre ce qui matérialise leur droit d'accès au juge ne paraît ni disproportionné ni malvenu.

C'est pourquoi le présent projet :

- supprime le deuxième alinéa de l'article 109 pour en harmoniser le contenu avec l'article 405, qui devient le siège de la règle générale de la péremption ;
- porte le délai à deux années par une modification du texte de l'alinéa premier de l'article 405 et,
- afin de laisser le procès civil entre les mains des parties, ce qui est de son essence, crée un acte qui, enregistré au greffe, permet à toute partie qui en manifesterait la volonté de maintenir son action vivante et ainsi, d'interrompre le délai de péremption.

Cet acte, nommé « *acte de poursuite d'instance* », est un droit pour le justiciable qui en use une première fois ; en revanche, à partir du second acte de cette nature et afin de préserver le pouvoir de l'institution judiciaire de veiller à la bonne administration de la justice, une autorisation du juge saisi du dossier sera requise. Dans le système mis en place, l'acte, sans forme requise, par lequel son auteur déclare vouloir continuer la procédure, est toujours déposé auprès du greffe, qui en avertit le juge et les autres parties, sauf à prévoir que le déposant a la charge de notifier le dépôt de l'acte de poursuite d'instance aux autres parties sous peine d'opposabilité, ce qui est légitime s'agissant d'une initiative visant à prolonger le temps de l'instance.

Cet acte peut se limiter à une simple lettre dès lors que le texte intègre la simple expression de la volonté de continuer la procédure. Par comparaison, il ne s'agit pas d'un acte de poursuite d'instance au sens du droit français lequel est un acte de procédure de nature à faire progresser l'affaire. La nature de cet acte français reste soumise à l'appréciation souveraine des juges donnant lieu à une instabilité juridique. Le texte projeté dans un souci de clarification mais surtout de sécurité juridique a préféré opter pour un acte sans forme particulière dont l'auteur mentionnait sa volonté de continuer la procédure.

D'autant plus, que si un premier acte de cette nature, pouvant se limiter à une simple lettre, interrompt le délai, sa réitération deux années plus tard imposera tout de même un regard et un contrôle du juge qui a, parmi ses missions, la charge de veiller au bon avancement de la procédure.

Il n'est enfin pas apparu utile de prévoir un texte rendant applicables les articles 405 et suivants devant les juridictions de recours. En effet, l'article 405 énonce que : « Toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant deux ans. » Or, cette expression « toute instance » répond, comme en écho, à celle présente dans le Titre précédent qui porte quant à lui sur la récusation, est qui vise « Tout juge ». De sorte que, bien que l'article soit matériellement placé dans le Livre II normalement propre au Tribunal de première instance, il est entendu que l'exigence d'impartialité vaut pour « tout juge ». Il en est de même ici, pour la péremption, et par conséquent, sans nécessité d'ajouter une disposition le précisant expressément.

L'article 405 nouveau vaudra pour toutes les instances, d'autant que pour la Cour d'appel, l'article 435 dit expressément que sont applicables les règles qui régissent la procédure devant le tribunal. Rien de comparable n'est dit pour la Cour de révision. Mais les articles 439 à 453 démontrent que le rythme de la procédure devant la Cour de Révision ne laisse guère de place pour un délai de péremption.

L'article 24 du projet de loi aspire à la modification des délais et modalités de l'appel en modifiant l'article 424 du Code de procédure civile. À l'heure actuelle, l'article 424 présent dans le Livre III du Code de procédure civile monégasque à propos de l'appel, prévoit en son premier alinéa que « *le délai d'appel est de trente jours à dater de la signification du jugement, sauf dispositions particulières de la loi* ».

Le nouveau texte décompose les modalités d'appel en deux temps : d'abord une déclaration préalable au greffe qui doit intervenir dans les quinze jours, puis un délai de trente jours pour motiver l'appel par une assignation (quinze jours + trente jours, soit un total de quarante-cinq jours). Un tel système est de nature à mieux assurer la construction de l'argumentaire des parties et par voie de conséquence, la qualité des débats à venir devant la cour. A compter de la déclaration de l'appelant, un délai de trente jours est également imposé à l'ensemble des parties à la cause n'ayant pas fait de déclaration d'appel mais souhaitant faire appel d'une partie ou de la totalité de la décision.

La date de la signification de la décision de premier degré, qui assure la bonne connaissance du jugement rendu par l'ensemble des parties, doit par ailleurs être la référence première pour marquer le point de départ des délais, ce qui était déjà indiqué par le texte dans sa version actuellement en vigueur.

Concernant les référés, l'article 25 a pour objectif d'instaurer la voie de recours qu'est l'opposition, et de fixer les règles gouvernant les délais de l'appel en modifiant l'article 420 du Code de procédure civile.

L'actuel article 420 du Code de procédure civile prévoyait que l'ordonnance de référé n'en est pas susceptible. Créées afin d'instaurer un équilibre entre les intérêts de chacun des plaideurs en cas de défaut de comparution de l'un d'entre eux, la procédure par défaut et l'opposition correspondent à deux préoccupations contradictoires :

- d'un côté, éviter qu'il ne résulte du défaut de l'une des parties l'impossibilité pour l'autre d'obtenir justice ;
- de l'autre, prendre garde à ce que la partie condamnée n'ait ignoré toute la procédure et même la décision rendue à son encontre.

Le principe de la contradiction commande que chacun soit mis en capacité d'exposer ses prétentions devant le juge saisi. Cette règle d'ordre public fonde le principe même de l'existence d'une voie d'opposition dans le cas des ordonnances de référé rendues en dernier ressort par défaut.

Le référé étant une procédure contentieuse contradictoire, il doit être ouvert à cette voie de recours ; mais dans le même temps, l'ordonnance de référé est une décision provisoire, ce qui signifie que le juge du fond peut être ultérieurement saisi par les parties, de sorte que si la décision présidentielle est rendue par défaut, la contradiction pourra toujours être rétablie par l'introduction d'une nouvelle demande devant le tribunal, ceci que l'opposition soit ouverte ou non contre l'ordonnance de référé. Il faut insister sur le fait que le principe de la contradiction commande que chacun soit mis en capacité d'exposer ses prétentions devant le juge saisi, mais aussi constater que l'appel, même en référé, est limité par le taux du ressort ce qui veut dire que des cas pourront se rencontrer où, en raison d'un défaut de comparution, un justiciable sera – si l'opposition devait ne pas être ouverte en référé – privé d'une voie ordinaire de recours.

Il a pu être soutenu que l'ouverture de la voie de l'opposition contre l'ordonnance présidentielle pourrait tenter des plaideurs avant tout soucieux de gagner du temps. Force est cependant d'admettre qu'en matière de référé les répercussions d'une telle démarche ne sauraient être d'envergure : l'ordonnance étant exécutoire de plein droit, l'effet normalement suspensif de l'opposition ne joue pas, ce qui évite

tout risque de voir cette voie de recours utilisée à fins dilatoires.

Au regard de la voie de recours que forme l'appel, la décision devant intervenir rapidement, le temps de la déclaration d'appel et le temps de motivation du recours sont, ici aussi, enserrés entre deux périodes, d'une part, de quinze jours pour la déclaration et, d'autre part, de quinze jours pour la phase de motivation.

Les délais spéciaux pour l'appel qui ont été instaurés au regard de considérations spécifiques et dont les motivations demeurent valables de nos jours sont par ailleurs maintenus.

L'article 26 du projet de loi vise à encadrer la répartition des frais d'un procès. Ceux-ci se divisent habituellement en des dépens, dont la charge définitive doit revenir à celui qui a perdu le procès, et des « autres frais » qui sont en principe « irrépétibles » en ce qu'ils restent normalement à la charge de chacun des plaideurs, qu'ils aient ou non gagné le procès. Il n'existe pas, en droit civil monégasque, de disposition prévoyant la possibilité pour le juge de mettre à la charge du succombant les frais irrépétibles. Il s'ensuit que les parties sollicitent des dommages-intérêts pour procédure abusive, ce qui n'a pourtant pas le même objet et conduit à une déformation des concepts.

Le texte crée un article 238 dans le Code de procédure civile afin de permettre, dans tous les contentieux, que la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, lorsqu'elle n'est pas bénéficiaire de l'assistance judiciaire, puisse être condamnée par le juge à payer à l'autre partie une somme globale au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Une telle disposition permettra d'assurer plus complètement le gain du procès. L'avocat de la partie gagnante à qui a été accordée l'assistance judiciaire peut bénéficier de la mesure, mais à condition qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat de Monaco au titre de l'assistance judiciaire (règle de non-cumul).

Dans le droit positif, pour former un appel en garantie, il faut actuellement une autorisation, obtenue par prononcé d'un jugement préalable (art. 267 du Code de procédure civile). Ce qui ralentit l'avancement de la procédure et mobilise l'appareil judiciaire. À la lecture des textes applicables, la jonction des affaires qui relèvent pourtant d'un même différend n'est pas automatique, ce qui mobilise l'appareil judiciaire et ralentit l'avancement de la procédure.

L'article 27 abroge la condition d'obtention de l'autorisation du juge aux fins de former appel en garantie de l'article 267 du Code de procédure civile. La nouvelle rédaction de l'article 267 du Code de procédure civile vient permettre l'appel en garantie chaque fois qu'une partie à l'instance estime qu'un tiers doit lui être substitué dans les condamnations qui pourraient le frapper. L'article 268 opère synthèse de l'actuel article 268 et de l'article 271, en précisant les règles de procédure, et en indiquant, afin d'éviter tout risque de manœuvres dilatoires, que la juridiction se voit reconnaître le pouvoir de rejeter les appels en garantie particulièrement tardifs ou de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement.

Le projet de loi, en outre, rend possible les conclusions de défendeurs à défendeurs : actuellement il faut passer par un appel en garantie, ce qui pèse négativement sur une bonne administration de la justice.

Les mêmes principes commandent de mêmes règles pour la justice de paix, ce à quoi procède l'article 28 du présent projet.

Le projet de loi a pour volonté de créer une disposition plus générale relative aux demandes incidentes, l'article 29 du projet de loi vient en conséquence compléter l'article 379 du Code de procédure civile.

Les mots « demande incidente » visent par principe une demande reconventionnelle, une demande additionnelle ou une demande en intervention, de sorte que la demande initiale est complétée ou étendue par cette demande incidente.

Ainsi, la demande incidente intervient alors que l'instance est déjà engagée et se greffe sur la demande initiale. Il s'agira tantôt de compléter cette dernière, le cas échéant par une contre-attaque du défendeur, éventuellement de moduler des prétentions déjà émises, voire d'étendre la demande initiale et l'on songe à l'hypothèse d'un tiers qui deviendrait partie au procès engagé entre les parties originaires. Ici, il est question de permettre de présenter des conclusions, non pas à l'encontre de tiers (le mécanisme de l'intervention y pourvoira) mais à l'encontre d'une personne déjà atraite devant la juridiction et ce, puisqu'elle est déjà présente, par simple voie de conclusion.

Il ne faudrait cependant pas qu'un défendeur profite de ce prétexte pour agir contre un codéfendeur pour une demande qui ne présente aucun lien avec la demande initiale. Les conclusions à défendeur doivent apporter à la justice et non servir de voie détournée à éviter d'avoir à engager une procédure qui devrait l'être selon les voies normales. Il est donc utile d'ajouter à la création du mécanisme qu'une telle demande n'est admise que si elle se rattache à la demande principale par un lien suffisant, ce qui créerait une soupape de sûreté entre les mains des juges.

L'article 30 du projet de loi entend supprimer l'audience de fixation du début des opérations d'expertise qui mobilise inutilement juges et plaideurs. Cette audience sert à déterminer la provision qui sera due à l'expert et les dates de début des opérations. Or, la pratique montre que le greffier aux expertises contacte l'expert pour connaître les dates qu'il propose pour le début des opérations et de fait, l'expert désigné se déplace rarement à l'audience sauf s'il entend solliciter des informations particulières des parties. La convocation est par suite rendue facultative pour le juge chargé du contrôle, et le tribunal, au moment de la désignation de l'expert, est invité à fixer la provision au plus près de ce que pourra être sa rémunération définitive prévisible. C'est l'objet de la nouvelle rédaction des articles 346 et 350.

Les ajouts apportés aux autres articles (art. 347, 349, 352, 356, 361, 362, 364 et 365) correspondent à la pratique actuelle de l'expertise, qui gagne, dans un souci de lisibilité du droit, à être formalisée expressément.

Le projet de loi, constatant que la procédure d'expertise est détaillée dans un Titre du Code de procédure civile propre au Tribunal de première instance, remédie au fait que la réglementation de l'expertise n'existe pas de manière nettement identifiée pour la Cour d'appel et de même, pour la Cour de révision.

Pour ordonner une expertise, les décisions de ces juridictions visent actuellement les articles 344 et suivants. L'article 31 du présent projet vise par conséquent à donner une assise textuelle incontestable à cette saine pratique.

La mention « sauf prévision contraire de la loi » se justifie par le fait que l'expertise en accident du travail ne relève pas du Code de procédure civile.

L'article 32 du projet de loi a pour finalité de consacrer la possibilité d'ordonner par voie de requête et surtout en référé des mesures d'instruction dans le souci de sauvegarder et d'établir des éléments de preuve avant tout procès. Le dispositif contribuera à éviter ou à prévenir les litiges, comme à en permettre un meilleur jugement. Les nécessités de la pratique, particulièrement en droit de la construction, et les intérêts d'une bonne administration de la Justice justifient ce « référé *in futurum* ».

L'article 300-1 est créé dans le Code de procédure civile pour en préciser les conditions d'application. Celles-ci se concentrent en un motif légitime, qui comprend trois idées essentielles : la démonstration d'un lien suffisant entre la mesure sollicitée et le procès futur, un intérêt probatoire à la mesure prescrite, et la préservation des intérêts légitimes de la partie adverse.

L'importance pratique que revêtent les mesures d'instruction et les intérêts du procédé font que, actuellement, le juge des référés s'appuie sur l'article 414 du Code de procédure civile pour ordonner de telles mesures, en affirmant qu'il s'agit d'une « mesure provisoire et urgente en référé », sachant que l'expertise, quand elle est accordée, relève des dispositions des articles 344 et suivants du code.

La consécration législative de la possibilité d'ordonner en référé des mesures d'instruction à futur que porte le présent projet, présente de nombreux avantages. D'abord, celui de la sécurité juridique et de la clarté des conditions requises pour qu'une telle mesure puisse être ordonnée. Ensuite, l'intérêt d'un tel référé se révèle dans le souci de sauvegarder des éléments de preuve, ce qui est particulièrement important en droit de la construction mais aussi pour tout dommage accidentel tant il est vrai que, aux possibilités du risque de dépérissement de la preuve, les renseignements contenus à un rapport d'expertise dressé en des temps voisins d'un accident, présentent un caractère plus déterminé que les constatations produites à une enquête édiflée devant le juge du fond, de nombreux mois après. Enfin, si de telles mesures permettent de mieux préparer l'engagement des hostilités, elles sont surtout destinées à éviter ou à prévenir les procès. Un plaideur n'engagera un procès qu'à bon escient. C'est ainsi d'ailleurs que, pour diminuer les causes de litiges en matière de construction immobilière, les promoteurs ont eu l'idée de faire constater par un expert les risques éventuels liés à la fouille des fondations pour les bâtiments voisins. À cette occasion, l'expert indique les moyens de prévenir ce risque particulier.

La difficulté à trouver un fondement juridique à cette situation peut faire reculer plus un juge même si la pratique monégasque montre que les juges des référés utilisent ici le cadre des référés d'urgence. Les nécessités de la pratique conduisent à créer un texte s'inspirant de la pratique et du code voisin, mais en y intégrant les apports de la jurisprudence. C'est ce que réalise l'article 32 du présent projet.

Dans la mise en œuvre du mécanisme, ce référé se présente de manière autonome, tant par rapport aux conditions édictées par les textes spéciaux qui régissent l'intervention du Président lorsqu'il statue en référé, que par rapport aux règles relatives aux mesures d'instruction en général. L'interdiction de porter préjudice au principal n'est pas un obstacle à la mesure car l'ordonnance qui tend à mettre à la disposition des juges des moyens d'information de nature à éclairer leur décision ne saurait préjudicier au fond, puisque cette mesure, ordonnée tous droits et moyens des parties réservées, n'implique pas une prise de position du magistrat sur le fond.

En outre, le rapport d'expertise, à l'instar du témoignage, ne lie jamais la juridiction ordinaire puisque son seul but est de mettre à la disposition du juge les éléments d'information qui lui permettront de prendre sa décision. Si l'influence que peut exercer une mesure d'instruction sur le juge du principal est réelle dans les faits, et devient un élément intangible du débat, cela n'a rien de critiquable au regard des caractères du référé : rien n'empêche le magistrat chargé des référés d'ordonner une mesure qui aura des conséquences irrémédiables, pour peu que cette mesure soit légitime.

Il n'est pas davantage besoin de justifier de l'urgence. Et l'existence d'une contestation sérieuse, de même, importe peu. Le juge des référés n'est pas ici soumis aux conditions habituelles du référé. Ce mécanisme forme une disposition autonome et se suffit à elle-même.

Il faut signaler par ailleurs que l'existence de ce texte spécifique n'a pas pour effet d'enlever toute utilité au référé « ordinaire ». En effet, le juge des référés peut toujours ordonner des mesures d'instruction sur le fondement du texte général de l'article 414 du Code de procédure civile, du moins lorsque ses conditions d'application sont remplies.

L'intérêt de la survivance de cette voie parallèle trouve une explication : le mécanisme des mesures d'instruction *in futurum* n'autorise la prescription de mesures d'instruction qu'« avant tout procès ». Dès qu'instance au fond est engagée, les dispositions de ce texte sont inapplicables. Par conséquent, le juge des référés peut ordonner une mesure d'instruction avant tout procès dans les conditions fixées par l'article propre au référé *in futurum* et, une fois le juge du fond saisi, si le juge des référés ne peut plus se prononcer sur ce fondement, il ne devient pas *ipso facto* incompétent : il pourrait encore ordonner des mesures d'instruction, mais sur la base du texte général instaurant la juridiction des référés.

De manière plus spécifique et comme cela a été présenté plus avant, le référé *in futurum* se concentre autour de la recherche de l'existence d'un motif légitime, qui constitue la condition essentielle du texte. Ce motif légitime comprend trois idées essentielles : la démonstration d'un lien suffisant entre la mesure sollicitée et le procès futur, l'existence d'un intérêt probatoire à la mesure prescrite, la préservation des intérêts légitimes de la partie adverse.

Au regard de la procédure, la voie sur requête (qui est unilatérale) n'est ouverte au demandeur que s'il a des raisons de ne pas utiliser la voie contradictoire ; les conditions propres du référé ne sont pas requises ; la suspension d'instance créée par la demande se poursuit jusqu'au jour de l'exécution de la mesure d'instruction, concrètement, au moment du dépôt du rapport du technicien.

Compte tenu du fait que la mesure peut passer par la voie du référé, mais aussi par la voie sur requête, c'est un article 300-1 qui est créé pour accueillir ce dispositif, au Titre XI sur les « Dispositions communes aux mesures d'instruction ». Quant à la suspension d'instance, elle est prévue à l'article 2059-1 du Code civil, au Titre XX, de la prescription extinctive, et plus particulièrement au sein de la section sur la suspension de la prescription. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

L'article 33 du projet de loi entend modifier l'encadrement actuel des délais de distance qui résulte de l'article 158 du Code de procédure civile. Le texte actuel pose des délais de 30 à 90 jours pour assigner. Or, ces délais sont aujourd'hui trop longs selon les praticiens, outre que la multiplication de délais différents finit par obscurcir la connaissance du droit pour les citoyens. Dans un souci de simplicité, ce

délai d'assignation est maintenu à 30 jours si celui qui est assigné demeure en France métropolitaine (ceci, en raison tant de la proximité géographique que de la langue commune) ; le délai de 60 jours est conservé et devient la règle dans tous les autres cas.

L'article 34 du projet de loi vise à clarifier les pouvoirs du juge des référés et expliciter les mesures que le juge peut ordonner dans la limite où elles ne préjudicient pas au principal. L'article 34 donne aussi au juge des référés le pouvoir de prononcer une provision.

Lorsqu'il statue, le juge des référés, par précaution, se prononce par provision. Il ne tranche pas, alors, le fond du droit mais ordonne, lorsque les conditions édictées par les textes sont remplies, toutes les mesures qui s'imposent. Le provisoire n'est alors pas seulement une solution d'attente, il correspond également au refus d'attendre passivement le définitif. L'adjectif provisoire accompagne la décision rendue, puisque l'ordonnance de référé est provisoire par nature, de sorte que le juge des référés pourra revenir sur sa décision en cas de circonstances nouvelles et que son ordonnance ne lie nullement le tribunal. La pratique française du référé-provision démontre que ce type de référé consiste en une anticipation sur la solution définitive, même si dans tous les cas, le magistrat chargé des référés se prononce au provisoire. Dans le pays voisin, le législateur a en effet développé, en les spécifiant, les pouvoirs dévolus au magistrat chargé des référés. Le référé-provision a été créé dans les textes en 1973 et figure aujourd'hui à l'article 809, alinéa 2 du Code de procédure civile français. L'origine de cette procédure particulière réside dans la volonté de rétablir la confiance des plaideurs dans la Justice, mais aussi de décourager les débiteurs retors en leur interdisant de prendre le maquis de la procédure pour échapper à leurs obligations. Le juge des référés peut allouer une indemnité à titre provisionnel, dès que le montant de la demande n'est pas sérieusement contestable. La pratique du pays voisin montre que la construction immobilière fait partie des domaines privilégiés pour le référé-provision ; mais en vérité, une demande de provision peut être introduite en référé dans toutes les matières, que l'obligation soit d'origine conventionnelle, délictuelle, quasi-délictuelle ou légale.

Le référé-provision reste enserré dans les limites du caractère provisoire de sa décision, exprimé en Principauté par l'interdiction de porter préjudice au principal. En Belgique, le référé est prévu par l'article 584 du Code judiciaire, qui donne une approche générale du référé en soumettant l'office

du juge à la condition d'urgence et en assortissant sa juridiction du caractère provisoire. Dans le détail, aucune disposition spécifique n'autorise expressément le référé-provision, mais la jurisprudence autorise ce référé.

Dans le pays voisin, la pratique de provisions substantielles, voire « à 100% », est entrée dans les mœurs des magistrats chargés des référés. La solution adoptée est à approuver car la provision doit en effet être égale au montant d'ores et déjà certain de l'obligation. Ce qui est dû est dû. Il n'est aucune raison d'en différer, même pour partie, le paiement. Car, de deux choses l'une, ou bien le créancier ainsi à demi-satisfait ferait le sacrifice du reliquat exigible, ou bien, il saisirait les juges du fond pour recouvrer le complément. Nouveau procès, nouveaux frais, nouveaux délais, et le tout sans raison puisque l'obligation n'était pas, dans l'hypothèse envisagée, contestable. Le débiteur lui-même se trouvera lésé, puisqu'il sera, évidemment condamné, en fin de compte, et devra, en plus, supporter les dépens du procès au fond.

Le référé-provision comporte toutefois des risques. L'ordonnance portant provision est, comme toutes les décisions de référé, exécutoire de plein droit, et elle est rendue dans des conditions de rapidité importante. Or, si finalement la provision accordée en référé est remise en cause en appel ou devant le juge du fond, celui qui l'a versée peut se heurter à des difficultés de restitution. La garantie essentielle, pour éviter ce risque, réside dans la vérification du caractère non sérieusement contestable de l'obligation au moment de l'octroi de la provision, et donc, sur l'évidence du droit.

Au regard de ces considérations, les rédacteurs du Code de Procédure civile monégasque ont songé à limiter l'impact de la décision de référé en prévoyant la possibilité de tempérer les conséquences de l'exécution provisoire en indiquant que les ordonnances de référé sont par principe exécutoires immédiatement, mais que cette exécution provisoire pourra « être subordonnée à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle » (art. 419).

Il est à remarquer que le seul texte du Code de procédure civile monégasque qui touche aux pouvoirs du juge des référés au regard de l'objet de la demande qui le saisit, est l'article 414. Le présent projet vient ajouter des précisions à ce texte quant aux pouvoirs du juge des référés et spécialement ajoute deux nouveaux alinéas qui posent les conditions de pouvoir de ce juge. Lorsque le juge des référés est saisi, deux éventualités

sont à considérer : soit la prétention du demandeur n'est pas sérieusement contestable et le différend concrétise une absence de contestation sérieuse (première branche du texte) ; soit la prétention du demandeur se heurte à une contestation sérieuse, auquel cas le juge ne peut pas se prononcer sur l'évidence du droit, mais pourra, le cas échéant, ordonner une mesure conservatoire dans l'attente d'une décision au fond pour répondre au différend qui oppose dans ce cas les plaideurs (deuxième branche du texte).

La question n'est plus alors celle de l'existence d'une contestation sérieuse ; elle est reportée sur le terme de « différend » qui désigne la réalité d'une contestation qui autorise le juge à ordonner les mesures qui s'imposent. Il n'est pas demandé au juge du provisoire de résoudre le conflit qui est né entre les parties – la contestation sérieuse l'en empêche –, mais de prendre toute mesure qui va permettre d'attendre sans dommage que le tribunal statue au fond. Ces mesures vont permettre tantôt de mettre fin à une situation intolérable, tantôt de réserver les droits antagonistes des parties lorsque leur valeur est incertaine.

L'article 414 du Code de procédure civile est complété en ce sens, par deux alinéas qui détaillent ces points de pouvoir du juge des référés. L'article 414-1 est créé pour instaurer le référé-provision. Le juge des référés peut donc allouer une indemnité à titre provisionnel, dès lors que le montant de la demande n'est pas sérieusement contestable.

Le présent projet procède par ailleurs à une réécriture de l'article 419 pour appuyer les effets du caractère provisoire de la décision de référé, en posant les règles relatives à son autorité de chose jugée. Ce texte vient exposer de manière simple les règles qui gouvernent l'autorité des décisions de référé, leur force, et leur place dans le schéma procédural.

Le projet de loi vise aussi, en son article 35 modifiant l'article 417 du Code de procédure civile relatif au référé de jour à jour et heure à heure, à assurer le respect des droits de la défense, en instaurant un système de contrôle préalable qui consiste, pour le juge des référés, à vérifier qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

L'actuel cinquième alinéa de l'article 417 comporte une disposition obsolète, en ce qu'elle permet au président d'autoriser à assigner même « en sa demeure » et les samedi, dimanche et jours fériés. Même dans une situation d'urgence, de nos jours et compte tenu de la proximité géographique du Palais de Justice, c'est en ce lieu et non à son domicile que le magistrat autorisera l'assignation à heure indiquée. Ce que le présent projet entend préciser.

L'article 36 du projet de loi tend à insérer dans la procédure monégasque la technique de la « passerelle ». Cette création jurisprudentielle permet de passer d'une procédure d'urgence et provisoire (le référé) à une audience principale (au fond) : quand le juge des référés constate que l'affaire ne relève pas de ses pouvoirs, pour éviter une perte de temps et l'obligation pour les parties de reprendre toute la procédure au principal, ce juge peut constater qu'il n'y a pas lieu à se prononcer en référé, mais autoriser le renvoi à une audience au fond sans autre charge pour les parties. L'article 418 du Code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, installe ce mécanisme dans le droit monégasque.

L'article 37 du projet de loi tend à une reconstruction du dispositif relatif aux ordonnances sur requête.

Est, d'abord, mieux organisée la présentation de ce mécanisme particulier que sont les ordonnances sur requête, en proposant une définition précise de cette procédure unilatérale et de ses effets au nouvel article 851 du Code de procédure civile.

La procédure sur requête est ensuite détaillée pas à pas aux articles 851-1 et 851-2.

La particularité de la procédure sur requête est que lorsque le président du tribunal statue par cette voie d'ordonnance sur requête, la procédure suivie n'est pas contradictoire. Exception au principe fondamental de la contradiction, la voie sur requête implique de la part du requérant une motivation sérieuse de sa demande. Il faut surtout, pour préserver le principe, organiser le retour possible à une pleine contradiction, avec un « référé à fins de rétractation de l'ordonnance sur requête » quand l'ordonnance fait droit à la requête et un appel que peut interjeter le demandeur, lorsque le juge n'a pas fait droit à sa demande (art. 852 nouveau). L'édification du régime des requêtes est l'occasion d'une mise à plat du vocabulaire et une clarification des concepts. C'est pourquoi la formulation actuelle « d'un autre juge » pour parler de la délégation de pouvoir faite par le président, est remplacée par celle plus simple et plus claire de « magistrat par lui

délégué ». Est aussi abrogée l'exigence d'un papier timbré, qui ne se pratique guère dans cette procédure.

L'article 38 du projet de loi tend à une reconstruction et une clarification du recours à l'encontre des ordonnances sur requêtes prévues aux articles 851 à 851-2 du Code de procédure civile.

L'extension générale de l'exercice d'une voie de recours ouverte à l'encontre des ordonnances sur requêtes est un apport majeur du présent projet de loi et notamment au regard de la Constitution. La Commission de mise à jour des codes, dans le cadre de la rédaction du présent projet, avait identifié la non-conformité des dispositions de l'article 852 du Code de procédure civile et avait donc envisagé une modification des dispositions relatives aux ordonnances sur requête en reconstruisant le dispositif et en introduisant une voie de recours dite de rétractation à l'encontre de ces ordonnances, ouverte à tous. Cette modification s'est précisée par la suite avec une décision du Tribunal Suprême rendue le 13 octobre 2020. Le Tribunal a jugé que « *conférant ainsi au juge le pouvoir, sans conditions, de faire obstacle au recours du tiers en rétractation pour introduire le contradictoire dans une procédure qui en était dépourvue, le point 2° de l'article 852 du Code de procédure civile méconnaît le principe de l'égalité devant la justice, et, par suite, est contraire à l'article 17 de la Constitution* ». L'article 852 prévoyait le recours contre une ordonnance sur requête que dans des cas restreint, à savoir l'autorisation par la loi (1°) ou si une ordonnance du juge le permettait (2°).

Le projet de loi clarifie les voies de recours contre les ordonnances sur requête en distinguant deux hypothèses :

- S'il n'est pas fait droit à la requête, la voie de recours contre l'ordonnance est celle de l'appel formé dans les quinze jours du prononcé, instruit et jugé dans les formes de l'article 850 du même Code.
- S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut former un référé aux fins de rétractation de l'ordonnance sur requête en s'adressant au juge qui a rendu l'ordonnance. Il en est de même devant la Cour d'appel dont la chambre du conseil, sur l'appel interjeté conformément au premier alinéa, a fait droit à la requête.

Il est posé un principe d'irrecevabilité pour toute autre voie de recours utilisée pour contester la décision rendue sur requête.

L'article 39 du projet de loi entend compléter l'intitulé actuel de la Section V du Titre XX du Livre II de la Partie I du Code de procédure civile qui porte sur la communication des pièces. Cet article entend également organiser, outre la communication des pièces, les règles de « production » et d'« obtention » de celles-ci, tout en apportant les éléments de vocabulaire indispensables en ce domaine. La communication concerne le principe de la contradiction ; la production est le fait pour une partie d'apporter aux débats et sous la contrainte du juge une pièce dont cette partie ne voulait pas faire état ; l'obtention est le fait pour une partie d'obtenir d'un tiers au procès une pièce détenue par celui-ci. Il faut ajouter que l'obtention est normalement subsidiaire à la production. Ces précisions et les modalités de telles demandes sont apportées aux articles 274 et 277 à 278 du Code de procédure civile.

L'article 40 du projet de loi clarifie l'article 809 du Code de procédure civile, relatif à la délivrance d'un acte auquel le demandeur n'était pas partie, qui procède actuellement par renvoi. L'objectif est d'en rendre la lecture plus légère et la compréhension plus efficace.

Est ajouté un alinéa troisième posant cette règle nécessaire que toute partie doit pouvoir obtenir à ses frais la délivrance d'une copie exécutoire – dite *grosse* – supplémentaire d'un jugement.

L'article 41 du projet de loi allège le dispositif des audiences de lecture des jugements, qui peuvent être prononcés par l'un des juges qui les ont rendus, en autorisant, d'une part, que le prononcé puisse se limiter au dispositif du jugement (article 192, alinéa 3 du Code de procédure civile). D'autre part, par exception à la tenue d'une audience de lecture, le juge peut décider, sauf opposition de l'une des parties, de prononcer sa décision par mise à disposition au greffe à date déterminée annoncée aux parties (article 192, alinéa 4 du Code de procédure civile). Ces règles permettront un appréciable gain de temps pour les juges sans impact négatif pour les parties.

L'article 42 du projet de loi entend compléter l'article 483 du Code de procédure civile qui énonce le principe général de responsabilité du créancier dans les voies d'exécution, en indiquant que l'exécution se fait toujours aux risques et périls du créancier. Ainsi dans le cas où le titre serait ultérieurement modifié, le créancier devra restituer le débiteur dans ses droits.

L'article 43 du projet de loi ambitionne de structurer le régime de l'exécution provisoire. Actuellement, l'article 202 du Code de procédure civile ferme par trop le domaine de l'exécution provisoire, limitée aux cas où une partie dispose d'un titre authentique, d'une promesse reconnue ou d'une condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel, outre les cas d'urgence. Or, l'effet suspensif entraîne des retards injustifiés lorsque l'appel poursuit des fins purement dilatoires ou encore, lorsque la situation du demandeur est telle qu'elle ne saurait souffrir de délais supplémentaires (créanciers d'aliments, victimes, titulaires d'un droit évident). La logique contemporaine est dans la valorisation du titre exécutoire fut-il sous l'effet d'une voie de recours suspensive d'exécution. C'est pourquoi, au-delà de la liste limitative de cas aujourd'hui énoncés, le texte nouveau de l'article 202 du Code de procédure civile donne au juge le pouvoir d'accorder l'exécution provisoire chaque fois qu'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Les nouvelles dispositions soumettent, à l'article 203 du Code de procédure civile, le pouvoir du premier juge à un contrôle du premier président de la Cour d'appel. Ce dernier se voit reconnaître le pouvoir d'arrêter l'exécution provisoire dans les cas où elle est interdite par la loi, ainsi que chaque fois qu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Inversement, l'exécution provisoire peut être accordée par le premier président si elle n'a pas été demandée au premier juge ou si elle a été refusée par celui-ci pour peu, alors, qu'il y ait alors urgence. S'ajoute la vérification, en ultime recours, des conditions d'application de ce pouvoir, par la Cour de révision.

Le texte rappelle aussi que certaines décisions bénéficient de l'exécution provisoire de droit, comme les ordonnances de référé, et dans ce cas, l'exécution provisoire ne pourra être arrêtée qu'en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou à un principe fondamental de procédure et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

L'exécution menée à son terme est néanmoins susceptible d'influer sur la suite des événements, ce qui justifie, enfin, des possibles agencements de l'exécution réalisée qui sont prévus à l'article 202-1, nouveau, du Code de procédure civile. Le texte présente divers garde-fous tels la constitution d'une garantie, ou une autorisation de consignation.

Aucune disposition ne présente ni ne régleme aujourd'hui la pratique de l'astreinte. Les articles 472 à 477 du Code de procédure civile sont actuellement disponibles. L'article 44 du projet de loi se propose d'y installer cette réglementation utile à la prévention des difficultés d'exécution des décisions de justice.

Est d'abord posée une définition de l'astreinte judiciaire (article 472), sa différence des dommages et intérêts (article 473), et ses caractéristiques (article 474) ; puis sont présentées ses deux phases, de prononcé (article 475) et de liquidation (article 476 et 477). Comme il s'agit fondamentalement par l'astreinte de sanctionner le non-respect d'une décision de justice, il est légitime que ce ne soit pas le demandeur qui engrange l'intégralité du montant liquidé. En conséquence, le juge peut – ce n'est qu'une faculté pour lui – décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant mais affectée au budget de l'Etat.

L'article 45 du projet de loi tend à améliorer le traitement des accidents du travail. À cette fin, il précise que, lorsque les parties parviennent à s'accorder sur le taux d'incapacité énoncé dans le rapport d'expertise établi à la suite d'un accident du travail, ou au contraire, si elles n'y parviennent pas, l'ordonnance *de donné acte ou de non-conciliation* qui vient matérialiser ce constat entérine un accord définitif. En pratique, il arrive que l'une des parties renonce à l'accord ou entend revenir sur le désaccord qu'elle avait pourtant imposé, et qui a été constaté par l'ordonnance rendue. Dans de telles hypothèses, l'attitude des juges a pu varier, certains acceptant de rabattre l'ordonnance et de rendre une ordonnance contraire, d'autres estimant au contraire que l'ordonnance de donné acte est définitive en ce qu'elle constate la volonté des parties. La seconde solution est conforme à la cohérence des principes, et plus respectueuse de la formulation de l'article 25 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail. L'accord, convenu ou non acquis, est définitif.

La règle est formalisée par le présent projet de loi, d'autant que, du point de vue de la connaissance des règles par les intéressés, le personnel du greffe donne une information complète et chiffrée et ce, pour chaque personne qui se présente ou le contacte.

Surtout, la loi du 11 janvier 1958 n'ayant pas prévu l'indexation de la somme accordée sous forme de rente, l'inflation finit par rendre un montant devant pourtant compenser un préjudice établi, sans proportion avec la réalité de la réalité du dommage. Il est donc prévu que le montant de cette rente soit indexé sur les rémunérations

minimales telles que définies par l'Arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié. L'article 21 *quater* de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 est modifié en ce sens.

L'article 46 du projet de loi supprime les actions possessoires, qui ne sont pas utilisées en pratique, qui leur préfère la procédure de référé. Celle-ci est en effet en mesure de jouer un rôle comparable en termes de protection de la possession et supérieur en efficacité. Les actions possessoires, qui n'ont plus guère qu'un intérêt d'histoire du droit, sont par conséquent abrogées.

L'article 47 du projet de loi entend créer, à côté de l'assistance judiciaire totale, une assistance judiciaire partielle. La modification a pour objectif d'atténuer l'effet de seuil dans l'attribution d'une assistance de cette nature. Le montant des ressources et le pourcentage de l'assistance accordée seront déterminés selon un montant fixé par Ordonnance Souveraine (étant rappelé qu'actuellement, l'assistance est totale lorsque la personne qui la demande dispose de ressources inférieures à 20 000 euros annuels (article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 03 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire).

Ces montants pourront, le cas échéant, faire l'objet de corrections en fonction des charges particulières ou de famille incombant au requérant, conformément au dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 précitée. La part contributive de l'État qui est versée à l'avocat ou à l'officier public ou ministériel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle pourrait varier de 85 % à 25 % selon les ressources du bénéficiaire.

Les articles 48 à 52 du projet de loi ont pour but de réformer les règles de procédure applicables devant la Cour de révision.

D'abord l'article 48 du projet de loi précise, à l'article 444 du Code de procédure civile, que c'est l'avocat-défenseur qui forme le pourvoi. L'article 444 du Code de procédure civile, dans sa rédaction actuelle, ne vise pas l'avocat-défenseur pour la formation du pourvoi : il est uniquement indiqué que « *le pourvoi sera formé par une déclaration au greffe général* ». L'avocat-défenseur apparaît plus loin, à l'article 445, quand il est dit que dans les trente jours, le demandeur doit signifier sa déclaration à l'autre partie, « *avec requête signée par un avocat défenseur et contenant ses conclusions* ». La modification proposée vise la clarté de l'expression législative.

Ensuite, l'article 49 du projet de loi autorise les parties à répondre au Ministère public après que celui-ci ait prononcé ses conclusions, oralement ou par de simples notes pour signaler les erreurs de fait que les parties prétendraient avoir été commises ou pour répondre à des moyens nouveaux. Le texte vise à mieux assurer le droit à une procédure contradictoire, car aujourd'hui, l'article 456 du Code de procédure civile ne prévoit rien pour permettre aux parties de répondre au Ministère public, sauf si l'on considère que l'article 187 du code est applicable de manière générale et autorise des notes en réponse. Dans son arrêt *Werner c/ Autriche* rendu le 24 novembre 1997, la Cour européenne des droits de l'homme était venue rappeler que « *le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter. Peu importe à cet égard que l'affaire relève du contentieux civil, car il ressort de la jurisprudence en la matière que les exigences découlant du droit à une procédure contradictoire sont en principe les mêmes au civil comme au pénal* ». La disposition nouvelle veut, par conséquent, mieux assurer la règle.

L'article 50 du projet de loi abroge le chiffre 2° de l'article 449 qui pose un formalisme excessif et inutile quand il ajoute à la copie signifiée ou une expédition de la décision attaquée, une copie sur papier libre de cette décision, certifiée conforme par l'avocat-défenseur. En effet, dès lors qu'est jointe à la requête en révision la copie signifiée ou une expédition de la décision attaquée, il paraît inutile et d'un formalisme excessif de solliciter, en plus, une copie sur papier libre de cette décision, certifiée conforme par l'avocat-défenseur.

L'article 51 du projet de loi clarifie également l'expression législative en remplaçant, à l'article 439 du Code de procédure civile, les mots « pour violation de la loi » par ceux de « pour non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit », ceci pour éviter que les justiciables ne lisent l'accès à la Cour de révision de manière trop restrictive sachant qu'elle peut être saisie pour la violation de toute règle de droit, puisque la Cour de révision a à assurer l'effectivité. Cette modification entraîne l'actualisation des dispositions de l'article 445 du même code qui faisaient référence uniquement aux dispositions des lois prétendues violées. Ainsi, la requête doit indiquer les règles de droit auxquelles la décision ne serait pas conforme.

C'est dans un même souci de clarification et suivant en cela la jurisprudence de la Cour de révision, que l'article 52 du projet de loi interdit de former

un nouveau pourvoi contre une décision qui a déjà été portée devant la Cour, lorsque le pourvoi a été rejeté, ceci bien sûr sous réserve de l'hypothèse d'une contrariété de jugements qui doit nécessairement être mise à part. Le texte de l'article 459 du Code de procédure civile qui en résulte indique aussi que l'arrêt de la Cour de révision statuant sur renvoi ne sera pas susceptible de pourvoi.

L'article 53 du projet de loi crée une passerelle vers le Tribunal de première instance dans le cas où la compétence du juge conciliateur est déclinée devant lui, ceci dans le but d'accélérer le jugement des affaires.

Dans l'état actuel de la législation, le juge conciliateur ne peut pas trancher les exceptions de procédure. Il pourrait *a priori* paraître opportun que le juge conciliateur puisse rester saisi des incidents et se prononcer, mais il est plus convenable de créer une passerelle vers le Tribunal de première instance dans le cas où la compétence du juge conciliateur est déclinée devant lui. Comme il n'est alors question que de compétence, ce juge pourra siéger dans la formation du Tribunal de première instance qui se prononcera sur ce point, car son impartialité au fond ne sera en rien affectée par la décision sur la seule compétence.

L'article 54 du projet de loi pose expressément, en un texte général, cette règle appropriée et traditionnelle selon laquelle les mesures d'administration judiciaire sont sans recours.

L'article 55 du projet de loi réforme l'article 858 du Code civil relatif aux testaments olographes et mystiques. La lecture de l'article 858 du Code civil montre que les testaments olographes et mystiques (il est rappelé que le testament olographe est celui qui a été entièrement écrit de la main de son auteur, signé et daté par lui, et que le testament mystique est celui que le testateur a rédigé mais a ensuite clos, voire cacheté, et remis à un notaire) doivent être présentés par les notaires au président du Tribunal de première instance. Puis est établi un procès-verbal, qui vient tout spécialement décrire en détail non seulement la présentation qui a été faite du testament mais encore l'ensemble de cet acte. La procédure de description est archaïque et génère un travail excessif pour le greffe. À l'heure des techniques modernes, le texte vient l'alléger, par l'établissement d'une copie certifiée, conforme par double signature du président et du greffier de la juridiction qui sera conservée par le greffe.

L'article 56 du projet de loi complète l'article 1883 du Code civil par deux alinéas qui posent et détaillent la procédure d'homologation des transactions par le Président du Tribunal de première instance.

L'article 57 du projet de loi répond à une difficulté pratique, et permet au requérant qui sollicite l'exequatur d'un jugement arbitral de déposer une copie certifiée conforme dudit jugement au greffe, afin que ce requérant puisse en conserver l'original. En effet, l'actuel article 957 du Code de procédure civile prévoit, en matière d'arbitrage, que les jugements rendus en ce domaine ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui aura été accordée à cet effet par le président du tribunal de première instance, au bas ou en marge de la minute. La partie requérante peut avoir intérêt à disposer de l'original et donc de la minute de la sentence, or le greffe conserve cet acte. Afin de préserver les intérêts du requérant et d'assurer la bonne conservation des actes au greffe, il est prévu de permettre au requérant de déposer une copie certifiée conforme du jugement arbitral, qui sera conservé par le greffe.

Les articles 58 à 64 du projet de loi envisagent des modifications qui concernent plus directement le rôle civil du ministère public, rôle qui – fut-il moins connu que celui qu'il assume en matière pénale – n'est pas moins fondamental.

En procédure civile, il est de tradition d'opérer une distinction entre la voie d'action – lorsque le ministère public agit en qualité de partie à la procédure – et la voie de réquisition – où le ministère public intervient pour donner un avis afin d'éclairer la juridiction. Cette distinction est fondamentale en droit judiciaire privé et éclaire les dispositions prévoyant son rôle dans les procès privés, qui restent « la chose des parties ».

Diverses dispositions du Code de procédure civile de la Principauté supposent une modification afin de mettre les prérogatives du ministère public en phase avec les besoins actuels.

Avant cela, il est apparu essentiel, avec l'article 58 du projet, d'instaurer un cadre juridique pour la décision de placement en urgence d'un mineur prise par le parquet général en modifiant l'article 318 du Code civil. Il ne s'agit là que de codifier une pratique actuelle qui est indispensable dans l'intérêt des mineurs en danger.

L'article 59 du projet ambitionne, quant à lui, une modernisation des cas dans lesquels le ministère public a à donner ses conclusions, en abrogeant les

dispositions obsolètes du texte, ou pour lesquelles l'intervention du ministère public ne se justifie plus, à l'article 184 du Code de procédure civile.

Les articles 60 et 61 du projet ont encore pour objet de clarifier l'expression législative en substituant au mot « conclusions » l'expression « réquisitions orales » tant dans le texte des articles 186 et 187 que dans l'intitulé du titre IV du Code de procédure civile.

Dans un souci de plein respect du principe de la contradiction, l'article 62 du projet modifie l'article 187 du Code de procédure civile pour indiquer que les parties pourront prendre la parole après les réquisitions orales du ministère public.

Enfin, les règles qui gouvernent la présence du ministère public aux débats dans les dossiers plaidés sont améliorées. À cet effet, lorsque le Parquet est seul défendeur ou seul demandeur, il agit en qualité de partie principale. En conséquence, il doit être présent. En revanche, si seul est sollicité son avis, tel n'est pas le cas.

C'est ainsi que l'article 63 du projet propose d'insérer un article 185-1 dans le Code de procédure civile pour poser les deux rôles du ministère public en matière civile, ce dont découle sa présence obligatoire ou non à l'audience et qui est retracé, avec l'article 64 du projet, par l'article 186 du Code de procédure civile dans sa nouvelle rédaction.

L'article 65 du projet de loi entend insérer un article 979 nouveau prévoyant la possibilité de la transmission par voie électronique au greffe d'acte de procédure selon les modalités définies par les lois et règlements.

Les articles 66 à 68 contiennent les dispositions transitoires qui règlent les questions d'application de la loi nouvelle dans le temps.

L'article 66 rappelle que si un procès est engagé après la loi nouvelle, c'est nécessairement elle qui aura vocation à s'appliquer à cette procédure, et que si le procès est terminé, la loi nouvelle n'aura pas d'effet rétroactif.

Pour les procès en cours, ce sont les règles habituelles du droit transitoire qui ont vocation à régir la réforme du Code de procédure civile. Ainsi, les dispositions nouvelles n'ont pas d'effet rétroactif, mais sont d'application immédiate pour les règles d'organisation judiciaire et de procédure. Les dispositions nouvelles ne s'appliquent en revanche pas immédiatement pour les dispositions de procédure qui touchent au fond

du droit (et l'article 65 du présent projet en donne des illustrations concrètes), ni pour les affaires pour lesquelles un juge est saisi alors que la loi nouvelle donne compétence, désormais, à un autre juge, ni pour les exécutions déjà entreprises d'un jugement (article 67 du présent projet). Dans tous ces cas, c'est la loi ancienne qui s'appliquera.

L'article 68 du projet de loi indique, pour finir, que la loi sera exécutée dès sa promulgation.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

Article premier

Est ajouté après le chiffre 3° de l'article 156 du Code de procédure civile, un chiffre 4° rédigé comme suit :

« 4° L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Une liste qui les énumère et numérote accompagne l'exploit d'assignation. »

Est ajouté après le premier alinéa de l'article 156 du Code de procédure civile, un second alinéa rédigé comme suit :

« Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans les conclusions précédentes. Seules les dernières conclusions déposées sont jugées par la juridiction saisie. Pour chaque nouveau jeu de conclusions, les moyens qui n'ont pas été formulés précédemment doivent être matériellement présentés sous forme d'encadrés. »

Article 2

L'article 167 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« À l'ouverture de l'audience, les causes sont appelées successivement par l'huissier de service dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Elles seront instruites et jugées dans le même ordre, sous le contrôle du président de la juridiction au sein de laquelle l'instance se poursuit ou le magistrat par lui délégué. Il veille à ce que soient respectées la loyauté et la ponctualité dans l'échange des conclusions, écritures et pièces.

Le président ou le magistrat par lui délégué peut retenir immédiatement pour la première audience utile les affaires qui lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond, même en présence de simples conclusions verbales.

Si l'une des parties ou son avocat le demande, le président ou le magistrat par lui délégué doit ordonner une remise de la cause à une audience ultérieure, qu'il fixe, pour l'échange des conclusions, écritures et pièces.

L'article 211 est applicable. »

Article 3

L'article 168 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Toutefois, si certaines causes présentent un caractère spécial d'urgence, le président ou le magistrat par lui délégué pourra leur accorder la priorité.

Lorsque le président ou le magistrat par lui délégué estime qu'un échange de conclusions, écritures ou pièces est de nature à permettre la mise en état de l'affaire, il peut ordonner une remise de la cause à une audience ultérieure, qu'il fixe, pour l'échange des conclusions, écritures et pièces. Une nouvelle remise ne sera possible que sur décision du président ou du magistrat par lui délégué, et fera l'objet d'une simple mention au dossier.

À la date de renvoi fixée par lui et lorsqu'il estime que l'affaire est en état d'être jugée, le président ou le magistrat par lui délégué la retient pour que le tribunal entende les plaidoiries ou renvoie l'affaire à une audience de plaidoirie dont il fixe la date. »

Article 4

L'article 176 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les plaidoiries suivront immédiatement, conformément au troisième alinéa de l'article 167, à moins que le président ou le magistrat par lui délégué ne décide de renvoyer la cause à une autre audience par application des deuxième et troisième alinéas de l'article 168 ».

Article 5

L'article 177 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le président ou le magistrat par lui délégué peut, lorsque l'instruction de la cause paraît l'exiger, établir, en sollicitant l'avis des parties, un calendrier de mise en état. Ce calendrier indique le nombre prévisible et la date des échanges des conclusions, écritures et pièces, la date de leur dernier dépôt possible, et celle des plaidoiries.

Les parties peuvent également convenir de délais pour conclure et les faire acter par le président ou le magistrat par lui délégué.

Le calendrier ne peut être modifié que d'un commun accord. Il peut également l'être s'il apparaît ou se révèle une cause grave et dûment justifiée ou des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. »

Article 6

L'article 178 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsqu'un calendrier ne peut être fixé préalablement, le président ou le magistrat par lui délégué veille à ce que la mise en état de l'affaire se réalise dans un délai raisonnable. À cette fin, il s'assure du bon échange des conclusions, écritures et pièces, et fixe le cas échéant les délais pour ce faire.

Le président ou le magistrat par lui délégué peut également, même d'office, adresser aux parties des injonctions de conclure.

Lorsque le président ou le magistrat par lui délégué estime l'affaire prête à être jugée, il fixe, par une ordonnance de clôture de l'instruction, la date à laquelle l'affaire sera plaidée et celle où les conclusions, écritures et pièces ne pourront plus être déposées par les parties. Il dispose du même pouvoir lorsque, précédemment, un ou plusieurs délais déjà octroyés ou convenus n'auront pas été respectés.

Toute conclusion, écriture ou pièce déposée après la date fixée par l'ordonnance de clôture est déclarée d'office irrecevable.

L'ordonnance de clôture de l'instruction n'est susceptible d'aucun recours. »

Article 7

L'article 179 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Par exception au dernier alinéa de l'article 178, l'ordonnance de clôture de l'instruction peut être révoquée en cas :

- de cause grave et dûment justifiée par la partie qui l'invoque ou une circonstance exceptionnelle dûment justifiée. La constitution d'avocat postérieurement à la clôture n'est pas, en soi, une cause de révocation ;*
- de demandes en intervention volontaire ne permettant pas le jugement immédiat du dossier ;*
- de conclusions relatives au montant des loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse ;*
- de conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption ;*
- d'accord en ce sens de l'ensemble des parties, sauf au juge de considérer qu'une bonne administration de la justice impose son maintien.*

Dans ces cas, la révocation peut intervenir d'office par le président ou le magistrat par lui délégué ou par le tribunal après l'ouverture des débats, mais aussi à la demande d'une partie ou du ministère public partie principale comme partie jointe. »

Article 8

L'article 180 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsque le président de la juridiction ou le magistrat par lui délégué aura fixé la date des plaidoiries hors application des dispositions propres à l'ordonnance de clôture, les avocats-défenseurs pourront déposer des conclusions, écritures et pièces au greffe général au plus tard le dernier jour ouvré précédent la date d'audience fixée pour les plaidoiries avant la fermeture du greffe.

S'il n'a pas été satisfait à cette prescription, le tribunal pourra, à titre exceptionnel, renvoyer la cause à une autre audience de plaidoirie. »

L'article 181 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *Le président ou le magistrat par lui délégué rejettera toutes conclusions, écritures ou pièces qui n'auraient pas été communiquées dans les délais prévus.*

Il pourra même, selon les circonstances, ordonner que la cause sera rayée du rôle et condamner aux dépens la partie en faute, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Article 9

Est ajouté après le troisième alinéa de l'article 182 du Code de procédure civile, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« *Quand le tribunal trouvera la cause suffisamment éclaircie, le président pourra faire cesser les plaidoiries. »*

Article 10

L'article 183 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire.*

La radiation sanctionne les parties à l'instance lorsqu'elles n'ont pas accompli, selon les prévisions légales, les actes de la procédure qui leur échoyaient. Le juge peut, d'office et après avoir adressé aux parties elles-mêmes ou à leur avocat si elles en ont un, un dernier avis resté sans effet, radier l'affaire du rôle de sa juridiction. La décision est notifiée, aux mêmes personnes, par lettre simple et elle précise le défaut de diligence sanctionné.

Le retrait du rôle est une mesure de nature conventionnelle, qui est de droit dès que toutes les parties en font la demande écrite et motivée. Le retrait du rôle intervient également, à la seule requête du demandeur, si le défendeur ne s'est pas encore constitué. Le juge constate la volonté exprimée, selon le cas, par les parties, ou par le demandeur, dans une décision de donné acte.

Dans les deux cas :

- a) *l'affaire est rayée du rôle de la juridiction, et mention en est portée sur le rôle ;*
- b) *le juge peut statuer sur les dépens et, en cas de radiation, il condamne aux dépens la partie qui a méconnu les diligences qui lui incombaient ;*

c) *la décision rendue est sans recours ;*

d) *la décision suspend l'instance, mais le délai de péremption continue à courir. En cas de radiation, le délai de péremption court du jour de la notification de la décision par le greffe et, en cas de retrait du rôle, du jour de la décision de donné acte.*

L'affaire est rétablie au rôle de la juridiction à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, adressée au président ou au magistrat par lui délégué à cet effet. Si la péremption n'est pas, entre-temps, intervenue, l'affaire est rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci et, en cas de retrait du rôle, à la seule demande de l'une des parties.

À la demande des parties, le greffe pourra délivrer un certificat de radiation ou de retrait du rôle. »

Article 11

Est ajouté après l'article 457 du Code de procédure civile, un article 457-1 rédigé comme suit :

« *Article 457-1 : La Cour de Révision peut casser sans renvoyer l'affaire :*

1° Lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

2° Lorsque l'annulation porte sur une disposition accessoire et indépendante qui peut être retranchée sans que l'autorité de la décision principale en soit atteinte.

Quand elle casse sans renvoi, la Cour de Révision se prononce sur la charge des frais afférents aux instances civiles antérieures.

L'arrêt emporte exécution forcée. »

Article 12

L'article 438-8 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *Il n'y a pas lieu à rétractation en cas d'erreurs ou omissions purement matérielles dans la rédaction de la décision, ainsi que dans les cas où la décision impose une interprétation.*

La rectification de la décision pour cause d'erreur ou d'omission purement matérielle est demandée par simple requête, dans un délai de deux mois à compter de la décision, sauf au juge à ordonner, s'il y a lieu, l'assignation de la partie adverse pour l'entendre en ses observations.

La demande en interprétation de la décision rendue est formée par simple requête adressée à la juridiction qui a statué. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées. La demande en interprétation est irrecevable quand la décision visée est frappée d'appel, ou lorsqu'elle prononce la cassation avec renvoi.

Le juge peut se saisir d'office dans les seuls cas d'erreur ou d'omission purement matérielles.

La rectification opérée ne doit ni modifier ni remettre en cause ce qui a été jugé. »

Article 13

Est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 438-9 du Code de procédure civile, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La décision de rectification doit être notifiée comme la décision originaire. »

Article 14

Est ajouté après l'article 438-10 du Code de procédure civile, un article 438-11 rédigé comme suit :

« Article 438-11 : En cas d'erreur évidente et déterminante de procédure émanant de la Cour de révision, l'arrêt peut être rétracté par celle-ci chaque fois que cette erreur de procédure a affecté la solution donnée au différend et qu'elle a porté atteinte aux droits de la défense ou à un principe fondamental de procédure.

Le rabat d'arrêt peut être prononcé d'office, à la requête du procureur général, ou à la requête de l'une des parties. Le délai d'ouverture du rabat d'arrêt est de trente jours à compter de la décision.

Lorsque la cassation avait été prononcée avec renvoi, le rabat de l'arrêt emporte rétractation par la Cour de révision de son arrêt et annulation de la procédure qui s'en était suivie devant la juridiction de renvoi. »

Article 15

L'article 135 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Pour toutes les matières non prévues au présent livre, la procédure devant le juge de paix sera régie par les dispositions du livre suivant, sous réserve que, devant le Tribunal de première instance, la représentation par avocat-défenseur est obligatoire en l'absence de texte contraire. »

Article 16

Aux articles 6, 7, 9, 16, 17, 33, 34, 58 et 72 du Code de procédure civile, le montant de « 1 800 euros » est remplacé par celui de « 3 000 euros ».

Aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 du Code de procédure civile, le montant de « 4 600 » euros est remplacé par celui de « 10 000 » euros.

A l'article 10 du Code de procédure civile, les montants de « 700 » euros pour le taux du ressort et de « 1 800 » euros pour le taux de compétence sont augmentés, respectivement, à « 1 500 » et « 3 000 » euros.

Article 17

Au chiffre 3° de l'article 21 du Code de procédure civile, sont supprimés les mots : « des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix et ».

L'article 22 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« La Cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance, ainsi que de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix. »

Article 18

L'article 1^{er} de la Loi n. 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances, est modifié comme suit :

« Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle, et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer telle que réglée ci-après.

Le juge de paix sera compétent, quel que soit le montant de cette demande. »

Article 19

L'article 262 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *La partie qui entendra décliner la compétence du Tribunal de première instance devra, à peine d'irrecevabilité, la déclarer préalablement à toute exception.* »

La Section I du Titre IX du Livre II de la partie I du Code de procédure civile est abrogée.

Article 20

Sont ajoutés après le premier alinéa de l'article 263 du Code de procédure civile, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« *Lorsque le tribunal se déclare compétent et statue contradictoirement sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par la voie d'appel.*

Lorsque le tribunal se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par les articles qui suivent. »

Article 21

Sont ajoutés, après l'article 263 du Code de procédure civile, les articles 263-1 à 263-3 rédigés comme suit :

« Article 263-1 : *Lorsque, saisi d'une exception de compétence, le tribunal se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel sur la compétence et, en cas d'appel sur la compétence, jusqu'à ce que la Cour d'appel ait rendu sa décision.*

À peine d'irrecevabilité, l'appel sur la compétence est motivé, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'indiquer la juridiction estimée compétente, et est interjeté par voie de conclusions déposées au greffe de la juridiction qui a statué, dans les quinze jours du prononcé de la décision sur la compétence, sa mise à disposition ou sa signification, selon que la partie appelante a comparu ou non à l'audience qui s'est tenue devant le juge.

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision contestée notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans les huit jours du dépôt des conclusions d'appel au greffe, à la partie adverse ou à son représentant, une copie de

l'appel sur la compétence. Il transmet simultanément au Greffe Général le dossier de l'affaire avec la copie du recours exercée et une copie du jugement. Si le greffe ne procède pas à la notification, l'appel est toujours ouvert.

Le Premier président de la Cour d'appel fixe à bref délai la date de l'audience dont les parties et leur représentant sont informés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Lors de l'audience, les parties ou leur représentant déposent toutes observations écrites qui sont versées à la procédure. Les débats sont clos dès que la partie défenderesse à l'appel sur la compétence aura répliqué et l'affaire sera immédiatement mise en délibéré.

Toutefois, la Cour pourra exceptionnellement, à la demande des parties ou d'office, autoriser de nouvelles répliques.

Article 263-2 : *La Cour d'appel peut renvoyer l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente, auquel cas sa décision s'impose aux parties comme au juge de renvoi, ou évoquer l'affaire et retenir le litige pour le juger elle-même si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.*

Article 263-3 : *Le Greffe Général notifie aux parties et à leur représentant l'arrêt d'appel rendu sur la compétence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. À compter de la notification réalisée, le pourvoi en révision est recevable à l'encontre de l'arrêt d'appel rendu sur la compétence lorsqu'il met fin à l'instance, dans les conditions édictées par les articles 441 et suivants.*

Le pourvoi est jugé hors session.

Les frais éventuellement afférents à l'exercice de l'appel sur la compétence sont à la charge de la partie qui succombe. »

Article 22

Sont ajoutés après l'article 192 du Code de procédure civile, les articles 193 à 195 rédigés comme suit :

« Article 193 : *Les demandes formées au titre des mesures provisoires durant l'instance peuvent, en cas de survenance d'un fait nouveau, être portées devant la juridiction qui les a ordonnées, qui peut, jusqu'à son dessaisissement, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'elle a prescrites. En cas d'appel, ce pouvoir revient à la cour.*

Article 194 : L'ordonnance relative aux mesures provisoires est exécutoire de droit, mais lorsque la décision au principal devient exécutoire, les mesures provisoires cessent de produire leur effet.

Article 195 : L'ordonnance relative aux mesures provisoires est susceptible d'appel devant la juridiction saisie au fond, en formation collégiale, dans le délai de quinze jours suivant son prononcé ou sa signification selon que la partie appelante a comparu ou non à l'audience.

En cas d'appel, les modifications des mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne peuvent être demandées qu'au premier président de la Cour d'appel ou au magistrat par lui délégué.

L'appel se formalise par déclaration au greffe et la juridiction statue dans les meilleurs délais au regard de l'urgence présentée par la situation. »

Article 23

Le deuxième alinéa de l'article 109 du Code de procédure civile est supprimé.

L'article 405 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant deux ans.

Ce délai sera augmenté de cent quatre-vingts jours si le demandeur meurt avant qu'il soit écoulé. »

Est ajouté après le premier alinéa de l'article 407 du Code de procédure civile, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Pour éviter la péremption chaque partie à l'instance peut déposer au greffe un acte de poursuite d'instance, sans forme requise, par lequel son auteur déclare vouloir continuer la procédure, dont il lui est donné récépissé. Au premier dépôt de cet acte, le délai de péremption est interrompu de plein droit à la date du dépôt ; à partir du second acte de cette nature, une autorisation du juge saisi du dossier est requise. La décision du juge est sans recours.

Lorsqu'un acte de poursuite d'instance est déposé au greffe, le déposant a la charge de notifier une copie du récépissé de dépôt de l'acte de poursuite d'instance aux autres parties sous peine d'inopposabilité. »

Article 24

L'article 424 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le délai d'appel est de quinze jours à dater de la signification du jugement, sauf dispositions particulières de la loi. Il est interjeté par déclaration au greffe.

L'appelant dispose de trente jours à compter de sa déclaration pour motiver, par exploit d'assignation, le recours porté à l'encontre de la décision qu'il conteste. A compter de la déclaration de l'appelant, un même délai pour assigner vaut pour l'ensemble des parties à la cause.

Le délai d'appel suspend l'exécution du jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été prononcée ou ne soit attachée de plein droit à la décision rendue. »

Article 25

L'article 420 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les ordonnances de référé rendues en dernier ressort par défaut sont susceptibles d'opposition. Le président pourra ordonner la réassignation du défendeur défaillant au jour et à l'heure qu'il indiquera.

Elles peuvent, à moins qu'elles n'émanent du premier président de la Cour d'appel ou qu'elles n'aient été rendues en dernier ressort, être frappées d'appel devant la cour.

Le délai d'appel comme d'opposition contre les ordonnances de référé est de quinze jours à compter de la signification de la décision.

Le déclarant dispose ensuite de quinze jours à compter de sa déclaration pour motiver, par assignation, son recours à l'encontre de la décision qu'il conteste. »

Article 26

L'intitulé de la Section I du Titre VIII du Livre II de la partie I du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des dépens et des frais non compris dans les dépens » ;

Est ajouté après le premier alinéa de l'article 236 du Code de procédure civile un second alinéa rédigé comme suit :

« L'état des dépens sera déposé au greffe dans les quarante-huit heures du prononcé du jugement, par l'avocat-défenseur de la partie qui aura obtenu la condamnation avec les pièces justificatives. A défaut d'avocat-défenseur constitué, ledit état sera dressé par le greffier. »

L'article 237 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le jugement au chef de la liquidation sera susceptible d'opposition. L'opposition sera formée dans les huit jours de la signification, par assignation devant le tribunal de première instance ; il y sera statué d'urgence, et le recours en révision ne sera recevable contre cette décision que lorsqu'il y aura pourvoi contre quelque disposition sur le fond. »

L'article 238 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° À l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'assistance judiciaire une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'assistance aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

L'avocat du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne peut cumuler la somme prévue au titre du 2° du présent article avec la part contributive de l'Etat. »

A l'alinéa 2 de l'article 636 du Code de procédure civile, les mots « conformément à l'article 238 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 237 ».

Article 27

Les articles 267, 268 et 269 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Article 267 : Lorsqu'une partie à l'instance estime qu'un tiers doit lui être substitué dans les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, elle pourra l'appeler en garantie.

Article 268 : Le demandeur en garantie devra faire citer devant le tribunal déjà saisi le tiers qu'il veut lui être substitué, en observant les règles édictées par les articles 157, 158 et 160.

L'instance née de l'appel en garantie est de plein droit jointe à l'instance principale. Elle sera appelée à la plus proche audience d'instruction de l'affaire principale.

Toutefois, le tribunal peut, même d'office, rejeter la demande d'appel en garantie lorsqu'elle est présentée tardivement et est de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement. La décision du tribunal est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

Article 269 : Une demande en garantie peut être formée entre codéfendeurs par voie de conclusions. »

L'article 271 du Code de procédure civile est abrogé.

Article 28

Les articles 88 et 89 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Article 88 : Lorsqu'une partie estime qu'un tiers doit lui être substitué dans les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, elle peut l'appeler en garantie.

Entre codéfendeurs, une demande en garantie peut être formée par voie de conclusions.

Article 89 : Le demandeur en garantie devra faire citer devant le Juge de Paix déjà saisi le tiers qu'il veut lui être substitué, en observant les dispositions du Titre premier du Livre I de la partie I du présent code.

L'instance née de l'appel en garantie est de plein droit jointe à l'instance principale. Elle sera appelée à la plus proche audience d'instruction de l'affaire principale.

Toutefois, le Juge de Paix peut, même d'office, rejeter la demande d'appel en garantie lorsqu'elle est présentée tardivement et est de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement. La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier. »

Article 29

L'article 379 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les demandes incidentes seront formées par conclusions prises à l'audience par écrit ou même verbalement. Un défendeur peut présenter une telle demande à l'encontre d'un autre défendeur par voie de conclusions. »

Cette demande incidente n'est admise que si elle se rattache à la demande principale par un lien suffisant.

Le tribunal pourra accorder au défendeur un délai pour répondre et ordonner les communications prévues à l'article 177. »

Article 30

Le troisième alinéa de l'article 346 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Il désigne la ou les parties tenues de verser à l'expert une provision à titre d'avance, sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire. La provision est fixée à un montant aussi proche que possible de la rémunération définitive prévisible de l'expert. »

L'article 347 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment de la décision sur le fond dans le délai de quinze jours à compter de son prononcé. Dans ce cas, le juge rend une ordonnance de suspension des opérations d'expertise. »

Lorsque la Cour d'appel confirme la décision, le juge rend une ordonnance de reprise des opérations d'expertise ; dans le cas où la Cour d'appel infirme la décision, l'arrêt d'appel vaut fin des opérations d'expertise. »

L'article 349 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsqu'il fait savoir qu'il accepte sa désignation, l'expert renvoie au greffe, s'il échet, la formule du serment après l'avoir signée et datée. »

S'il refuse sa désignation ou s'il ne répond pas dans le délai imparti, le juge chargé du contrôle procède, par ordonnance et d'office, à son remplacement. Copie de l'ordonnance est adressée aux parties à l'instance. »

L'article 350 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsque le juge chargé du contrôle constate, ou lorsque les parties ou l'expert l'informent, que ni la date ni le lieu de commencement des opérations n'ont été fixés dans un délai raisonnable à compter de la désignation du technicien, le juge chargé du contrôle convoque les parties et l'expert à cette fin. Il convoque aussi les mêmes personnes lorsque le tribunal n'avait pas été en mesure de déterminer le montant de la provision prévue au troisième alinéa de l'article 346. Dans ces cas, le juge sollicite de l'expert et préalablement à la convocation, plusieurs dates et heures ainsi que le montant qu'il sollicite comme provision. »

L'article 352 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les parties sont tenues de remettre sans délai à l'expert tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

En cas de carence, l'expert passe outre et informe le juge chargé du contrôle. Ce dernier peut, le cas échéant, après avoir convoqué les parties et l'expert à une audience, enjoindre sous astreinte la partie de remettre les documents nécessaires à l'expert pour accomplir sa mission. »

L'article 356 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le juge chargé du contrôle est tenu informé par l'expert de l'avancement des opérations. »

Il peut modifier la mission de l'expert ainsi que le délai imparti pour le dépôt du rapport. Son ordonnance est suivie d'une lettre d'avis du greffe aux parties et à l'expert. »

Sans préjudice des dispositions de l'article 357, il peut, après avoir provoqué ses explications, remplacer l'expert si celui-ci se récusé, ou à la demande des parties, ou d'office. »

L'article 361 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Au cours de l'exécution de sa mission, l'expert ne peut recevoir d'une partie une rémunération quelconque, même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge chargé du contrôle.

Le juge rend une ordonnance de complément de provision à verser à l'expert, en ayant au préalable adressé la demande de l'expert aux parties aux fins de recueillir leurs éventuelles observations dans un délai de quinze jours. »

L'article 362 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si les parties se concilient, l'expert dresse procès-verbal.

Les parties peuvent demander au juge chargé du contrôle de donner force exécutoire au procès-verbal ; la décision n'est pas susceptible de recours.

Le juge chargé du contrôle rend une ordonnance de fin des opérations d'expertise. Copie en est adressée par le greffe aux parties et à l'expert.

La cause est poursuivie à l'audience. »

L'article 364 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'expert dépose son rapport au greffe. Le juge chargé du contrôle vérifie que l'expert a répondu à l'ensemble des chefs de sa mission.

Le greffier enregistre en acte de greffe ledit rapport en faisant mention, sur le rapport, du jour où il l'a reçu.

Il avise les parties du dépôt. »

L'article 365 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Sur justification de l'accomplissement de la mission, le juge chargé du contrôle fixe la rémunération globale de l'expert en arbitrant par une ordonnance de taxe la somme totale de la note d'honoraires de l'expert, celle-ci ayant été adressée au préalable aux parties aux fins de recueillir leurs éventuelles observations dans un délai de quinze jours, et autorise l'expert à se faire remettre, par la ou les parties désignées, les sommes restant dues.

Le juge chargé du contrôle ordonne, s'il échet, la restitution, par l'expert, à l'une ou l'autre des parties, des sommes versées en excédant.

Il peut délivrer un titre exécutoire soit à l'expert, soit à la partie. »

Article 31

Est ajouté après le premier alinéa de l'article 300 du Code de procédure civile un second alinéa rédigé comme suit :

« Sauf prévision contraire de la loi, les dispositions du présent titre et des Titres XII à XVI du Livre II de la Partie I du présent Code sont applicables devant toutes les juridictions de la Principauté. »

Article 32

Est inséré, après l'article 300 du Code de procédure civile, un article 300-1 rédigé comme suit :

« Article 300-1 : S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête lorsque les circonstances exigent que la mesure ne soit pas prise contradictoirement, ou en référé.

L'urgence de même que les conditions de pouvoir propres aux requêtes ou au référé ne sont pas requises pour l'obtention d'une mesure d'instruction sur le fondement du présent article.

Lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le délai de prescription est suspendu dans les conditions prévues à l'article 2059-1 du Code civil. »

Est ajouté au sein de la Section II du Chapitre III du Titre XX du Livre III du Code Civil après l'article 2059, un article 2059-1 rédigé comme suit :

« Article 2059-1 : La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Article 33

L'article 158 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si celui qui est assigné demeure hors de la Principauté, le délai sera porté :

1° à trente jours, pour ceux qui demeurent en France métropolitaine ;

2° à soixante jours pour ceux qui demeurent hors France métropolitaine ou dans tout autre pays. »

Article 34

L'article 414 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas d'urgence, et en toutes matières pour lesquelles il n'existe pas de procédure particulière de référé, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal.

Le président peut statuer en référé pour ordonner toutes les mesures qui, soit ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, soit sont justifiées par l'existence d'un différend.

Ce juge peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Est inséré, après l'article 414 du Code de procédure civile, un article 414-1 rédigé comme suit :

« Article 414-1 : Le président, en référé, peut accorder tout ou partie de la somme réclamée à titre de provision, ou ordonner l'exécution d'une obligation, chaque fois que l'obligation invoquée par le demandeur n'est pas sérieusement contestable. »

L'article 419 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les décisions de référé n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elles ne peuvent être modifiées ou rapportées en référé qu'en cas de circonstances nouvelles. En l'absence de circonstances nouvelles ou de décision au principal, la décision rendue en référé s'impose au juge qui l'a rendue, à tout autre juge des référés et aux parties.

Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision ; l'exécution provisoire peut cependant être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Les ordonnances de référé sont exécutoires sur minute. »

Article 35

Le cinquième alinéa de l'article 417 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« S'il y a extrême urgence, le président peut permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, même les samedi, dimanche et jours fériés. »

Le sixième alinéa de l'article 417 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le juge des référés s'assure que le délai qui s'est écoulé entre la délivrance de l'exploit d'assignation et l'audience qu'il a fait naître, est de nature à avoir permis à la personne citée de préparer sa défense. Le président peut ordonner la réassignation du défendeur au jour et à l'heure qu'il indique. »

Article 36

L'article 418 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le président a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date. Ce renvoi n'opère pas changement de la nature de la juridiction.

À la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le juge, saisi en référé, peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal, au principal. »

Article 37

L'article 851 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

L'ordonnance sur requête n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Le juge peut modifier ou rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. Toutefois, l'ordonnance ne peut être modifiée ou rapportée par le juge qui s'est prononcé qu'en cas de circonstances nouvelles. »

Sont insérés après l'article 851 du Code de procédure civile, les articles 851-1 à 851-2 rédigés comme suit :

« Article 851-1 : *La requête est présentée au président du tribunal de première instance ou au magistrat par lui délégué. La requête doit être motivée et comporter l'indication précise des pièces invoquées.*

Chaque fois qu'elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

Article 851-2 : *L'ordonnance sera directement mise à la suite de la requête, s'il y a lieu. Elle est motivée.*

L'ordonnance sur requête est exécutoire sur la minute elle-même, après son enregistrement ou même avant l'accomplissement de cette formalité si le juge l'a ordonné exceptionnellement à raison de l'urgence.

L'original de l'ordonnance est conservé au Greffe Général et une copie est remise au requérant. »

Article 38

L'article 852 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté. L'appel est formé, instruit et jugé dans les formes de l'article 850.*

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut former un référé aux fins de rétractation de l'ordonnance sur requête en s'adressant au juge qui a rendu l'ordonnance. Les pouvoirs du juge saisi sont ceux de l'auteur de l'ordonnance sur requête. Le présent alinéa est applicable à la Cour d'appel dont la chambre du conseil, sur l'appel interjeté conformément au premier alinéa, a fait droit à la requête.

Toute autre voie qui pourrait être utilisée pour contester la décision rendue sur requête est irrecevable. »

Article 39

L'intitulé de la Section V du Titre IX du Livre II de la Partie I du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *De la communication, de la production et de l'obtention des pièces* »

L'article 274 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *Si la communication des pièces n'a pas été réalisée spontanément ou n'a pas été ordonnée, en vertu de l'article 177, lors de la première comparution, ou si elle n'a pu être effectuée pour toutes celles qui sont employées, chaque partie pourra demander qu'elle ait lieu par des simples conclusions verbalement prises à l'audience où il sera fait usage desdites pièces. »*

L'article 277 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *Sous réserve des dispositions du Titre VIII du livre I de la partie 2 relatif aux voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties comme les demandes d'obtention de tels éléments détenus par un tiers sont faites, et leur production a lieu, selon les prévisions suivantes.*

Lorsque la demande d'un ou plusieurs actes ou pièces vise une partie, il s'agit d'une production ; lorsque la demande vise un tiers, il s'agit d'une obtention.

Sont insérés après l'article 277 du Code de procédure civile les articles 277-1 et 277-2 rédigés comme suit :

« Article 277-1 : *Si, au cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par une partie ou par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production voire l'obtention de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas.*

Le juge détermine les conditions de la production ou de l'obtention.

L'obtention de l'acte d'un tiers est subsidiaire à sa production par une partie à l'instance.

Article 277-2 : La demande est faite sans forme, et est jugée sommairement.

Le juge peut ordonner la production ou l'obtention sous astreinte.

La décision du juge est exécutoire à titre provisoire. Si nécessaire, le juge peut ordonner l'exécution sur minute. »

L'article 278 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas de difficulté ou s'il est invoqué un empêchement légitime, le juge qui a ordonné la production ou l'obtention, saisi par simple demande, peut rétracter ou modifier sa décision.

Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé. »

Article 40

Le second alinéa de l'article 809 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si la délivrance est ordonnée, le juge détermine les conditions de la délivrance. Le requérant fera sommation tant au détenteur de l'acte de l'opérer conformément à l'ordonnance, que la sommation visera, qu'aux parties intéressées, avec rappel du jour et heure indiqués, pour qu'elles y soit présentes. »

Est ajouté après le second alinéa de l'article 809 du Code de procédure civile, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toute partie à une instance peut à ses frais obtenir un autre exemplaire de la grosse auprès du greffe général. »

Article 41

L'article 192 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsque les débats seront terminés et que le ministère public aura été entendu, s'il y a lieu, le tribunal ordonnera la remise des pièces sur le bureau.

Si l'une des parties ne remet pas ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

Le jugement sera rendu, soit séance tenante, soit à une audience ultérieure que le tribunal déterminera. Le prononcé peut se limiter au dispositif du jugement.

Le jugement peut aussi être prononcé, sauf opposition de l'une des parties, par mise à disposition au greffe à la date que le tribunal indiquera aux parties et à leur représentant à l'issue des débats. »

Article 42

Est inséré avant l'article 478 du Code de procédure civile, un article 477-1 rédigé comme suit :

« Article 477-1 : L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent. »

Article 43

L'article 202 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Hors les cas dans lesquels la décision en bénéficie de plein droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions de l'article 203.

Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, et celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

L'exécution provisoire peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut aussi être accordée pour le paiement de l'amende civile, de l'indemnité de l'article 238 et des dépens.

Est inséré après l'article 202 du Code de procédure civile un article 202-1 rédigé comme suit :

« Article 202-1 : Le juge qui ordonne l'exécution provisoire peut la subordonner à la constitution d'une garantie par le créancier de l'obligation. Cette garantie peut être réelle ou personnelle, mais dans tous les cas, suffisante à répondre de toute restitution ou réparation éventuelle. Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

La partie condamnée peut solliciter du juge l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation, plutôt que d'être soumis à l'exécution provisoire. La consignation est cependant exclue en matière d'aliments, de rentes indemnitaires et de provisions.

Lorsque la condamnation porte versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine. »

L'article 203 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas d'appel, le premier président ou le magistrat par lui délégué statuant en référé et par une décision non susceptible de pourvoi, connaît de toute question relative à l'exécution provisoire et contrôle le respect des règles précédentes par le juge qui s'est prononcé.

Le premier président ou le magistrat par lui délégué peut, en cas d'appel comme d'opposition, arrêter l'exécution provisoire qui a été ordonnée, dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi ;

2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président ou le magistrat par lui délégué peut en arrêter l'exécution en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou à un principe fondamental de procédure et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par le tribunal dans les cas où elle est autorisée, l'intimé peut la demander au premier président de la Cour d'appel avant qu'il ne soit statué sur l'appel, même s'il n'a pas conclu en première instance.

Le premier président ou le magistrat par lui délégué dispose des pouvoirs énoncés par les articles 202 et 202-1.

Article 44

Sont ajoutés après l'article 471 du Code de procédure civile, les articles 472 à 477 rédigés comme suit :

« Article 472 : Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. L'astreinte expose le débiteur, qui n'exécutera pas la décision qui le condamne dans le délai imparti, à payer à son créancier une somme proportionnelle au retard apporté à l'exécution.

Si l'astreinte n'a pas été prononcée, en cas de résistance du débiteur à l'exécution de la décision qui le condamne, le créancier peut à nouveau saisir le juge qui a statué, selon la voie ordinaire, afin que soit ordonnée une astreinte judiciaire. Il peut aussi saisir de cette demande le président du Tribunal de première instance, conformément à l'article 421 du présent code.

Le quantum de l'astreinte n'est pas pris en compte dans la détermination de la valeur en litige.

Article 473 : L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

Article 474 : L'astreinte est provisoire ou définitive.

L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

Article 475 : L'astreinte est liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

Article 476 : L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'ordre du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère à savoir, un cas fortuit, le fait d'un tiers ou le fait du créancier.

Article 477 : La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. Cette part est affectée au budget de l'Etat. »

Article 45

La loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est modifiée comme suit :

- Est insérée au premier alinéa de l'article 21 quater, après les termes « l'état des salaires. », la phrase rédigée comme suit :

« L'accord ou le désaccord, constaté par l'ordonnance du juge, est irrévocable, sauf modification de l'état de la victime. »

- Le deuxième alinéa de l'article 21 quater est modifié comme suit :

« En cas d'accord sur la rente calculée conformément aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par ordonnance du juge qui en donne acte en indiquant sous peine de nullité, le salaire annuel, le pourcentage de la rente dans les conditions fixées à l'article 4, chiffre 4, le montant de cette rente, qui est indexé sur les rémunérations minimales telles que définies par l'Arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié. Dans ce cas, sur le vu de l'ordonnance du juge, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le juge, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus au greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de la procédure. »

- Est insérée au dernier alinéa de l'article 25 de la loi, après les termes « au dernier alinéa de cet article », la phrase rédigée comme suit :

« L'accord ou le désaccord, constaté par l'ordonnance du juge, est irrévocable, sauf modification de l'état de la victime. »

Article 46

Le Titre IV « DES ACTIONS POSSESSOIRES » du Livre I de la Partie I du Code de procédure civile est abrogé.

Article 47

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18/05/2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats est modifié comme suit :

« L'assistance judiciaire est totale ou partielle. Elle est attribuée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille. »

Article 48

L'article 444 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le pourvoi sera formé par un avocat défenseur par une déclaration au greffe général, qui sera inscrite à sa date sur un registre tenu à cet effet. »

Article 49

L'alinéa 3 de l'article 456 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le ministère public donnera ses conclusions immédiatement après l'audition des avocats. Les dispositions de l'article 187 sont applicables. »

Article 50

Le chiffre 2 de l'article 449 du Code de procédure civile est abrogé.

Article 51

L'article 439 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Toute décision rendue en dernier ressort et passée en force de chose jugée pourra être déférée à la Cour de révision à fin de révision pour non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit.

Toutefois, les jugements du juge de paix ne seront susceptibles de révision que pour excès de pouvoir. »

L'article 445 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Dans les trente jours suivants, le demandeur signifiera sa déclaration à l'autre partie, avec requête signée par un avocat défenseur et contenant ses conclusions, les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des règles de droit auxquelles la décision ne serait pas conforme.

L'original de la requête, portant mention de la signification, sera, dans le même délai, déposé au greffe. »

Article 52

Sont ajoutés après le troisième alinéa de l'article 459-1 du Code de procédure civile, quatre nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Si le pourvoi en révision est rejeté, la partie qui l'a formé ne sera plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement, hors le cas prévu à l'article 438.

Il en sera de même lorsque la Cour de révision constatera son dessaisissement, déclarera le pourvoi irrecevable ou prononcera la déchéance.

Le défendeur qui n'a pas formé de défenses dans les délais impartis par l'article 450 ne sera plus recevable à se pourvoir à titre principal contre la décision attaquée.

L'arrêt de la Cour de révision statuant sur renvoi ne sera pas susceptible de pourvoi. »

Article 53

Le deuxième alinéa de l'article 200-6 du Code civil est modifié comme suit :

« Par la même ordonnance, sauf à renvoyer à date fixe les parties devant le tribunal de première instance, il statue sur les mesures provisoires prévues à l'article 202-1. Le juge conciliateur reste saisi des incidents tant que le tribunal de première instance n'est pas saisi. En revanche, en cas d'incident de compétence soulevé devant lui, le juge conciliateur renvoie à date fixe les parties devant le tribunal de première instance. Le juge conciliateur peut siéger dans la formation du tribunal de première instance qui se prononce sur la question de compétence. »

Article 54

Est ajouté, au sein de la Section III du Titre I du Livre II du Code de procédure civile, après l'article 162, un article 162 bis rédigé comme suit :

« Article 162 bis : Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours. »

Article 55

Le premier alinéa de l'article 858 du Code civil est modifié comme suit :

« Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance ; ce testament sera ouvert s'il est cacheté. Une copie certifiée conforme par double signature du président et du greffier de la juridiction sera établie et conservée par le greffe. Le président ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. »

Article 56

Sont ajoutés après le deuxième alinéa de l'article 1883 du Code civil, les troisième et quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Le président du tribunal de première instance peut être saisi, sur requête, pour homologuer l'accord afin de le rendre exécutoire. Le président statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. Il ne peut modifier les termes de l'accord.

Si le président fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision. Si le président refuse d'homologuer l'accord, l'appel est ouvert ; cet appel est formé conformément aux dispositions de l'article 424 du code de procédure civile. »

Article 57

Le premier alinéa de l'article 957 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui aura été accordée à cet effet par le président du tribunal de première instance, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public, et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision. Le requérant dépose une copie certifiée conforme du jugement arbitral, qui seule sera conservée par le greffe. »

Article 58

L'article 318 du Code civil est modifié comme suit :

« Dès sa saisine, le juge tutélaire peut prescrire une enquête sur la personnalité du mineur, son milieu familial, et ordonner toutes autres mesures d'information qui lui paraîtraient utiles.

Pendant l'enquête, il peut, par ordonnance, prendre à l'égard du mineur toute mesure de protection que requiert sa situation.

En cas d'urgence, le procureur général a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

Si l'intérêt du mineur l'exige, cette mesure peut être modifiée ou rapportée à tout moment. »

Article 59

Les chiffres 8°, 12°, 13° et 19° de l'article 184 du Code de procédure civile sont abrogés.

Article 60

L'intitulé du titre IV du Titre II de la Partie I du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des conclusions et des réquisitions orales du ministère public »

Article 61

Aux articles 186 et 187 du Code de procédure civile, les mots « conclusions » sont remplacés par les mots « réquisitions orales »

Article 62

L'article 187 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Après les réquisitions orales du ministère public, les parties pourront obtenir la parole, sauf à joindre à leur dossier de simples notes pour signaler les erreurs de fait qu'elles prétendraient avoir été commises ou pour répondre à des moyens nouveaux.

Ces notes devront être préalablement communiquées à la partie adverse et au ministère public, qui pourront y répondre de la même façon et sur-le-champ. »

Article 63

Est inséré, après l'article 185 du Code de procédure civile, un article 185-1 rédigé comme suit :

« Article 185-1 : Lorsque le ministère public agit d'office dans les cas prévus par la loi, pour la défense de l'ordre public ou dans les cas de fraude, ainsi que lorsqu'il est attiré à la procédure, il est partie à l'instance ; dans les autres cas, il donne son avis afin d'éclairer la juridiction saisie. »

Article 64

L'article 186 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le Ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que lorsqu'il est partie à l'instance ou quand sa présence est requise par la loi.

Lorsque le ministère public assiste à l'audience, il donnera ses réquisitions orales immédiatement après les plaidoiries ou, s'il requiert un délai, à l'audience qui sera fixée.

Mention en sera faite à la feuille d'audience. »

Article 65

Est ajouté après l'article 978 du Code de procédure civile, un article 979 rédigé comme suit :

« Article 979 : Chaque fois qu'un acte de procédure est à déposer au greffe, la voie électronique peut y satisfaire selon les modalités définies par les lois et règlements. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 66

Lorsque le procès est engagé après l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions qu'elle énonce s'appliqueront immédiatement.

Lorsqu'une décision est passée en force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions ne seront pas applicables à ce procès déjà terminé.

Lorsque le procès est en cours :

1° Les présentes dispositions n'auront pas d'effet rétroactif : les actes valablement accomplis sous l'empire de la loi ancienne demeureront valables ; inversement, les actes nuls en vertu de la loi ancienne resteront nuls et ne seront pas validés par une disposition nouvelle différente ;

2° Les présentes dispositions seront d'application immédiate pour toutes les dispositions d'organisation judiciaire et de procédure. En revanche, les dispositions qui touchent au fond du droit resteront soumises aux dispositions applicables au jour où s'est déroulé le fait. Ainsi notamment :

- les règles d'administration de la preuve en justice, telle la possibilité de recourir à une mesure d'instruction avant tout procès, s'appliqueront immédiatement ;
- pour les voies de recours, lorsque les présentes dispositions modifient les conditions de recevabilité d'un recours (par exemple, s'il modifie le montant permettant l'appel ou modifie la durée du délai pour exercer le recours), c'est une règle de fond. Dans ce cas, la loi applicable sera celle en vigueur le jour où le juge a rendu sa décision. »

Article 67

Par exception au principe d'application immédiate des nouvelles dispositions énoncé à l'article précédent Queen's Speech :

1° Les affaires qui deviennent de la compétence d'une autre juridiction se poursuivront devant le juge qui en est déjà saisi. La désignation d'un expert est une mesure suffisante à maintenir la compétence de la juridiction initialement saisie ;

2° L'exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire se poursuivra suivant la loi ancienne.

Article 68

La présente loi sera exécutée dès sa promulgation.

II. RAPPORT DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1028, PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE CIVILE

(Rapporteur au nom de la Commission de
Législation :
Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi portant modification de la procédure civile a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 22 janvier 2021, sous le numéro 1028. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 1^{er} avril 2021, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce projet de loi est le premier résultat de la réactivation, en 2018, de la Commission de Mise à jour des Codes, créée par Décision Souveraine du 26 mai 1954. À cet égard, la Commission de Législation ne peut que se féliciter de la reprise des travaux de cette Commission qui, regroupant un ensemble de praticiens et des représentants des différentes Institutions monégasques, a naturellement vocation à apporter son concours dans le cadre des matières techniques. Le Conseil National y est d'ailleurs représenté.

Ainsi, votre Rapporteur tient à saluer la qualité du travail de fond qui a été opéré par cette Commission et, notamment celui du Rapporteur désigné pour ce projet de loi, Monsieur le Professeur Yves STRICKLER.

Consciente que ce texte est une réponse appropriée au constat de dispositions de procédure civile désuètes, parfois source de contraintes injustifiées, et même, dans certaines circonstances, en décalage avec la pratique observée, la Commission de Législation a appréhendé l'étude de ce texte avec toute la précaution et la rigueur que les règles de procédure imposent.

Dès lors, les membres de la Commission se sont attachés à préserver un juste équilibre entre, d'une part, les impératifs de pragmatisme et de fonctionnalité auxquels ces dispositions procédurales doivent répondre et, d'autre part, la protection des droits fondamentaux du justiciable.

Car, si « *le profane, de loin, y voit volontiers un formalisme vain, un terrain de manœuvres souvent dilatoires où, par esprit de chicane, l'homme subtil enlève ses mauvaises querelles* » (G. CORNU et J. FOYER), il est clair pourtant que « *l'existence des droits dont chaque sujet est ou se prétend titulaire ne serait qu'illusion si le droit procédural n'était pas là pour en assurer la réalisation* » (L. CADJET).

Dans cette perspective, la Commission n'a pas manqué de rencontrer la Direction des Services Judiciaires et l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats de Monaco, ainsi que Madame le Haut Commissaire à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation (ci-après Haut Commissaire).

Dès lors, si d'un point de vue technique, le présent projet de loi est apparu satisfaisant, sous réserve de quelques ajustements ou de propositions nouvelles, tels que la réglementation de l'appel en garantie formé pour la première fois en cause d'appel ou bien la délivrance d'une attestation de non-recours, totale ou partielle, il reste que, du point de vue de la protection des Droits, ce projet de loi pouvait, à certains égards, soulever quelques interrogations induites par certaines particularités monégasques.

C'est ainsi que la dispense de lecture du dispositif du jugement, en audience publique, a suscité des préoccupations, compte tenu de la faible proportion des décisions de justice publiées à Monaco et donc rendues accessibles à l'ensemble des justiciables. En effet, si la Cour de Strasbourg a pu admettre la validité de cette pratique, notamment dans un arrêt Pretto c./ Italie, 8 décembre 1983, Madame le Haut Commissaire a, à cet égard, exprimé devant la Commission des réserves quant à la validité de cette procédure eu égard au contexte particulier monégasque de publication des décisions de justice.

Par ailleurs, il a été observé que, sauf exceptions prévues par la loi, l'article 58 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, relative à l'administration et l'organisation judiciaires, oblige seulement le juge à procéder à la lecture du dispositif du jugement en audience publique, ce qui atténue fortement la lourdeur procédurale pouvant être attachée à la lecture du jugement dans son entier.

Fort de ces constats, la Commission a considéré que cette disposition ne pourrait être maintenue qu'à la condition que l'engagement soit pris, tant au niveau du Gouvernement que de la Direction des Services Judiciaires, de publier le plus grand nombre de décisions de justice, devenues irrévocables, rendues par les juridictions monégasques en audience publique.

À cet égard, S.E. M. le Ministre d'Etat a fait connaître à la Commission, par courrier en date du 2 août 2021, que : « *la Direction des Services Judiciaires est à ce jour tout à fait favorable à une publication étendue des décisions de justice devenues irrévocables, rendues par les juridictions monégasques en audience publique. Aussi le Gouvernement Princier souhaite-t-il indiquer que, dans cette perspective, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Justice - Directeur des Services Judiciaires a pu d'ores et déjà indiquer qu'une première réunion s'était récemment tenue avec l'ensemble des chefs de juridictions et que le travail important déjà engagé continuera de se poursuivre, à l'effet de mettre en œuvre les évolutions attendues* ».

Considérant cet engagement auquel les élus seront particulièrement attentifs compte tenu de l'importance que revêt la question de la publication des décisions de justice, la Commission a accepté de maintenir cette disposition.

Par ailleurs, au titre des dispositions fondamentales, les membres de la Commission ont soulevé le caractère déterminant de la fixation des plafonds de ressources permettant au justiciable de bénéficier de l'assistance judiciaire totale ou partielle. Aussi, votre Rapporteur tient à rappeler que l'octroi d'une aide financière aux justiciables dont les revenus ne seraient pas suffisants pour constituer avocat-défenseur ou avocat, est une mesure qui donne sa pleine effectivité au droit d'accès au juge. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pas souhaité maintenir la proposition du Gouvernement qui consistait à conditionner l'entrée en vigueur de la disposition relative à l'assistance judiciaire partielle, à la publication du texte d'application de ladite disposition.

Corrélativement, parce que les avocats-défenseurs ou avocats doivent prêter leur ministère à la cause d'un justiciable disposant de faibles ressources dans des affaires de plus en plus complexes dont le traitement nécessite un temps particulièrement important, les membres de la Commission ont souligné la nécessité d'octroyer des émoluments de juste proportion aux professionnels rémunérés par l'assistance judiciaire.

Enfin, votre Rapporteur souhaite évoquer certains des autres amendements effectués par la Commission. Ainsi, le contenu de l'exploit d'assignation a été précisé, notamment afin d'attirer l'attention du justiciable sur les conséquences d'un éventuel défaut de comparution, ainsi que sur la nécessité de recourir à des conclusions récapitulatives.

De plus, soucieux d'éviter que les parties ne soient privées des garanties offertes par le double degré de juridictions, les élus ont entendu encadrer strictement le pouvoir d'évocation de la Cour d'appel.

En outre, compte tenu de l'importance des mesures d'urgence de protection des mineurs qui peuvent être prises par le Procureur général, la Commission a estimé que le juge tutélaire devait être saisi dans un délai de deux jours ouvrés, afin qu'il puisse décider de les maintenir ou les modifier.

Par ailleurs, aux fins de prévenir d'éventuelles difficultés, la Commission a porté une attention particulière au contenu des dispositions transitoires de la future loi, notamment selon que, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le procès est en cours ou une décision de justice est passée en force de chose jugée.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend formuler maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.

Pour la bonne lisibilité des éléments qui suivent, il importe à ce stade d'indiquer que les articles visés, ci-après, sont, à défaut de précision, ceux du Code de procédure civile.

Cela étant précisé, en premier lieu, outre quelques ajustements formels, la Commission propose, dans un souci de parfaite information de la personne assignée, d'une part, d'ajouter, à l'article premier du projet de loi, des mentions obligatoires au sein de l'exploit d'assignation, tendant à :

- indiquer qu'il est fait application du mécanisme des conclusions récapitulatives devant le Tribunal de première instance (chiffre 5 de l'article 156) ;
- exposer les modalités de comparution devant ladite juridiction (chiffre 6 de l'article 156) ;
- préciser que le défaut de comparution du défendeur l'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui, sur les seuls éléments versés à la procédure par le demandeur (chiffre 6 de l'article 156).

Sur le premier point, il convient d'indiquer que les membres de la Commission de Législation avaient observé que l'article 156 est relatif à l'exploit d'assignation - acte introductif d'instance - alors que les conclusions récapitulatives interviennent à l'issue des échanges entre les parties, soit à un stade avancé de la procédure. Sur ce point, il avait été précisé à la Commission que l'article 156 précité avait été choisi pour régir le mécanisme des conclusions récapitulatives, car il est essentiel de signaler, dès le début de la procédure, qu'il sera fait application de ce mécanisme.

Toutefois, les membres de la Commission ont constaté qu'il semblait possible de concilier les exigences d'information et de respect de la chronologie de la procédure, en mentionnant l'utilisation des conclusions récapitulatives au sein des mentions obligatoires figurant dans l'exploit d'assignation - ce qui a conduit à l'insertion d'une mention supplémentaire -, tout en explicitant les règles y relatives, au sein d'un article 181-1 nouveau.

Par ailleurs, il est préféré le trait vertical à l'encadré, pour signaler les moyens nouveaux présentés ou invoqués au sein de chaque nouveau jeu de conclusions. Cette méthode a, en effet, été jugée plus aisée à mettre en œuvre en pratique. Ce changement, purement formel, n'emporte toutefois aucune modification substantielle dans la mesure où le principe d'une méthode uniforme est maintenu.

L'article premier du projet de loi a ainsi été amendé.

En deuxième lieu, s'agissant des articles 167 et 168, modifiés par le présent projet de loi, les membres de la Commission ont, tout d'abord, relevé que, dans leur rédaction actuelle, ces articles se répondent. Or, en insérant de nouveaux alinéas au sein de chacun de ces articles, ces dispositions perdent leur logique initiale. Aussi, afin de conserver la cohérence actuelle du Code de procédure civile, la Commission a inséré les dispositions de l'article 168 dans sa version actuelle, au sein de l'article 167.

Corrélativement, le principe selon lequel le juge « *veille à ce que soient respectées la loyauté et la ponctualité dans l'échange des conclusions, écritures et pièces* » est placé en introduction de l'article 168, cet article ayant dorénavant vocation à encadrer l'ensemble des échanges entre les parties.

Ensuite, les élus ont considéré que le principe, énoncé au sein de l'exposé des motifs, selon lequel le juge est tenu de faire droit à la première demande de remise d'audience qui est présentée par les parties, ne ressortait pas avec certitude de la rédaction des articles 167 et 168 modifiés. Aussi, l'article 168 est ajusté en intégrant une nouvelle phrase au sein de son deuxième alinéa.

Enfin, dans la mesure où l'article 168 prévoit l'application de l'article 211, le texte amendé apporte un éclaircissement quant à l'hypothèse qui entraîne l'application de cet article, à savoir, le défaut de comparution. Cette précision, qui ne modifie pas le fond, assure, ainsi, une bonne lisibilité du droit applicable pour le justiciable non averti.

Les articles 2 et 3 du projet de loi ont donc été amendés.

Parallèlement, des modifications sont opérées à l'article 176, afin d'ajuster les renvois qu'il opère. Dès lors, l'article 4 du projet de loi est amendé.

En troisième lieu, est inséré, un nouvel article 12 au sein du projet de loi, qui tire les conséquences de la création de la cassation sans renvoi, sur la rédaction de l'article 459-2, puisque ce dernier prévoit que le renvoi s'opère « *dans tous les cas* », alors que la cassation sans renvoi permet justement de déroger à cette règle.

En quatrième lieu, à l'article 13 du projet de loi, les membres de la Commission ont estimé que le mot « *impose* » ne serait pas le plus adapté, en ce que ce n'est pas la décision qui impose en soi une interprétation, mais ce sont les parties qui aboutissent au constat de la nécessité d'une interprétation. C'est d'ailleurs ce qui explique que le juge ne puisse pas se saisir d'office de cette interprétation, seules les parties pouvant la solliciter. La Commission a donc considéré que le terme « *nécessite* » devait être privilégié.

En outre, les membres de la Commission ont relevé que le principe de l'absence de modification du fond de la décision, posé dans le cadre d'une demande en rectification de la décision, devrait également s'appliquer lors d'une demande en interprétation, ce qui ne ressortait pas avec certitude de la rédaction projetée.

L'article 13 (anciennement 12) du projet de loi a ainsi été amendé.

Poursuivant la même logique de clarification du texte, la décision d'interprétation est également visée au sein de l'article 438-9 relatif aux modalités de notification de ces décisions, ce qui a conduit à amender l'article 14 (anciennement 13) du projet de loi.

En cinquième lieu, à l'article 15 (anciennement 14) du projet de loi, la Commission a supprimé la référence aux adjectifs « *évidente et déterminante* » pour les raisons suivantes :

- évidente : n'a pas emporté la conviction des membres de la Commission qui lui ont préféré le terme « *manifeste* », plus usuel et qui, d'un point de vue lexical, est un synonyme du mot « *évident* » ;
- déterminante : le caractère déterminant de l'erreur de procédure découle indéniablement du constat selon lequel l'erreur alléguée a « *affecté la solution donnée au différend et a porté atteinte aux droits de la défense ou à un principe fondamental de procédure* », comme l'exige l'article 438-11, si bien que cet adjectif paraît superfluetatoire.

En sixième lieu, il a été souligné que le principe de la constitution obligatoire d'un avocat-défenseur, devant le Tribunal de première instance, est établi au sein d'un article relatif à la procédure devant le Juge de paix. Aussi, ce principe découlerait d'une lecture *a contrario* de la procédure devant le Juge de paix, ce qui ne serait pas pleinement conforme aux impératifs de lisibilité et d'accessibilité de la norme.

Ainsi, une disposition nouvelle est introduite afin de poser ce principe directement au sein des règles régissant la procédure devant le Tribunal de première instance. Cette modification a donc conduit à l'insertion d'un nouvel article 16 au sein du projet de loi et à la modification de son article 17 (anciennement 15) du projet de loi.

En septième lieu, la réécriture de l'article premier de la loi n° 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances abroge de manière implicite la précision selon laquelle « *Aucune injonction de payer ne sera cependant accordée si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus à Monaco* ».

Or, après avoir échangé sur ce point avec la Direction des Services Judiciaires et l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco, il est apparu que cette abrogation n'était pas souhaitée, ce qui a justifié sa réintroduction au sein de cette disposition. L'article 20 (anciennement 18) du projet de loi a donc été amendé.

En huitième lieu, la Commission a relevé que le pouvoir d'évocation par la Cour d'appel, prévu par l'article 263-2, avait nécessairement pour effet de priver les parties d'un double degré de juridiction sur le fond.

Toutefois, après discussion avec les magistrats, il est apparu que ce pouvoir est, en pratique, utilisé de manière relativement marginale et en présence de circonstances particulières qui s'inscrivent dans la manifestation d'une « *bonne justice* ».

Aussi, dans un souci d'explicitation et de sécurisation, la Commission a intégré, au sein du dispositif, les éléments qui, en pratique, permettent d'arguer d'une « *bonne justice* » et donc de justifier de l'utilisation du pouvoir d'évocation, sans pour autant que ces éléments constituent une liste limitative.

Aussi, l'article 23 (anciennement 21) du projet de loi a été amendé, et intègre, par ailleurs, une modification rédactionnelle proposée par le Gouvernement à la Commission.

En neuvième lieu, l'article 405 prévoit l'allongement du délai de péremption d'instance uniquement en cas de décès du demandeur. Or, lorsque le défendeur a lui-même formulé une demande, son décès devrait également entraîner l'allongement de ce délai, afin de permettre à ses héritiers de disposer du temps nécessaire pour poursuivre l'instance.

Aussi, l'article 405 a été modifié, entraînant dès lors l'amendement de l'article 25 (anciennement 23) du projet de loi.

En dixième lieu, les Conseillers Nationaux ont pris note du choix de la Commission de mise à jour des Codes d'opter pour un délai de « *quinze jours* » pour former la déclaration d'appel au greffe. Toutefois, les élus ont estimé que la décision de faire appel d'un jugement est une décision importante qui mérite le temps de la réflexion. Aussi, ils ont estimé qu'il serait préférable de maintenir le délai de trente jours prévu actuellement pour interjeter appel. L'article 26 (anciennement 24) du projet de loi a donc été amendé.

En onzième lieu, à l'article 27 du projet de loi (anciennement 25), les modalités pour interjeter appel ou former opposition sont précisées.

En douzième lieu, le délai de dépôt au greffe de l'état des dépens est porté à huit jours, ce qui correspondrait davantage à la pratique actuellement observée. Cette modification a conduit à amender l'article 28 du projet de loi (anciennement 26).

En treizième lieu, les membres de la Commission de Législation ont relevé que les articles 267 à 269 du Code de procédure civile sont situés au sein d'une Section IV intitulée « *Des exceptions dilatoires* ».

Or, après analyse, il apparaît que, dans la mesure où il est admis que l'appel en garantie n'est pas en soi une action dilatoire, l'adjectif « *dilatoires* » n'apparaît pas pleinement adapté pour qualifier les dispositions que cette Section vient régir. Dès lors, la Commission a décidé d'amender l'article 29 du projet de loi (anciennement 27), afin de modifier ledit intitulé pour une version plus neutre.

Par ailleurs, en visant la substitution, la rédaction de l'article 267 semble présupposer de la nature du lien juridique qui unit le débiteur et le tiers appelé en garantie. Aussi, pour éviter cet écueil, les élus ont opté pour une rédaction ne faisant aucune référence quant aux raisons qui font croire au débiteur qu'il peut appeler un tiers en garantie.

De même, les modalités de la citation du tiers devant la juridiction sont précisées.

L'article 29 du projet de loi (anciennement 27) est ainsi amendé.

Par souci de parallélisme, ces mêmes modifications sont opérées aux articles 88 et 89, relatifs à l'appel en garantie formé devant le Juge de paix. L'article 31 du projet de loi (anciennement 28) est donc amendé.

En quatorzième lieu, le texte consolidé permet l'appel en garantie formé pour la première fois en cause d'appel, à la condition que « *cette intervention soit rendue nécessaire par un élément nouveau, né du jugement ou postérieurement à celui-ci et que cet appel en garantie n'ait pas été présenté tardivement ou ne soit pas de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement* ». Cette disposition vient, dès lors, consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation française (Ass., Plen., 11 mars 2005, n° 03-20.484) à laquelle la Direction des Services Judiciaires avait d'ailleurs indiqué se fier pour autoriser cet appel. Un article 30 nouveau est ainsi inséré.

En quinzième lieu, la Commission a procédé à cinq ajustements à l'article 33 du projet de loi (anciennement 30).

Le premier consiste à préciser que le principe de la fixation de la provision à un montant aussi proche que possible de la rémunération définitive de l'expert n'est applicable que lorsque cette rémunération est prévisible.

Le deuxième tient au constat selon lequel il paraît surprenant que ce soit à l'expert de fixer le montant de la provision. La Commission a, en effet, estimé que, s'il peut donner une estimation de sa rémunération, c'est au juge que revient la charge de fixer le montant effectif de la provision.

À cet égard, on observera, d'ailleurs, que c'est au juge de fixer la rémunération définitive de l'expert, conformément à l'article 365 projeté.

Le troisième vise à intégrer l'intitulé usuel pour désigner le juge en charge des expertises savoir, le « *juge chargé du contrôle des expertises* ».

Le quatrième a pour objet de préciser la forme selon laquelle les parties sont avisées, par le greffe, du dépôt du rapport d'expertise.

Le cinquième tend à résoudre une difficulté d'interprétation quant à la chronologie à suivre entre l'enregistrement du rapport et la vérification, par le juge, que l'expert a répondu à l'ensemble des chefs de sa mission. Pour ce faire, il est suggéré de dédier l'article 264 du Code de procédure civile aux modalités d'enregistrement par le greffe et de consacrer l'article 265 dudit Code au rôle du juge chargé du contrôle des expertises.

L'article 33 du projet de loi (anciennement 30) est ainsi amendé.

En seizième lieu, il a été relevé, qu'au chiffre 2 de l'article 158 qui fixe le délai d'assignation des personnes résidant hors de la Principauté, les mots « *ou dans tout autre pays* » étaient superflus, puisque la seule mention d'une résidence « *hors France métropolitaine* » permet de couvrir à la fois les résidents des DOM-TOM et les résidents des pays étrangers, si bien que l'article 36 du projet de loi (anciennement 33) est amendé.

En dix-septième lieu, l'hypothèse de réassignation, régie par le sixième alinéa de l'article 417, n'est envisagée qu'« *à défaut* » pour le défendeur d'avoir pu préparer sa défense. En effet, l'urgence attachée à la matière des référés commanderait une telle interprétation. Ce constat a donc entraîné une légère modification rédactionnelle à l'article 38 du projet de loi (anciennement 35).

En dix-huitième lieu, il est apparu que la référence à « *la modification de l'état de la victime* » au sein de l'article 21 quater de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, n'était pas pertinente, dans la mesure où cet article entend régir les accidents du travail mortels. Elle a donc été supprimée par la Commission.

En revanche, cette précision a été maintenue à l'article 21 quinquies dans lequel elle paraissait plus appropriée. L'article 48 du projet de loi (anciennement 45) est donc amendé.

En dix-neuvième lieu, il a été relevé que l'assistance judiciaire est versée par l'Administration judiciaire. Aussi, dans la mesure où le Secrétaire d'Etat à la Justice – Directeur des Services Judiciaires est seul compétent dans l'administration des Services Judiciaires, la Commission a estimé que l'Ordonnance Souveraine, fixant les plafonds de revenus permettant de bénéficier de l'assistance judiciaire, devait être prise sur son rapport, ce qui a conduit à amender l'article 50 du projet de loi (anciennement 47).

En vingtième lieu, les membres de la Commission ont constaté que le second alinéa de l'article 858 du Code civil, relatif à la procédure d'ouverture du testament mystique, renvoie à la « *description* » opérée dans le cadre de la procédure d'ouverture du testament olographe. Or, puisque le présent projet de loi entend supprimer cette description pour le testament olographe, un ajustement est apparu nécessaire au second alinéa de l'article 858 précité. L'article 58 du projet de loi (anciennement 55) est donc amendé.

En vingt-unième lieu, la Commission de Législation a considéré que le délai de huit jours de saisine du juge tutélaire, octroyé au Procureur général qui a prononcé une mesure d'urgence de protection d'un mineur, était trop long, compte tenu de la nature des décisions qu'il pourrait prendre dans ce cadre. Aussi, parce que rien ne paraît justifier un tel délai et qu'il est indispensable de permettre aux personnes intéressées de faire appel de cette décision, la Commission a préféré un délai de deux jours ouvrés. L'article 61 du projet de loi (anciennement 58) est donc amendé.

En vingt-deuxième lieu, l'article 61 du projet de loi est supprimé, car il introduit des modifications qui sont réitérées par les articles 64 et 66 amendés (anciennement 62 et 64).

En vingt-troisième lieu, la Commission insère, au sein d'un article 471-1 nouveau, une disposition relative à la délivrance d'une attestation de non-recours ou d'une attestation de non-recours sur le principal. A cette fin, un article 68 nouveau a été inséré dans le projet de loi.

En vingt-quatrième lieu, les dispositions transitoires ont été regroupées au sein de l'article 69 du projet de loi (anciennement 66) et ont été modifiées à l'effet d'énumérer précisément les dispositions soumises à chacune des modalités d'entrée en vigueur et ainsi d'éviter tout risque d'interprétation quant à ces dispositions.

Enfin, en vingt-cinquième et dernier lieu, les élus ont procédé à la suppression de l'article 68 du projet de loi qui prévoyait l'exécution de la loi dès sa promulgation.

En effet, dans la mesure où, pour leur être applicables, ces dispositions doivent être opposables aux parties à l'instance, l'exécution de cette loi, dès sa promulgation, se révélerait contraire à l'article 69 de la Constitution qui énonce que « *les lois et ordonnances souveraines ne sont opposables aux tiers qu'à compter du lendemain de leur publication au Journal de Monaco* ».

En outre, la Commission a, par ailleurs, considéré qu'il n'y a pas de véritable intérêt à prévoir une application de la loi, dès sa promulgation, compte tenu du bref délai qui s'écoule entre la signature de la loi par le Prince Souverain (promulgation) et sa publication au Journal de Monaco (opposabilité aux tiers).

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

* *

*

III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 1028, PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE CIVILE

(Rapporteur au nom de la Commission de
Législation :
Monsieur Thomas BREZZO)

Suite à l'adoption, par la Commission de Législation du texte consolidé, ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 1028, portant modification de la procédure civile, le Gouvernement a transmis au Conseil National de nouvelles observations formulées par la Direction des Services Judiciaires, qui ont conduit la Commission à opérer d'ultimes ajustements sur le dispositif.

Ainsi, outre quelques ajustements formels introduits au sein des articles 15, 23, 46 et 50 du texte (nouvelle numérotation), la Commission introduit une précision à l'article 262 du Code de procédure civile. Cette dernière confirme que cette disposition ne fait pas obstacle à l'obligation, pour le juge, de relever d'office son incompétence, lorsque le litige comprend un élément d'extranéité conduisant à faire application des règles de droit international privé, pour identifier la juridiction compétente pour connaître de ce litige. En effet, dans la mesure où le juge doit soulever son incompétence d'office, les parties pourraient lui reprocher, à tout moment, d'avoir méconnu cette obligation. Par conséquent, dans cette hypothèse, l'incompétence peut être soulevée postérieurement à toute exception.

À cet égard, votre Rapporteur souhaite indiquer que, si le Gouvernement avait proposé la formulation suivante : « *Sous réserve des dispositions du Chapitre II de la Loi n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé* », la Commission a souhaité, d'une part, viser directement le Code de droit international privé et non pas la loi qui en porte codification, et d'autre part, identifier spécifiquement la disposition qui justifie qu'une règle de coordination soit instituée à l'article 262 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, la Commission apporte trois précisions substantielles à l'article 26 du projet de loi (nouvelle numérotation), modifiant l'article 424 du Code de procédure civile.

La première tend à expliquer que la déclaration d'appel est effectuée par l'avocat-défenseur de l'appelant.

La deuxième a pour objet la redéfinition des règles de coordination entre les deux délais de trente jours relatifs à l'appel, institués au sein de cet article. Rappelons à cet égard, que le présent texte prévoit de dissocier, d'une part, le délai de trente jours pour faire une déclaration d'appel et, d'autre part, le délai de trente jours octroyé à l'appelant pour motiver son recours. Aussi, l'objectif ainsi poursuivi est que le délai d'appel soit, en définitive, de soixante jours. Pour ce faire, il a été nécessaire de préciser que le second délai de trente jours trouve son point de départ à la date d'expiration du premier délai de trente jours et non pas à la date à laquelle la déclaration d'appel est opérée.

En outre, la Commission a considéré que la dernière phrase du second alinéa de l'article 424 du Code de procédure civile pouvait être supprimée. En effet, cette disposition offrait, aux autres parties, un délai supplémentaire de 60 jours, à compter de la déclaration au greffe de l'appelant principal, pour interjeter et motiver un appel incident ou provoqué. Il a toutefois été constaté que ce délai supplémentaire portait incidemment le délai d'appel à 90 jours, ce qui est apparu excessif. La Commission a, par ailleurs, observé, que, en l'absence de précision au sein de cet article, les autres parties avaient la possibilité de former un appel incident ou un appel provoqué. Ce constat a néanmoins induit la modification de l'article 428 du Code de procédure civile afin d'y introduire la référence à l'appel provoqué.

Les mêmes précisions sont formulées au sein de l'article 27 du projet de loi (nouvelle numérotation) qui modifie l'article 420 du Code de procédure civile, relatif à l'appel et l'opposition contre les ordonnances de référé.

Faisant suite à la modification de l'article 424 du Code de procédure civile, un ajustement s'est avéré nécessaire au sein de l'article 427 dudit code.

De même, un ajustement a été opéré au sein de cet article à l'effet de préciser que la déclaration d'appel devait être jointe à l'assignation, à peine de nullité. Cette exigence n'est toutefois par requise lorsque l'appel est effectué directement par voie d'assignation motivée, avant la signification de la décision attaquée ou avant l'expiration du délai de trente jours suivant ladite signification.

Les articles 26 et 27 du projet de loi (nouvelle numérotation) sont ainsi amendés.

Concernant l'article 50 du projet de loi (nouvelle numérotation) une rectification est également apparue expédiente à l'article 15 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, afin de préciser que cette disposition est applicable uniquement dans le cadre de l'assistance judiciaire totale, excluant ainsi son application en cas d'assistance judiciaire partielle.

L'article 50 du projet de loi (nouvelle numérotation) est donc amendé.

En outre, les membres de la Commission ont entendu préciser que la voie de communication électronique pouvait être utilisée, tant pour le dépôt d'un acte de procédure au greffe, que pour le dépôt qui serait effectué depuis le greffe.

L'article 67 (nouvelle numérotation) est donc amendé.

Enfin, des modifications sont opérées au sein de l'article 69 du projet de loi relatif aux dispositions transitoires afin d'éviter toutes difficultés pratiques s'agissant de l'application de certaines dispositions aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 69 du projet de loi (nouvelle numérotation) est donc amendé.



Sous le bénéfice de ces observations complémentaires, votre Rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

IV. RÉPONSE DU MINISTRE D'ÉTAT

—
M. le Ministre d'État.-

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Rapporteur, vous remercier et vous féliciter, pour la qualité et la clarté du travail que vous avez accompli dans la rédaction du rapport et de son *addendum*, dont vous venez de nous donner lecture.

Je ne reviendrai donc pas sur les amendements que vous avez présentés en détail et je puis vous confirmer qu'ils sont acceptés dans leur intégralité.

Je tiens, néanmoins, à préciser que ces échanges nous permettent aujourd'hui d'aboutir à un projet de loi d'ampleur, de grande qualité et attendu, pour plusieurs raisons, par les professionnels de la place.

Il est à la fois moderne et fidèle à nos grands équilibres.

Il accompagne les évolutions de la pratique sans fragiliser les principes existants. Il offre des droits aux justiciables et une fonctionnalité procédurale dans le respect des droits fondamentaux de ces derniers.

Grâce à ce texte, la Principauté de Monaco montre sa capacité à s'inscrire dans la modernisation de sa justice tout en préservant ses principes fondamentaux.

Pour cela, le présent texte de loi s'articule autour de deux axes principaux :

- La création de dispositions répondant aux besoins de la pratique ;
- Et l'actualisation de la procédure civile.

À ce titre, les avancées portées par le présent projet de texte sont majeures. En effet, les domaines affectés sont nombreux et importants et portent aussi bien sur l'organisation que sur le fonctionnement du procès civil.

En regard de ces différents constats, le présent projet de loi – dont je tiens à rappeler qu'il a été élaboré, sous l'impulsion de la Commission de mise à jour des Codes, par la Direction des Services Judiciaires en étroite collaboration avec la Direction des Affaires Juridiques – a pour ambition d'être le plus complet possible afin de satisfaire son ambition initiale : celle de contribuer à une justice lisible, accessible, rapide, moderne et efficace toujours respectueuse des libertés et droits fondamentaux, pierre angulaire de la procédure civile.

À l'aune de l'ensemble de ces éléments, je tiens à vous dire que le Gouvernement se félicite de ce que le processus législatif tendant à l'adoption du projet de loi n° 1028 puisse, ce soir, aboutir.

Il se félicite également de la qualité des échanges intervenus entre nos deux Institutions, qui permettent, ce soir, de doter la Principauté d'une réforme législative conforme à l'intérêt général.

Je vous remercie.

—

LOI

Loi n° 1.511 du 2 décembre 2021 portant modification de la procédure civile.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 novembre 2021.

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés, après le chiffre 3° de l'article 156 du Code de procédure civile, les chiffres 4° à 6° rédigés comme suit :

« 4° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Une liste qui les énumère et les numérote accompagne l'exploit d'assignation ;

5° l'indication selon laquelle, les parties devront reprendre, dans des conclusions récapitulatives, les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions successives ;

6° l'indication des modalités de comparution devant le tribunal de première instance et l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui, sur les seuls éléments versés à la procédure par le demandeur. ».

Est inséré, après l'article 181 du Code de procédure civile, un article 181-1 rédigé comme suit :

« Article 181-1 : Les parties devront reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans les conclusions précédentes. Seules les dernières conclusions déposées seront jugées par la juridiction saisie. Pour chaque nouveau jeu de conclusions, les moyens qui n'auront pas été formulés précédemment devront être matériellement présentés par un trait vertical en marge. ».

ART. 2.

L'article 167 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« À l'ouverture de l'audience, les causes seront appelées successivement par l'huissier de service dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Elles seront instruites et jugées dans le même ordre, sous le contrôle du président de la juridiction au sein de laquelle l'instance se poursuit ou du magistrat par lui délégué.

Toutefois, si certaines causes présentent un caractère spécial d'urgence, le président ou le magistrat par lui délégué pourra leur accorder la priorité.

Le président ou le magistrat par lui délégué pourra retenir immédiatement pour la première audience utile les affaires qui lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond, même en présence de simples conclusions verbales.

Si l'une des parties ou son avocat le demande, le président ou le magistrat par lui délégué devra ordonner une remise de la cause à une audience ultérieure, qu'il fixera, pour l'échange des conclusions, écritures et pièces.

L'article 211 sera applicable en cas de défaut de comparution. ».

ART. 3.

L'article 168 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le Président ou le magistrat par lui délégué veillera à ce que soient respectées la loyauté et la ponctualité dans l'échange des conclusions, écritures et pièces.

Lorsque le président ou le magistrat par lui délégué estime qu'un échange de conclusions, écritures ou pièces est de nature à permettre la mise en état de l'affaire, il pourra ordonner une remise de la cause à une audience ultérieure, qu'il fixera, pour l'échange des conclusions, écritures et pièces. Lorsque la demande émane d'une partie, la première remise sera de droit. Une nouvelle remise ne sera possible que sur décision du président ou du magistrat par lui délégué, et fera l'objet d'une simple mention au dossier.

À la date de renvoi fixée par lui et lorsqu'il estimera que l'affaire est en état d'être jugée, le président ou le magistrat par lui délégué la retiendra pour que le tribunal entende les plaidoiries ou renverra l'affaire à une audience de plaidoirie dont il fixera la date. ».

ART. 4.

L'article 176 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les plaidoiries suivront immédiatement, conformément au premier alinéa de l'article 168, à moins que le président ou le magistrat par lui délégué ne décide de renvoyer la cause à une autre audience par application du cinquième alinéa de l'article 167 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 168. ».

ART. 5.

L'article 177 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le président ou le magistrat par lui délégué pourra, lorsque l'instruction de la cause paraît l'exiger, établir, en sollicitant l'avis des parties, un calendrier de mise en état. Ce calendrier indiquera le nombre prévisible et la date des échanges des conclusions, écritures et pièces, la date de leur dernier dépôt possible, et celle des plaidoiries.

Les parties pourront également convenir de délais pour conclure et les faire acter par le président ou le magistrat par lui délégué.

Le calendrier ne pourra être modifié par le Président ou le magistrat par lui délégué que lorsqu'il constatera un commun accord entre toutes les parties. Il pourra également l'être s'il apparaît ou se révèle une cause grave et dûment justifiée ou des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. ».

ART. 6.

L'article 178 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsqu'un calendrier ne pourra être fixé préalablement, le président ou le magistrat par lui délégué veillera à ce que la mise en état de l'affaire se réalise dans un délai raisonnable. À cette fin, il s'assurera du bon échange des conclusions, écritures et pièces, et fixera, le cas échéant, les délais pour ce faire.

Le président ou le magistrat par lui délégué pourra également, même d'office, adresser aux parties des injonctions de conclure.

Lorsque le président ou le magistrat par lui délégué estimera l'affaire prête à être jugée, il fixera, par une ordonnance de clôture de la mise en état, la date à laquelle l'affaire sera plaidée et celle où les conclusions, écritures et pièces ne pourront plus être déposées par les parties. Il disposera du même pouvoir lorsque, précédemment, un ou plusieurs délais déjà octroyés ou convenus n'auront pas été respectés.

Toute conclusion, écriture ou pièce déposée après la date fixée par l'ordonnance de clôture sera déclarée d'office irrecevable.

L'ordonnance de clôture de la mise en état ne sera susceptible d'aucun recours. ».

ART. 7.

L'article 179 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Par exception au dernier alinéa de l'article 178, l'ordonnance de clôture de la mise en état pourra être révoquée en cas :

1° de cause grave et dûment justifiée par la partie qui l'invoquera ou une circonstance exceptionnelle dûment justifiée. La constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne sera pas, en soi, une cause de révocation ;

2° de demandes en intervention volontaire ne permettant pas le jugement immédiat du dossier ;

3° de conclusions relatives au montant des loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse ;

4° de conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption ;

5° d'accord en ce sens de l'ensemble des parties, sauf au juge de considérer qu'une bonne administration de la justice impose son maintien.

Dans ces cas, la révocation pourra intervenir d'office par le président ou le magistrat par lui délégué ou par le tribunal après l'ouverture des débats, mais aussi à la demande d'une partie ou du ministère public partie principale comme partie jointe. ».

ART. 8.

L'article 180 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsque le président de la juridiction ou le magistrat par lui délégué aura fixé la date des plaidoiries hors application des dispositions propres à l'ordonnance de clôture de la mise en état, les avocats-défenseurs pourront déposer des conclusions, écritures et pièces au greffe général au plus tard le dernier jour ouvré précédent la date d'audience fixée pour les plaidoiries avant la fermeture du greffe.

S'il n'a pas été satisfait à cette prescription, le tribunal pourra, à titre exceptionnel, renvoyer la cause à une autre audience de plaidoirie. ».

L'article 181 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le président ou le magistrat par lui délégué rejettera toutes conclusions, écritures ou pièces qui n'auraient pas été communiquées dans les délais prévus.

Il pourra même, selon les circonstances, ordonner que la cause sera rayée du rôle et condamner aux dépens la partie en faute, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. ».

ART. 9.

L'article 183 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Quand le tribunal trouvera la cause suffisamment éclaircie, le président pourra faire cesser les plaidoiries. ».

ART. 10.

Est ajouté, au sein du Titre III, du Livre II du Code de procédure civile, un article 183-1 rédigé comme suit :

« Article 183-1 : La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire.

La radiation sanctionne les parties à l'instance lorsqu'elles n'ont pas accompli les actes de la procédure qui leur échoyaient. Le juge pourra, d'office et après avoir adressé aux parties elles-mêmes ou à leur avocat si elles en ont un, un dernier avis resté sans effet, radier l'affaire du rôle de sa juridiction. La décision sera notifiée, aux mêmes personnes, par lettre simple et elle précise le défaut de diligence sanctionné.

Le retrait du rôle est une mesure de nature conventionnelle, qui est de droit dès que toutes les parties en feront la demande écrite et motivée. Le retrait du rôle interviendra également, à la seule requête du demandeur, si le défendeur ne s'est pas encore constitué. Le juge constatera la volonté exprimée, selon le cas, par les parties, ou par le demandeur, dans une décision de donner acte.

Dans les deux cas :

1°) l'affaire sera rayée du rôle de la juridiction, et mention en sera portée sur le rôle ;

2°) le juge pourra statuer sur les dépens et, en cas de radiation, il condamnera aux dépens la partie qui a méconnu les diligences qui lui incombait ;

3°) la décision rendue sera insusceptible de recours ;

4°) la décision suspendra l'instance, mais le délai de péremption continuera à courir. En cas de radiation, le délai de péremption courra du jour de la notification de la décision par le greffe et, en cas de retrait du rôle, du jour de la décision de donner acte.

Si la péremption de l'instance n'est pas, entre-temps, intervenue, l'affaire sera rétablie :

1°) en cas de radiation, sur demande de l'une des parties à la condition qu'elle justifie de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ;

2°) en cas de retrait du rôle, à la seule demande de l'une des parties.

En toutes hypothèses, la demande de rétablissement sera formulée par écrit et sera adressée au président ou au magistrat par lui délégué à cet effet.

À la demande des parties, le greffe pourra délivrer un certificat de radiation ou de retrait du rôle. ».

ART. 11.

Est inséré, après l'article 457 du Code de procédure civile, un article 457-1 rédigé comme suit :

« Article 457-1 : La Cour de révision pourra casser sans renvoyer l'affaire :

1°) lorsque la cassation n'impliquera pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

2°) lorsque l'annulation portera sur une disposition accessoire et indépendante qui pourra être retranchée sans que l'autorité de la décision principale ne soit atteinte.

Quand elle cassera sans renvoi, la Cour de révision se prononcera sur les dépens et les frais non compris dans les dépens afférents aux instances civiles antérieures.

L'arrêt emportera exécution forcée. ».

ART. 12.

Le premier alinéa de l'article 459-2 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 457-1, l'arrêt portant annulation, qui ne sera ni levé, ni signifié, renverra la cause et les parties pour les débats et plaidoiries sur le fond soit à une autre audience de la même session, soit à une audience de la session suivante. ».

ART. 13.

L'article 438-8 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Il n'y a pas lieu à rétractation en cas d'erreurs ou omissions purement matérielles dans la rédaction de la décision, ainsi que dans les cas où l'une des parties considère que la décision nécessite une interprétation.

La rectification de la décision pour cause d'erreur ou d'omission purement matérielle est demandée par simple requête, dans un délai de deux mois à compter de la décision, sauf au juge à ordonner, s'il y a lieu, l'assignation de la partie adverse pour l'entendre en ses observations.

La demande en interprétation de la décision rendue est formée par simple requête adressée à la juridiction qui a statué. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées. La demande en interprétation est irrecevable quand la décision visée est frappée d'appel, ou lorsqu'elle prononce la cassation avec renvoi.

Le juge peut se saisir d'office dans les seuls cas d'erreur ou d'omission purement matérielles.

La rectification opérée ou l'interprétation réalisée en doit ni modifier ni remettre en cause ce qui a été jugé. ».

ART. 14.

Est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 438-9 du Code de procédure civile, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La décision de rectification ou d'interprétation doit être notifiée comme la décision originaire. ».

ART. 15.

Est inséré, après l'article 438-10 du Code de procédure civile, un article 438-11 rédigé comme suit :

« Article 438-11 : En cas d'erreur manifeste de procédure émanant de la Cour de révision, l'arrêt peut être rétracté par celle-ci chaque fois que cette erreur de procédure a affecté la solution donnée au différend et qu'elle a porté atteinte aux droits de la défense ou à un principe fondamental de procédure.

Le rabat d'arrêt peut être prononcé d'office, à la requête du procureur général, ou à la requête de l'une des parties, dans un délai de trente jours à compter de la décision.

Lorsque la cassation avait été prononcée avec renvoi, le rabat de l'arrêt emporte rétractation par la Cour de révision de son arrêt et annulation de la procédure qui s'en était suivie devant la juridiction de renvoi. ».

ART. 16.

Est inséré, au sein du Titre III, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile, avant l'article 170, un article 169-1 rédigé comme suit :

« Article 169-1 : La constitution d'un avocat-défenseur inscrit au tableau sera obligatoire sauf disposition contraire. ».

ART. 17.

L'article 135 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Pour toutes les matières non prévues au présent livre, la procédure devant le juge de paix sera régie par les dispositions du livre suivant, à l'exclusion de l'article 169-1, sauf disposition contraire. ».

ART. 18.

Aux articles 6, 7, 9, 10, 16, 17, 33, 34, 58 et 72 du Code de procédure civile, le montant de « 1.800 euros » est remplacé par celui de « 3.000 euros ».

Aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 du Code de procédure civile, le montant de « 4.600 euros » est remplacé par celui de « 10.000 euros ».

À l'article 10 du Code de procédure civile, le montant de « 700 euros » est remplacé par celui de « 1.500 euros ».

ART. 19.

Au chiffre 3° de l'article 21 du Code de procédure civile, sont supprimés les mots : « des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix et ».

L'article 22 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« La cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance, ainsi que de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix. ».

ART. 20.

L'article premier de la loi n° 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle, et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer telle que réglée ci-après.

Le juge de paix sera compétent, quel que soit le montant de cette demande.

Aucune injonction de payer ne sera cependant accordée si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connu à Monaco. ».

ART. 21.

L'article 262 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Sous réserve de l'application de l'article 10 du Code de droit international privé, la partie qui entendra décliner la compétence du tribunal de première instance devra, à peine d'irrecevabilité, la déclarer préalablement à toute exception. ».

La Section I, du Titre IX, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile et les articles 259 à 261 sont abrogés.

ART. 22.

Est ajouté, au sein de la Section II, du Titre IX, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile, un article 263-1 rédigé comme suit :

« Article 263-1 : Lorsque le tribunal se déclare compétent et statue contradictoirement sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par la voie d'appel.

Lorsque le tribunal se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par les articles qui suivent. ».

ART. 23.

Sont ajoutés, au sein de la Section II, du Titre IX, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile, les articles 263-2 à 263-4 rédigés comme suit :

« Article 263-2 : Lorsque, saisi d'une exception de compétence, le tribunal se déclarera compétent, l'instance sera suspendue jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'alinéa suivant pour former appel sur la compétence et, en cas d'appel sur la compétence, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

À peine d'irrecevabilité, l'appel sur la compétence sera motivé, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'indiquer la juridiction estimée compétente, et sera interjeté par voie de conclusions déposées au greffe de la juridiction qui aura statué, dans les quinze jours du prononcé de la décision sur la compétence, sa mise à disposition ou sa signification, selon que la partie appelante aura comparu ou non à l'audience qui se sera tenue devant le juge.

Le greffier de la juridiction qui aura rendu la décision contestée notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours du dépôt des conclusions d'appel au greffe, à la partie adverse ou à son représentant, une copie de l'appel sur la compétence. Il transmettra simultanément au greffe le dossier de l'affaire avec la copie du recours exercée et une copie du jugement. Si le greffe ne procède pas à la notification, l'appel sera toujours ouvert.

Le premier président de la cour d'appel fixera à bref délai la date de l'audience dont les parties et leur représentant seront informés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lors de l'audience, les parties ou leur représentant déposeront toutes observations écrites qui seront versées à la procédure. Les débats sont clos dès que la partie défenderesse à l'appel sur la compétence aura répliqué et l'affaire sera immédiatement mise en délibéré.

Toutefois, la cour pourra exceptionnellement, à la demande des parties ou d'office, autoriser de nouvelles répliques.

Article 263-3 : La cour d'appel pourra renvoyer l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente, auquel cas sa décision s'imposera aux parties comme au juge de renvoi, ou évoquer l'affaire et retenir le litige pour le juger elle-même si elle estime de bonne justice, notamment au regard de la volonté exprimée par l'une ou plusieurs des parties, des éléments dont dispose la cour et de la durée de l'instance, de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Article 263-4 : Le greffe notifiera aux parties et à leur représentant l'arrêt d'appel rendu sur la compétence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À compter de la notification réalisée, le pourvoi en révision sera recevable à l'encontre de l'arrêt d'appel rendu sur la compétence lorsqu'il met fin à l'instance, dans les conditions édictées par les articles 441 et suivants.

Le pourvoi sera jugé hors session.

Les frais éventuellement afférents à l'exercice de l'appel sur la compétence seront à la charge de la partie qui succombera. ».

ART. 24.

Sont insérés, après l'article 192 du Code de procédure civile, les articles 193 à 195 rédigés comme suit :

« Article 193 : Les demandes formées au titre des mesures provisoires durant l'instance pourront, en cas de survenance d'un fait nouveau, être portées devant la juridiction qui les aura ordonnées. Cette juridiction pourra, jusqu'à son dessaisissement, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'elle aura prescrites. En cas d'appel, ce pouvoir reviendra à la cour.

Article 194 : L'ordonnance relative aux mesures provisoires sera exécutoire de droit jusqu'à ce que la décision au principal devienne exécutoire. Dans ce cas, les mesures provisoires cesseront de produire leur effet.

Article 195 : L'ordonnance relative aux mesures provisoires sera susceptible d'appel devant la juridiction saisie au fond, en formation collégiale, dans le délai de quinze jours suivant son prononcé ou sa signification selon que la partie appelante aura comparu ou non à l'audience.

En cas d'appel, les modifications des mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne pourront être demandées qu'au premier président de la cour d'appel ou au magistrat par lui délégué.

L'appel de l'ordonnance relative aux mesures provisoires se formalisera par déclaration au greffe et la juridiction statuera dans les meilleurs délais au regard de l'urgence présentée par la situation. ».

ART. 25.

Le deuxième alinéa de l'article 109 du Code de procédure civile est supprimé.

L'article 405 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant deux ans.

Toutefois ce délai sera augmenté de cent quatre-vingts jours si une partie à l'instance a formé une demande et meurt avant qu'il soit écoulé. ».

Sont insérés, à l'article 407 du Code de procédure civile, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Pour éviter la péremption chaque partie à l'instance pourra déposer au greffe un acte de poursuite d'instance, sans forme requise, par lequel son auteur déclarera vouloir continuer la procédure, dont il lui sera donné récépissé. Au premier dépôt de cet acte, le délai de péremption sera interrompu de plein droit à la date du dépôt ; à partir du second acte de cette nature, une autorisation du juge saisi du dossier sera requise. La décision du juge sera sans recours.

Lorsqu'un acte de poursuite d'instance sera déposé au greffe, le déposant aura la charge de notifier une copie du récépissé de dépôt de l'acte de poursuite d'instance aux autres parties sous peine d'inopposabilité. ».

ART. 26.

L'article 424 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le délai d'appel est de trente jours à dater de la signification du jugement, sauf dispositions particulières de la loi. Il est interjeté par déclaration au greffe par l'avocat-défenseur de l'appelant.

L'appelant dispose en outre de trente jours à compter de l'expiration du délai prévu au précédent alinéa pour motiver, par exploit d'assignation, le recours porté à l'encontre de la décision qu'il conteste.

Le délai d'appel suspend l'exécution du jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été prononcée ou ne soit attachée de plein droit à la décision rendue. ».

Le premier alinéa de l'article 427 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'appel est formé par la déclaration prévue à l'article 424 et complété par exploit d'assignation qui, à peine de nullité, contient :

- * 1° les énonciations prévues par l'article 156 ;
- * 2° l'exposé des griefs et les motifs à l'appui ;
- * 3° constitution d'un avocat-défenseur inscrit au tableau, si l'appel est porté devant la cour d'appel ;
- * 4° une copie de la déclaration d'appel, sauf si celui-ci est interjeté directement par voie d'assignation, avant l'expiration du délai de trente jours suivant la signification de la décision attaquée. ».

Est inséré, à l'article 428 du Code de procédure civile, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'appel provoqué est interjeté par assignation. ».

ART. 27.

L'article 420 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les ordonnances de référé rendues en dernier ressort par défaut sont susceptibles d'opposition. Le président pourra ordonner la réassignation du défendeur défaillant au jour et à l'heure qu'il indiquera.

Elles peuvent, à moins qu'elles n'émanent du premier président de la cour d'appel ou qu'elles n'aient été rendues en dernier ressort, être frappées d'appel devant la cour.

Le délai d'appel comme d'opposition contre les ordonnances de référé est de quinze jours à compter de la signification de la décision. L'appel et l'opposition sont formés par déclaration au greffe.

Le déclarant dispose en outre de quinze jours à compter de l'expiration du délai prévu au précédent alinéa pour motiver, par assignation, son recours à l'encontre de la décision qu'il conteste. »

ART. 28.

L'intitulé de la Section I, du Titre VIII, du Livre II, de la Partie I, du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des dépens et des frais non compris dans les dépens ».

L'article 237 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'état des dépens sera déposé au greffe dans les huit jours du prononcé du jugement, par l'avocat-défenseur de la partie qui aura obtenu la condamnation avec les pièces justificatives. À défaut d'avocat-défenseur constitué, ledit état sera dressé par le greffier. ».

Est ajouté, au sein de la Section I, du Titre VIII, du Livre II du Code de procédure civile, un article 238-1 rédigé comme suit :

« Article 238-1 : Le juge condamnera la partie tenue aux dépens ou qui perdra son procès à payer :

1° à l'autre partie la somme qu'il déterminera, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'assistance judiciaire une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'assistance aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Dans tous les cas, le juge tiendra compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il pourra, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne pourra être inférieure à la part contributive de l'État.

L'avocat du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne pourra cumuler la somme prévue au titre du 2° du présent article avec la part contributive de l'État. ».

ART. 29.

L'intitulé de la Section IV, du Titre IX, du Livre II du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des autres exceptions ».

Les articles 267, 268 et 269 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Article 267 : Toute partie à l'instance qui l'estime nécessaire pourra appeler un tiers en garantie.

Article 268 : Le demandeur en garantie devra faire citer le tiers, par voie d'assignation, devant le tribunal déjà saisi, en observant les règles édictées par les articles 156, 157, 158 et 160.

L'instance née de l'appel en garantie est de plein droit jointe à l'instance principale. Elle sera appelée à la plus proche audience de mise en état de l'affaire principale.

Toutefois, le tribunal peut, même d'office, rejeter la demande d'appel en garantie lorsqu'elle est présentée tardivement et est de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement. La décision du tribunal est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

Article 269 : Une demande en garantie peut être formée entre codéfendeurs par voie de conclusions. ».

L'article 271 du Code de procédure civile est abrogé.

ART. 30.

Est inséré, après l'article 432 du Code de procédure civile, un article 432-1 rédigé comme suit :

« Article 432-1 : Toute partie à l'instance qui l'estime nécessaire peut être autorisée par la cour à appeler un tiers en garantie qui n'aurait pas été appelé en première instance, à la condition que cette intervention soit rendue nécessaire par un élément nouveau, né du jugement ou postérieurement à celui-ci et que cet appel en garantie n'ait pas été présenté tardivement ou ne soit pas de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement.

L'autorisation de la cour est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

Le demandeur en garantie doit faire citer le tiers devant la cour déjà saisie, en observant les règles édictées par l'article 427.

L'instance née de l'appel en garantie est de plein droit jointe à l'instance principale. Elle est appelée à la plus proche audience de mise en état de l'affaire principale. ».

ART. 31.

Les articles 88 et 89 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Article 88 : Toute partie à l'instance qui l'estime nécessaire peut appeler un tiers en garantie.

Entre codéfendeurs, une demande en garantie peut être formée par voie de conclusions.

Article 89 : Le demandeur en garantie devra faire citer le tiers, par voie d'assignation, devant le juge de paix déjà saisi, en observant les dispositions des articles 57 à 62.

L'instance née de l'appel en garantie est de plein droit jointe à l'instance principale. Elle sera appelée à la plus proche audience de mise en état de l'affaire principale.

Toutefois, le juge de paix peut, même d'office, rejeter la demande d'appel en garantie lorsqu'elle est présentée tardivement et est de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement. La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier. ».

ART. 32.

L'article 379 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les demandes incidentes seront formées par conclusions prises à l'audience par écrit ou même verbalement. Un défendeur peut présenter une telle demande à l'encontre d'un autre défendeur par voie de conclusions.

Cette demande incidente n'est admise que si elle se rattache à la demande principale par un lien suffisant.

Le tribunal pourra accorder au défendeur un délai pour répondre et ordonner les communications prévues à l'article 177. ».

ART. 33.

Le troisième alinéa de l'article 346 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Il désigne la ou les parties tenues de verser à l'expert une provision à titre d'avance, sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire. La provision est fixée à un montant aussi proche que possible de la rémunération définitive de l'expert lorsque celle-ci est prévisible. ».

L'article 347 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment de la décision sur le fond dans le délai de quinze jours à compter de son prononcé. Dans ce cas, le juge rend une ordonnance de suspension des opérations d'expertise.

Lorsque la cour d'appel confirme la décision, le juge rend une ordonnance de reprise des opérations d'expertise ; dans le cas où la cour d'appel infirme la décision, l'arrêt d'appel vaut fin des opérations d'expertise. ».

L'article 349 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsqu'il fait savoir qu'il accepte sa désignation, l'expert renvoie au greffé, s'il échet, la formule du serment après l'avoir signée et datée.

S'il refuse sa désignation ou s'il ne répond pas dans le délai imparti, le juge chargé du contrôle des expertises procède, par ordonnance et d'office, à son remplacement. Copie de l'ordonnance est adressée aux parties à l'instance. ».

L'article 350 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsque le juge chargé du contrôle des expertises constate, ou lorsque les parties ou l'expert l'informent, que ni la date ni le lieu de commencement des opérations n'ont été fixés dans un délai raisonnable à compter de la désignation de l'expert, le juge chargé du contrôle des expertises convoque les parties et l'expert à cette fin. Il convoque aussi les mêmes personnes lorsque le tribunal n'avait pas été en mesure de déterminer le montant de la provision prévue au troisième alinéa de l'article 346. Dans ces cas, préalablement à la convocation, le juge demande à l'expert de lui communiquer plusieurs dates et heures ainsi que le montant auquel il estime sa rémunération lorsqu'elle est prévisible et la provision qu'il sollicite. ».

L'article 352 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les parties sont tenues de remettre sans délai à l'expert tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence, l'expert passe outre et informe le juge chargé du contrôle des expertises. Ce dernier peut, le cas échéant, après avoir convoqué les parties et l'expert à une audience, enjoindre sous astreinte la partie défaillante de remettre les documents nécessaires à l'expert pour accomplir sa mission. ».

L'article 356 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le juge chargé du contrôle des expertises est tenu informé par l'expert de l'avancement des opérations.

Il peut, par voie d'ordonnance, modifier la mission de l'expert ainsi que le délai imparti pour le dépôt du rapport. Cette ordonnance est communiquée aux parties et à l'expert, par voie de greffe.

Sans préjudice des dispositions de l'article 357, il peut, après avoir provoqué ses explications, remplacer l'expert si celui-ci se refuse, ou à la demande des parties, ou d'office. ».

L'article 361 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Au cours de l'exécution de sa mission, l'expert ne peut recevoir d'une partie une rémunération quelconque, même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge chargé du contrôle des expertises.

Dans ce cas, le juge rend une ordonnance de complément de provision à verser à l'expert, en ayant au préalable adressé la demande de l'expert aux parties aux fins de recueillir leurs éventuelles observations dans un délai de quinze jours. ».

L'article 362 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si les parties se concilient, l'expert dresse procès-verbal.

Les parties peuvent demander au juge chargé du contrôle des expertises de donner force exécutoire au procès-verbal ; la décision n'est pas susceptible de recours.

Le juge chargé du contrôle des expertises rend une ordonnance de fin des opérations d'expertise. Copie en est adressée par le greffe aux parties et à l'expert.

La cause est poursuivie à l'audience. ».

L'article 364 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'expert dépose son rapport au greffe.

Le greffier enregistre en acte de greffe ledit rapport en faisant mention, sur le rapport, du jour où il l'a reçu.

Il avise les parties du dépôt par lettre simple. ».

L'article 365 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le juge chargé du contrôle des expertises vérifie que l'expert a répondu à l'ensemble des chefs de sa mission. Sur justification de l'accomplissement de la mission, le juge chargé du contrôle des expertises fixe la rémunération globale de l'expert en arbitrant par une ordonnance de taxe la somme totale de la note d'honoraires de l'expert, celle-ci ayant été adressée au préalable aux parties aux fins de recueillir leurs éventuelles observations dans un délai de quinze jours, et autorise l'expert à se faire remettre, par la ou les parties désignées, les sommes restant dues.

Le juge chargé du contrôle des expertises ordonne, s'il échet, la restitution, par l'expert, à l'une ou l'autre des parties, des sommes versées en excédant.

Il peut délivrer un titre exécutoire soit à l'expert, soit à la partie. ».

ART. 34.

Est inséré, à l'article 300 du Code de procédure civile, un second alinéa rédigé comme suit :

« Sauf prévision contraire de la loi, les dispositions du présent titre et des Titres XII à XVI du Livre II de la Partie I sont applicables devant toutes les juridictions de la Principauté. ».

ART. 35.

Est inséré, après l'article 300 du Code de procédure civile, un article 300-1 rédigé comme suit :

« Article 300-1 : S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête, lorsque les circonstances exigent que la mesure ne soit pas prise contradictoirement, ou en référé.

L'urgence de même que les conditions de pouvoir propres aux requêtes ou au référé ne sont pas requises pour l'obtention d'une mesure d'instruction sur le fondement du présent article.

Lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le délai de prescription est suspendu dans les conditions prévues à l'article 2059-1 du Code civil. ».

Est ajouté, au sein de la Section II, du Chapitre III, du Titre XX, du Livre III du Code civil, un article 2059-1 rédigé comme suit :

« Article 2059-1 : La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. ».

ART. 36.

L'article 158 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si celui qui est assigné demeure hors de la Principauté, le délai sera porté :

1° à trente jours, pour ceux qui demeurent en France métropolitaine ;

2° à soixante jours pour ceux qui demeurent hors France métropolitaine. ».

ART. 37.

L'article 414 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas d'urgence, et en toutes matières pour lesquelles il n'existe pas de procédure particulière de référé, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal.

Le président peut statuer en référé pour ordonner toutes les mesures qui, soit ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, soit sont justifiées par l'existence d'un différend.

Ce juge peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. ».

Est inséré, après l'article 414 du Code de procédure civile, un article 414-1 rédigé comme suit :

« Article 414-1 : Le président, en référé, peut accorder tout ou partie de la somme réclamée à titre de provision, ou ordonner l'exécution d'une obligation, chaque fois que l'obligation invoquée par le demandeur n'est pas sérieusement contestable. ».

L'article 419 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les décisions de référé n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elles ne peuvent être modifiées ou rapportées en référé qu'en cas de circonstances nouvelles. En l'absence de circonstances nouvelles ou de décision au principal, la décision rendue en référé s'impose au juge qui l'a rendue, à tout autre juge des référés et aux parties.

Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision ; l'exécution provisoire peut cependant être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Les ordonnances de référé sont exécutoires sur minute. ».

ART. 38.

Le cinquième alinéa de l'article 417 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« S'il y a extrême urgence, le président peut permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, même les samedi, dimanche et jours fériés. ».

Le sixième alinéa de l'article 417 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le juge des référés s'assure que le délai qui s'est écoulé entre la délivrance de l'exploit d'assignation et l'audience qu'il a fait naître, est de nature à avoir permis à la personne citée de préparer sa défense. À défaut, le président peut ordonner la réassignation du défendeur au jour et à l'heure qu'il indique. ».

ART. 39.

L'article 418 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le président a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date. Ce renvoi n'opère pas changement de la nature de la juridiction.

À la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le juge, saisi en référé, peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal, au principal. ».

ART. 40.

L'article 851 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

L'ordonnance sur requête n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

En cas de circonstances nouvelles, le juge pourra modifier ou rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. ».

Sont insérés, après l'article 851 du Code de procédure civile, les articles 851-1 et 851-2 rédigés comme suit :

« Article 851-1 : La requête est présentée au président du tribunal de première instance ou au magistrat par lui délégué. La requête doit être motivée et comporter l'indication précise des pièces invoquées.

Chaque fois qu'elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

Article 851-2 : L'ordonnance sera directement mise à la suite de la requête, s'il y a lieu. Elle est motivée.

L'ordonnance sur requête est exécutoire sur minute, après son enregistrement ou même avant l'accomplissement de cette formalité si le juge l'a ordonné exceptionnellement à raison de l'urgence.

L'original de l'ordonnance est conservé au greffe général et une copie est remise au requérant. ».

ART. 41.

L'article 852 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté. L'appel est formé, instruit et jugé dans les formes de l'article 850.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut former un référé aux fins de rétractation de l'ordonnance sur requête en s'adressant au juge qui a rendu l'ordonnance. Les pouvoirs du juge saisi sont ceux de l'auteur de l'ordonnance sur requête. Le présent alinéa

est applicable à la cour d'appel dont la chambre du conseil, sur l'appel interjeté conformément au premier alinéa, a fait droit à la requête.

Toute autre voie qui pourrait être utilisée pour contester la décision rendue sur requête est irrecevable. ».

ART. 42.

L'intitulé de la Section V, du Titre IX, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« De la communication, de la production et de l'obtention des pièces ».

L'article 274 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si la communication des pièces n'a pas été réalisée spontanément ou n'a pas été ordonnée, en vertu de l'article 177, lors de la première comparution, ou si elle n'a pu être effectuée pour toutes celles qui sont employées, chaque partie pourra demander qu'elle ait lieu par de simples conclusions verbalement prises à l'audience où il sera fait usage desdites pièces. ».

L'article 277 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions du Titre VIII, du Livre I de la Partie II, les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties et les demandes d'obtention de tels éléments détenus par un tiers seront faites, et leur production aura lieu, dans les conditions suivantes.

Lorsque la demande d'un ou plusieurs actes ou pièces visera une partie, il s'agira d'une production ; lorsque la demande visera un tiers, il s'agira d'une obtention. ».

Sont insérés, après l'article 277 du Code de procédure civile, les articles 277-1 et 277-2 rédigés comme suit :

« Article 277-1 : Si, au cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par une partie ou par un tiers, elle pourra demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou, selon le cas, la production ou l'obtention de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait.

Le juge déterminera les conditions de la production ou de l'obtention.

L'obtention de l'acte d'un tiers sera subsidiaire à sa production par une partie à l'instance.

Article 277-2 : La demande sera faite sans forme, et sera jugée sommairement.

Le juge pourra ordonner la production ou l'obtention sous astreinte.

La décision du juge sera exécutoire à titre provisoire. Si nécessaire, le juge pourra ordonner l'exécution sur minute. ».

L'article 278 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas de difficulté ou s'il est invoqué un empêchement légitime, le juge qui a ordonné la production ou l'obtention, saisi par simple demande, pourra rétracter ou modifier sa décision.

Le tiers pourra interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé. ».

ART. 43.

Le second alinéa de l'article 809 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si la délivrance est ordonnée, le juge déterminera les conditions de la délivrance. Le requérant fera sommation tant au détenteur de l'acte que la sommation visera, qu'aux parties intéressées, de l'opérer conformément à l'ordonnance, avec rappel du jour et heure indiqués, pour qu'elles y soient présentes. ».

Est inséré après le second alinéa de l'article 809 du Code de procédure civile, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Toute partie à une instance pourra à ses frais obtenir un autre exemplaire de la grosse auprès du greffe général. ».

ART. 44.

L'article 192 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsque les débats seront terminés et que le ministère public aura été entendu, s'il y a lieu, le tribunal ordonnera la remise des pièces sur le bureau.

Si l'une des parties ne remet pas ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

Le jugement sera rendu, soit séance tenante, soit à une audience ultérieure que le tribunal déterminera. Le prononcé peut se limiter au dispositif du jugement.

Le jugement peut aussi être prononcé, sauf opposition de l'une des parties, par mise à disposition au greffe à la date que le tribunal indiquera aux parties et à leur représentant à l'issue des débats. ».

ART. 45.

Est inséré, avant l'article 478 du Code de procédure civile, un article 477-1 rédigé comme suit :

« Article 477-1 : L'exécution sera poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent. ».

ART. 46.

L'article 202 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Hors les cas dans lesquels la décision en bénéfice de plein droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions de l'article 203.

Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, et celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

L'exécution provisoire peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut aussi être accordée pour le paiement de l'amende civile, de l'indemnité de l'article 238 et des dépens et des frais non compris dans les dépens. ».

Est inséré, après l'article 202 du Code de procédure civile, un article 202-1 rédigé comme suit :

« Article 202-1 : Le juge qui ordonne l'exécution provisoire peut la subordonner à la constitution d'une garantie par le créancier de l'obligation. Cette garantie peut être réelle ou personnelle, mais dans tous les cas, suffisante à répondre de toute restitution ou réparation éventuelle. Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution, à la garantie primitive, d'une garantie équivalente.

La partie condamnée peut solliciter du juge l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation, plutôt que d'être soumis à l'exécution provisoire. La consignation est cependant exclue en matière d'aliments, de rentes indemnitaires et de provisions.

Lorsque la condamnation porte versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine. ».

L'article 203 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas d'appel, le premier président ou le magistrat par lui délégué statuant en référé et par une décision non susceptible de pourvoi, connaît de toute question relative à l'exécution provisoire et contrôle le respect des règles fixées par le précédent juge. ».

Le premier président ou le magistrat par lui délégué peut, en cas d'appel comme d'opposition, arrêter l'exécution provisoire qui a été ordonnée, dans les cas suivants :

1° si elle est interdite par la loi ;

2° si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président ou le magistrat par lui délégué peut en arrêter l'exécution en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou d'un principe fondamental de procédure et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par le tribunal dans les cas où elle est autorisée, l'intimé peut la demander au premier président de la cour d'appel avant qu'il ne soit statué sur l'appel, même s'il n'a pas conclu en première instance.

Le premier président ou le magistrat par lui délégué dispose des pouvoirs énoncés par les articles 202 et 202-1. ».

ART. 47.

Sont insérés, après l'article 471 du Code de procédure civile, les articles 472 à 477 rédigés comme suit :

« Article 472 : Tout juge pourra, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. L'astreinte exposera le débiteur, qui n'exécutera pas la décision qui le condamne dans le délai imparti, à payer à son créancier une somme proportionnelle au retard apporté à l'exécution.

Si l'astreinte n'a pas été prononcée, en cas de résistance du débiteur à l'exécution de la décision qui le condamne, le créancier pourra à nouveau saisir le juge qui a statué, selon la voie ordinaire, afin que soit ordonnée une astreinte judiciaire. Il pourra aussi saisir de cette demande le président du tribunal de première instance, conformément à l'article 421.

Le montant de l'astreinte ne sera pas pris en compte dans la détermination de la valeur en litige.

Article 473 : L'astreinte sera indépendante des dommages-intérêts.

Article 474 : L'astreinte sera provisoire ou définitive.

L'astreinte sera considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne pourra être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge déterminera. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte sera liquidée comme une astreinte provisoire.

Article 475 : L'astreinte sera liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Le montant de l'astreinte provisoire sera liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne pourra jamais être modifié lors de sa liquidation.

Article 476 : L'astreinte provisoire ou définitive sera supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'ordre du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère à savoir notamment, un cas fortuit, le fait d'un tiers ou le fait du créancier.

Article 477 : Le juge pourra décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. Cette part sera affectée au budget de l'État. ».

ART. 48.

Est insérée, au premier alinéa de l'article 21 quater de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée, après les termes « l'état des salaires. », la phrase :

« L'accord ou le désaccord, constaté par l'ordonnance du juge, est irrévocable. ».

Le deuxième alinéa de l'article 21 quater de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, est modifié comme suit :

« En cas d'accord sur la rente calculée conformément aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par ordonnance du juge qui en donne acte en indiquant sous peine de nullité, le salaire annuel, le pourcentage de la rente dans les conditions fixées à l'article 4, chiffre 4, le montant de cette rente, qui est indexé sur les rémunérations minimales telles que définies par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié. Dans ce cas, sur le vu de l'ordonnance du juge, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le juge, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus au greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de la procédure. ».

Est insérée, au premier alinéa de l'article 21 quinquies de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, après les mots « avec accusé de réception. », la phrase « L'accord sur le taux d'incapacité, constaté par une ordonnance du juge, est irrévocable, sauf modification de l'état de la victime. ».

Est insérée, au dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, après les termes « au dernier alinéa de cet article. », la phrase « L'accord ou le désaccord, constaté par l'ordonnance du juge, est irrévocable, sauf modification de l'état de la victime. ».

ART. 49.

Le Titre IV, du Livre I, de la Partie I, et les articles 81 à 86 du Code de procédure civile sont abrogés.

ART. 50.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, modifiée, est modifié comme suit :

« L'assistance judiciaire est totale ou partielle. Elle est attribuée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine prise sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires, qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille. ».

L'article 15 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, modifiée, est modifié comme suit :

« L'indemnité versée en exécution de la présente loi dans le cadre de l'assistance judiciaire totale est exclusive de toute autre rétribution, excepté dans les cas où la commission d'office est intervenue sans considération de la situation du bénéficiaire et que celui-ci est en mesure de faire face, à ce titre, à ses obligations envers l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire commis.

Ce dernier doit alors renoncer à réclamer l'indemnité ou la restituer si elle a été indûment perçue. ».

ART. 51.

L'article 444 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le pourvoi sera formé par un avocat défenseur par une déclaration au greffe général, qui sera inscrite à sa date sur un registre tenu à cet effet. ».

ART. 52.

Le troisième alinéa de l'article 456 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le ministère public donnera ses conclusions immédiatement après l'audition des avocats. Les dispositions de l'article 187 sont applicables. ».

ART. 53.

Le chiffre 2 de l'article 449 du Code de procédure civile est abrogé.

ART. 54.

L'article 439 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Toute décision rendue en dernier ressort et passée en force de chose jugée pourra être déférée à la Cour de révision à fin de révision pour non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit. ».

L'article 445 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Dans les trente jours suivants, le demandeur signifiera sa déclaration à l'autre partie, avec requête signée par un avocat-défenseur et contenant ses conclusions, les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des règles de droit auxquelles la décision ne serait pas conforme.

L'original de la requête, portant mention de la signification, sera, dans le même délai, déposé au greffe. ».

ART. 55.

Est inséré, après l'article 459-3 du Code de procédure civile, un article 459-3-1 rédigé comme suit :

« Article 459-3-1 : Si le pourvoi en révision est rejeté, la partie qui l'a formé ne sera plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement, hors les cas prévus à l'article 438.

Il en sera de même lorsque la Cour de révision constatera son dessaisissement, déclarera le pourvoi irrecevable ou prononcera la déchéance.

Le défendeur qui n'a pas formé de défense dans les délais impartis par l'article 450 ne sera plus recevable à se pourvoir à titre principal contre la décision attaquée.

L'arrêt de la Cour de révision statuant sur renvoi ne sera pas susceptible de pourvoi. ».

ART. 56.

Le deuxième alinéa de l'article 200-6 du Code civil est modifié comme suit :

« Par la même ordonnance, sauf à renvoyer à date fixe les parties devant le tribunal de première instance, il statue sur les mesures provisoires prévues à l'article 202-1. Le juge conciliateur reste saisi des incidents tant que le tribunal de première instance n'est pas saisi. En revanche, en cas d'incident de compétence soulevé devant lui, le juge conciliateur renvoie à date fixe les parties devant le tribunal de première instance. Le juge conciliateur peut siéger dans la formation du tribunal de première instance qui se prononce sur la question de compétence. ».

ART. 57.

Est ajouté, au sein de la Section III, du Titre I, du Livre II, du Code de procédure civile, un article 162-1 rédigé comme suit :

« Article 162-1 : Les mesures d'administration judiciaire ne seront sujettes à aucun recours. ».

ART. 58.

L'article 858 du Code civil est modifié comme suit :

« Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance ; ce testament sera ouvert s'il est cacheté. Une copie certifiée conforme par double signature du président et du greffier de la juridiction sera établie et conservée par le greffe. Le président ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est en la forme mystique, il sera procédé selon les règles fixées par l'alinéa précédent. L'ouverture du testament ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés, sauf le cas où cet acte aurait été reçu à l'étranger. ».

ART. 59.

Sont insérés, après le deuxième alinéa de l'article 1883 du Code civil, les troisième et quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Le président du tribunal de première instance peut être saisi, sur requête, pour homologuer l'accord afin de le rendre exécutoire. Le président statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. Il ne peut modifier les termes de l'accord.

Si le président fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision. Si le président refuse d'homologuer l'accord, l'appel est ouvert ; cet appel est formé conformément aux dispositions de l'article 424 du Code de procédure civile. ».

ART. 60.

Le premier alinéa de l'article 957 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui aura été accordée à cet effet par le président du tribunal de première instance, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public, et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision. Le requérant dépose une copie certifiée conforme du jugement arbitral, qui seule sera conservée par le greffe. ».

ART. 61.

L'article 318 du Code civil est modifié comme suit :

« Dès sa saisine, le juge tutélaire peut prescrire une enquête sur la personnalité du mineur, son milieu familial, et ordonner toutes autres mesures d'information qui lui paraîtraient utiles.

Pendant l'enquête, il peut, par ordonnance, prendre à l'égard du mineur toute mesure de protection que requiert sa situation.

En cas d'urgence, le procureur général a le même pouvoir, à charge de saisir dans les deux jours ouvrés le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

Si l'intérêt du mineur l'exige, cette mesure peut être modifiée ou rapportée à tout moment. ».

ART. 62.

Les chiffres 8°, 12°, 13° et 19° de l'article 184 du Code de procédure civile sont abrogés.

ART. 63.

L'intitulé du Titre IV, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des conclusions et des réquisitions orales du ministère public ».

ART. 64.

L'article 187 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Après les réquisitions orales du ministère public, les parties pourront obtenir la parole, sauf à joindre à leur dossier de simples notes pour signaler les erreurs de fait qu'elles prétendraient avoir été commises ou pour répondre à des moyens nouveaux.

Ces notes devront être préalablement communiquées à la partie adverse et au ministère public, qui pourront y répondre de la même façon et sur-le-champ. ».

ART. 65.

Est inséré, après l'article 185 du Code de procédure civile, un article 185-1 rédigé comme suit :

« Article 185-1 : Lorsque le ministère public agit d'office dans les cas prévus par la loi, pour la défense de l'ordre public ou dans les cas de fraude, ainsi que lorsqu'il est attrait à la procédure, il est partie à l'instance ; dans les autres cas, il donne son avis afin d'éclairer la juridiction saisie. ».

ART. 66.

L'article 186 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le ministère public ne sera tenu d'assister à l'audience que lorsqu'il est partie à l'instance ou quand sa présence est requise par la loi.

Lorsque le ministère public assistera à l'audience, il donnera ses réquisitions orales immédiatement après les plaidoiries ou, s'il requiert un délai, à l'audience qui sera fixée.

Mention en sera faite à la feuille d'audience. ».

ART. 67.

Est ajouté, au sein des dispositions générales du Code de procédure civile, un article 979 rédigé comme suit :

« Article 979 : Chaque fois qu'un acte de procédure est à déposer au greffe ou à envoyer depuis le greffe, la voie électronique peut y satisfaire selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires. ».

ART. 68.

Est inséré, après l'article 471 du Code de procédure civile, un article 471-1 rédigé comme suit :

« Article 471-1 : Le greffe peut délivrer une attestation de non-recours à toute partie à la procédure.

Il peut aussi délivrer une attestation de non-recours sur le principal quand le recours n'est exercé que sur un point accessoire de la décision. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 69.

La présente loi entre en vigueur deux mois après sa publication au Journal de Monaco. Dès lors, lorsque le procès est engagé après l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions qu'elle énonce s'appliqueront immédiatement.

Toutefois :

1°) les dispositions suivantes dans leur rédaction issue de la présente loi sont d'application immédiate à toutes les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- les chiffres 4° à 6° de l'article 156 et l'article 181-1 du Code de procédure civile pour les assignations et conclusions présentées dans une instance en cours, après la date d'entrée en vigueur de la loi ;

- les articles 167, 168, 176, 177, 178, 179, 180 et 183 du Code de procédure civile ;
 - l'article 183-1 du Code de procédure civile ;
 - les articles 457-1 et 459-2 du Code de procédure civile ;
 - l'article 438-8 et le troisième alinéa de l'article 438-9 du Code de procédure civile ;
 - l'article 438-11 du Code de procédure civile ;
 - le chiffre 3° de l'article 21 et l'article 22 du Code de procédure civile ;
 - les articles 263-1, 263-2, 263-3 et 263-4 du Code de procédure civile ;
 - les articles 193 à 195 du Code de procédure civile ;
 - les articles 109, 405 et 407 du Code de procédure civile ;
 - les articles 237 et 238-1 du Code de procédure civile ;
 - les articles 88, 89, 267, 268, 269 et 432-1 du Code de procédure civile ;
 - l'article 379 du Code de procédure civile ;
 - le troisième alinéa de l'article 346 et les articles 347, 349, 350, 352, 356, 361, 362, 364 et 365 du Code de procédure civile ;
 - le second alinéa de l'article 300 du Code de procédure civile ;
 - l'article 300-1 du Code de procédure civile ;
 - l'article 158 du Code de procédure civile ;
 - les articles 414, 414-1, 418 et 419 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 417 du Code de procédure civile ;
 - les articles 851, 851-1, 851-2 et 852 du Code de procédure civile ;
 - les articles 274, 277, 277-1, 277-2 et 278 du Code de procédure civile ;
 - les deuxième et troisième alinéas de l'article 809 du Code de procédure civile ;
 - l'article 192 du Code de procédure civile ;
 - l'article 477-1 du Code de procédure civile ;
 - les articles 202, 202-1 et 203 du Code de procédure civile ;
 - les articles 472, 473, 474, 475, 476 et 477 du Code de procédure civile ;
 - les articles 444 et 445 du Code de procédure civile ;
 - le troisième alinéa de l'article 456 du Code de procédure civile ;
 - l'article 439 du Code de procédure civile ;
 - l'article 162-1 du Code de procédure civile ;
 - le premier alinéa de l'article 957 du Code de procédure civile ;
 - l'article 184 du Code de procédure civile ;
 - l'article 187 du Code de procédure civile ;
 - les articles 186 et 979 du Code de procédure civile ;
 - l'article 471-1 du Code de procédure civile ;
 - l'article 185-1 du Code de procédure civile.
- 2°) les dispositions suivantes de la présente loi, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont également d'application immédiate à toutes les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :
- le deuxième alinéa de l'article 200-6 du Code civil ;
 - l'article 318 du Code civil ;
 - les troisième et quatrième alinéas de l'article 1883 du Code civil ;
 - l'article 2059-1 du Code civil.

3°) sont également d'application immédiate à toutes les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 49 portant abrogation du Titre IV, du Livre I, de la Partie I, et des articles 81 à 86 du Code de procédure civile.

Dans leur rédaction résultant de la présente loi, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, modifiée, entrent en vigueur deux mois à compter de sa publication.

Dans tous les cas, les affaires qui deviennent de la compétence d'une autre juridiction se poursuivent devant le juge qui en est déjà saisi. La désignation d'un expert est une mesure suffisante à maintenir la compétence de la juridiction initialement saisie.

Dans tous les cas, l'exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire se poursuit suivant la loi ancienne.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

